CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : FÉVRIER 2019

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT D'ANJOU

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

LE 10 NOVEMBRE 2010

CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION....4

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION....4
SECTION II – INTERPRÉTATION....4

CHAPITRE II : PLAN ET GRILLES....12

SECTION I – PLANS DES ZONES....12
SECTION II – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS....12

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES....15

SECTION I – FAMILLES, CATÉGORIES ET SOUS CATÉGORIES D'USAGE....15
SECTION II – FAMILLE « HABITATION »....16
SECTION III : FAMILLE « COMMERCE »....18
SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D'USAGE « C 1 COMMERCE DE QUARTIER »....18
SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « C 2 COMMERCE LOCAL »....19
SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « C 3 HÔTELLERIE ET DIVERTISSEMENT COMMERCIAL »....20
SOUS-SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « C 4 SERVICE AUTOMOBILES »....21
SOUS-SECTION V – CATÉGORIE D'USAGE « C 5 COMMERCE DE MOYENNE ET GRANDE SURFACE »....22
SOUS-SECTION VI – CATÉGORIE D'USAGE « C 6 COMMERCE LOURD, COMMERCE DE GROS, ENTREPÔT »....23
SECTION IV : FAMILLE « INDUSTRIE »....25
SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D'USAGE « I 1 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT »....25
SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « I 2 FABRICATION »....25
SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « I 3 CARRIÈRE »....27
SECTION V – FAMILLE « RÉCRÉATIF »....27
SECTION VI – FAMILLE « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL »....27
SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D'USAGE « P 1 AMÉNAGEMENT DE DÉTENTE ET D'ACTIVITÉ PHYSIQUE »....27
SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « P 2 INSTITUTION »....27
SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « P 3 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE »....29
SOUS-SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « P 4 PARC DE CONSERVATION »....29
SECTION VII – USAGES PROHIBÉS....30

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES....31

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES....31
SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES....31

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS....35

SECTION I – OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE....35
SECTION II – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL »....35
SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »....44

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS....50

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE DES USAGES....50
SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE LA FAMILLE « HABITATION »....50
SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE-AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE »....52

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION D'UN SOUS-SOL PAR UN USAGE DE LA FAMILLE COMMERCE 54
SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES SENSIBLES....54

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES 57

SECTION I - ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION AU MUR OU AU TOIT 57
SECTION II – SUPPORT D'ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION FIXÉ AU SOL 57
SECTION III – BÂTIMENT ABRITANT L'ÉQUIPEMENT DES ANTENNES....58
SECTION IV – ANTENNES PARABOLIQUES, ANTENNES DE RÉCEPTION ET DE RADIOAMATEUR....58
SECTION V – ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET CAPTEURS SOLAIRES SUR UN TOIT 59

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANOEUVRE 60

SECTION I – CASES DE STATIONNEMENT....60
SECTION II – EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT....64
SECTION III – STATIONNEMENT ÉTAGÉ....65
SECTION IV - AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 66
SECTION V – AIRE DE STATIONNEMENT DE 40 CASES ET PLUS 67
SECTION VI – UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO 68
SECTION VII – ALLÉES D'ACCÈS....69
SECTION VIII - BATEAUX DE PORTE 71
SECTION IX – QUAIS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRE 72

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS....74

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES ZONES 74
SECTION II – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « HABITATION » 75
SECTION III – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » OU « RÉCRÉATIF » 76
SECTION IV – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE....77

CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS 78

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES....78
SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS 80
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL 82
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS....84

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 85

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES....85
SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H »....85
SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « C », « I » ET « R »....87
SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES D'ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL....87
SECTION V – MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES....87

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES....89

SECTION I – APPLICATION 89
SECTION II – ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 89
SECTION III – ENSEIGNES PROHIBÉES....91
SECTION IV – EMPLACEMENT DES ENSEIGNES 91

SOUS-SECTION I - EMPLACEMENT PROHIBÉ *91*
SOUS-SECTION II – ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR *92*
SOUS-SECTION III – ENSEIGNES SUR LA VITRINE *93*
SOUS-SECTION IV – ENSEIGNES AU SOL *93*
SECTION V - CONSTITUTION DE L'ENSEIGNE 93
SOUS-SECTION I – MESSAGE DE L'AFFICHAGE *93*
SOUS-SECTION II – ÉCLAIRAGE *93*
SOUS-SECTION III – SÉCURITÉ PUBLIQUE *94*
SECTION VI – CALCUL DE LA SUPERFICIE 94
SECTION VII – TYPES D'ENSEIGNES 95
SOUS-SECTION I – ENSEIGNES PUBLICITAIRES *95*
SOUS-SECTION II – ENSEIGNES TEMPORAIRES *96*
SECTION VIII – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « P » ET « R » 96
SECTION IX – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « H » 96
SECTION X – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « C » 96
SECTION XI – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « I » 98
SECTION XII – ENSEIGNES DÉROGATOIRES 98

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 100

SECTION I – USAGE DÉROGATOIRE 100
SECTION II – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 100

CHAPITRE XIV : SANCTIONS 102

ANNEXE A – ILLUSTRATIONS ET DOCUMENTS 1 À 13 102

_____ 102

ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE 102

ANNEXE C – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 102

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT 98
HISTORIQUE DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES 99

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À sa séance du 5 octobre 2010, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète;

CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le directeur est responsable de l'application du présent règlement.

2. Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION II – INTERPRÉTATION

3. Un tableau, une figure, un graphique et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.

4. En cas de contradiction entre le texte et les éléments graphiques faisant partie intégrante du règlement, le texte prévaut.

5. Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

6. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« abri d'auto » : Construction, reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des poteaux, servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Un abri d'auto est considéré faire partie intégrante du bâtiment auquel il est relié;

« abri temporaire d'entrée piétonne» : structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger les piétons qui entrent ou sortent d'un bâtiment;

« abri temporaire pour automobile » : structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger, durant l'hiver, un ou plusieurs véhicules automobiles;

« abri temporaire pour clôture » : structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger le mécanisme d'ouverture d'une barrière coulissante;

« aire de chargement » : espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou un terrain contigu à ce bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule automobile commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux, comprenant les quais et les espaces de manoeuvre;

« allée d'accès » : voie aménagée entre un bateau de porte et une ou plusieurs cases de stationnement afin de permettre l'accès du véhicule aux cases de stationnement;

« antenne parabolique » : antenne utilisée pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées;

« bassin de rétention du secteur nord-ouest » : bassin de rétention des eaux pluviales situé au nord-ouest de la rue Bombardier et du boulevard des Galeries d'Anjou, et identifié par le lot numéro 2 597 182;

« bateau de porte » : dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir pour donner accès aux voitures et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau;

« bâtiment » : construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« case de stationnement » : espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un véhicule, à l'exception d'une semi-remorque ou d'un véhicule lourd servant à effectuer des travaux, tel qu'un camion-benne, un camion-bétonnière, un camion grue, une niveleuse et un tracteur;

« centre commercial » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments abritant des établissements de nature strictement commerciale, ainsi que par la présence d'un stationnement en commun;

« clôture » : construction mitoyenne ou non, constituée de matériaux autorisés par le règlement de zonage ou construite comme un ouvrage de maçonnerie, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace;

« collecte » : une collecte de matières recyclables, de matières organiques, de résidus alimentaires, de résidus verts, de résidus de construction, de rénovation et de démolition, d'encombrants ou d'ordures ménagères visée par le Règlement sur les services de collectes (16-049) ou desservie par une entité privée; »;

« commerce de moyenne ou de grande surface » : immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4000 m^2 et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1000 m^2 et plus;

« construction » : tout ce qui est édifié, érigé ou construit au sol ou joint à quelque chose au sol;

« contenant destiné aux collectes » : bac, boîte de carton, poubelle, sac, conteneur, ou tout autre récipient autorisé par le Règlement sur les services de collectes (16-049), à l'exception des boîtes de dons;

« conteneur » : récipient en métal ou en plastique rigide muni d'un couvercle et ayant une capacité minimale de 1000 litres; ».

« corridor riverain » : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement : elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier;

« cour arrière » : cour située à l'arrière du bâtiment principal, comprise entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires. Dans un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre les lignes latérales et le prolongement imaginaire d'un mur avant et du mur latéral adjacent, conformément à l'illustration 2 de l'annexe A;

« cour avant » : espace compris entre la ligne de terrain avant, les lignes latérales, un mur avant et ses prolongements imaginaires, conformément à l'illustration 2 de l'annexe A;

« cour avant secondaire » sur un terrain d'angle, ou un terrain transversal, cour avant qui n'est pas située devant la façade principale du bâtiment.

« cour latérale » : espace compris entre une cour avant, une ligne latérale, une cour arrière et un mur latéral, conformément à l'illustration 2 de l'annexe A;

« cours d'eau » :Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Au sens du présent règlement, n'est pas considéré comme un cours d'eau le bassin de rétention du secteur nord-ouest;

« déblai » : prélèvement du sol, du roc ou de la terre organique à même le terrain;

« dépérissement irréversible » : le fait que plus de 50 % de la cime d'un arbre soit constituée de bois mort;

« directeur » : directeur de la Direction des travaux publics et de l'aménagement urbain ou son représentant;

« enseigne » : tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure ou image), tout objet gonflable (comprenant ballon, dirigeable ou autre aérostat), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, une structure amovible ou un support quelconque;

2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;

3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

« entreposage » : dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque;

« équipement mécanique » : un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible;

« établissement » : local servant à l'exploitation d'une activité économique, composé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire. Il peut se retrouver dans un ou plusieurs bâtiments ou dans une partie d'un bâtiment. Dans un tel cas, il est séparé des autres établissements par un mur et est accessible sans avoir à passer par un autre établissement.

« étage » : tel que défini dans le *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1, r. 0.01.01);*

« étage-terrasse (penthouse) » : étage dont le volume est en retrait sur chacune des façades du bâtiment d'au moins sa hauteur hors-tout et dont la surface de plancher représente 50 % et moins de l'aire de l'étage au-dessous. Un étage-terrasse peut ne pas être considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages et peut ne pas être considéré dans le calcul de la hauteur du bâtiment;

« façade principale » : désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale;

« fossé de drainage » : dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares;

« fossé mitoyen (ou de ligne) » : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;

« fossé de voie publique ou privée (ou de chemin public ou privé) » : dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée ou un chemin public ou privé;

« garage intégré à l'habitation » : garage surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement. Un garage intégré à l'habitation est considéré faire partie intégrante du bâtiment;

« garage attenant à l'habitation » : garage attenant à l'habitation non surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement. Un garage attenant à l'habitation est considéré faire partie intégrante du bâtiment;

« haie » : alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace;

« hauteur de bâtiment » : la hauteur du bâtiment en étage représente le nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit tandis que la hauteur en mètres correspond à la distance perpendiculaire mesurée à partir du niveau moyen du sol, devant la façade principale du bâtiment, jusqu'au plus haut point de la structure du toit dans le cas de toits plats ou le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe;

« Leq » : un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée;

« ligne de terrain » : ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;

« ligne avant » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue;

« ligne arrière » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale;

« ligne latérale » : ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne avant;

« ligne des hautes eaux » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un plan d'eau, déterminée par l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Dans le cas du bassin de rétention du secteur nord-ouest, cette ligne est fixée à la courbe de niveau 29 m;

« littoral » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« logement » : espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas les motels, hôtels et les maisons de chambres, même ceux incluant les commodités mentionnées ci-dessus;

« lot » : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) et au *Code civil du Québec (L.Q.,1991, c. 64)*;

« marge avant » : distance minimale entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci. La marge est établie conformément aux dispositions de l'annexe C du présent règlement et comprend l'espace délimité par ces lignes, conformément à l'illustration 1 de l'annexe A;

« marge arrière » : distance minimale entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci. Sur un terrain d'angle, la marge arrière représente la distance minimale entre la ligne latérale opposée à la façade principale et une ligne parallèle à celle-ci. La marge est établie conformément aux dispositions de l'annexe C du présent règlement et comprend l'espace délimité par ces lignes, conformément à l'illustration 1 de l'annexe A;

« marge latérale » : distance minimale entre la ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci. La marge est établie conformément aux dispositions de l'annexe C du présent règlement et comprend l'espace délimité par ces lignes, conformément à l'illustration 1 de l'annexe A;

« mezzanine » : surface de plancher intermédiaire située entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. Une mezzanine dont la superficie de plancher n'excède pas 40 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, ne constitue pas un étage;

« mur arrière » : mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé. Sur un terrain d'angle, le mur arrière est parallèle à la ligne latérale opposée à la façade principale;

« mur avant » : mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé;

« mur latéral » : mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé;

« muret » : petit mur construit de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois;

« muret de soutènement » : ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place ou par le sol naturel;

« niveau moyen du sol » le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« pavillon de jardin » : petit abri saisonnier ouvert permanent ou temporaire, détaché du bâtiment, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre et que l'on installe dans une cour. Un gazébo est un pavillon de jardin. Une pergola est également considérée comme un pavillon de jardin au sens du présent règlement.

« plantes aquatiques » : les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

« résidence pour personnes âgées » : habitation multifamiliale comportant des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et pouvant comprendre divers services tels que les services de repas, de soins infirmiers, d'assistance personnelle, d'aide domestique, de sécurité ou de surveillance. Les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) ne sont pas considérés comme une résidence pour personnes âgées au sens du présent règlement.

« rez-de-chaussée » : étage dont le plancher est situé immédiatement au-dessus ou au niveau moyen du sol, ou situé à au plus 0,60 mètre au-dessous du niveau moyen du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement;

« rive » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

a) lorsque la pente est inférieure à 30%;

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%;

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La rive du bassin de rétention du secteur nord-ouest est établie à 10 mètres;

« salle de jeux automatiques » : communément appelée arcade;

« secteur de remblayage hétérogène » : tel que défini dans le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal de 1987, règlement no.89;

« superficie de plancher » : superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la face externe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher n'inclut pas :

1° la partie d'un bâtiment résidentiel utilisée pour garer des véhicules automobiles;

2° la partie d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage;

3° un attique (grenier) ou partie d'un attique dont la hauteur est inférieure à 2,15 m;

4° Un solarium conforme à l'article 91 du présent règlement;

« superficie d'implantation du bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens;

« tablier de manœuvre » : espace libre hors rue, contigu à un quai de chargement ou de déchargement, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder au quai de chargement ou de déchargement ou voulant le quitter;

« talus » : amoncellement de terre, planté ou non, destiné à créer un écran visuel et/ou sonore. Sont considérés comme talus aux fins du présent règlement, le talus longeant la limite entre les arrondissements d'Anjou et de Saint-Léonard, le talus au nord de l'avenue Émile-Legault ainsi que les talus situés à l'est des avenues Jean-Desprez, Lionel-Daunais et Charles-Goulet;

« terrain » : espace de terre, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété, formé d'un ou plusieurs lots. Dans le cas d'un terrain détenu en copropriété, les lots à usage privatif ne sont pas considérés comme des terrains au sens du présent règlement; Des lots adjacents appartenant à un même propriétaire sont considérés comme des terrains distincts lorsque chacun des lots est pourvu d'un bâtiment principal érigé en conformité avec les exigences du présent règlement et que leur utilisation peut se faire de façon indépendante l'un de l'autre;

« terrain d'angle » : terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues. Un terrain sis en bordure d'une rue en un point où la ligne avant décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135) est considéré comme un terrain d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière;

« terrain transversal » : terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre. Un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« terrain d'angle transversal » : terrain ayant front sur trois rues;

« triangle de visibilité » : sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, tout espace de forme triangulaire formé par le prolongement des lignes longeant la chaussée qui forme le terrain d'angle et mesurant chacune 9 mètres à partir de leur point de rencontre et dont le troisième côté est la ligne droite réunissant les extrémités des deux premiers côtés;

« usage » : utilisation, destination, vocation qui est faite d'un immeuble;

« véhicule de promenade » : un véhicule routier, incluant une caravane motorisée, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants, dont la hauteur mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule, incluant celui d'une boîte fermée de camion, n'excède pas 2,75 mètres et la longueur 6,8 mètres. Un véhicule de promenade servant au transport adapté de personnes à mobilité réduite peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres;

« véhicule lourd » : au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2);

« véhicule récréatif » : tout véhicule conçu à des fins récréatives tel qu'une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, un véhicule tout-terrain et une motoneige ainsi qu'une caravane motorisée qui n'est pas un véhicule de promenade;

« volume hors-tout d'un véhicule » : Abrogé.

RCA 40-12, a. 1, 2015-02-9, RCA 40-15, a. 1, 2015-05-13, RCA 120, a. 1, 2016-03-15; RCA 40-21, a. 2, 2017-06-27; RCA 40-26, art. 1; RCA 40-28, a. 1; RCA 40-31, a. 1; RCA 40-33, a. 1;

CHAPITRE II : PLAN ET GRILLES

SECTION I – PLANS DES ZONES

7. Aux fins de la réglementation des usages, le territoire de l'arrondissement est divisé en zones, tel que représenté au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe B.

8. Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre suivie de trois chiffres.

La lettre indique la famille d'usage de la zone, comme suit :

Lettre	Famille
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
R	Récréatif
P	Équipement collectif et institutionnel

Le premier chiffre indique le secteur géographique, plus précisément le quadrant, dans lequel est située la zone. Les chiffres suivants établissent l'ordre numérique des zones.

9. Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :

1° l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;

2° l'axe des chemins de fer;

3° les lignes de terrain des emprises d'installation de transport d'énergie ou de transmission des communications;

4° les lignes de lot ou leur prolongement;

5° une distance mesurée, indiquée au plan;

6° les limites de l'arrondissement;

7° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

SECTION II – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

10. En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications contenant des dispositions particulières est applicable à chacune des zones. Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe C.

11. La grille des spécifications comporte une section intitulée « catégorie d'usage permis » à l'égard de chaque zone, qui indique les familles, les catégories et les sous-catégories permises et les usages qui y sont spécifiquement exclus et permis. Des notes relatives aux usages peuvent y être indiquées.

12. La grille des spécifications comporte une section intitulée « normes prescrites » à l'égard de chaque zone. À cette section, sont indiquées les normes relatives aux terrains, au mode d'implantation du bâtiment, aux dimensions du bâtiment, aux marges et aux rapports de superficie. Des notes relatives aux normes peuvent y être indiquées.

13. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l'item « terrain » qui indique la superficie et les dimensions minimales d'un terrain situé dans la zone identifiée à la grille.

14. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l'item « mode d'implantation du bâtiment » qui indique les modes d'implantation de bâtiment autorisés dans la zone.

Un mode d'implantation isolé est celui d'un bâtiment dégagé de tout autre bâtiment. Un mode d'implantation jumelé est celui d'un bâtiment réuni à un autre bâtiment et dont un mur latéral est mitoyen sur une profondeur d'au moins 75 % de longueur du mur, tandis qu'un mode d'implantation contiguë est celui d'un bâtiment réuni à deux autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens sur une profondeur d'au moins 75 % de longueur du mur, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité, lesquels sont également considérés contigus.

Un astérisque (*) vis-à-vis un mode d'implantation mentionné à cet item indique que ce mode d'implantation est autorisé pour un bâtiment.

15. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l'item « dimensions du bâtiment » qui indique la hauteur en étage minimale et maximale, la hauteur en mètres minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et maximale et la largeur minimale et maximale.

16. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l'item « marges » qui indique les marges applicables pour un bâtiment. La marge avant minimale, les marges latérales minimales ainsi que la marge arrière minimale sont indiquées en mètres ou en mètres multipliés par le nombre d'étages.

La marge se mesure entre une ligne de terrain et un mur de fondation si le mur extérieur ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Elle se mesure à partir du mur extérieur du bâtiment si celui-ci fait saillie au-delà du mur de fondation sans toutefois tenir compte des saillies autorisées au chapitre V du présent règlement. Dans le cas d'un abri d'auto, elle se mesure à partir des colonnes qui supportent le toit. Tout mur, ou partie de mur, qui n'est pas mitoyen doit respecter la marge latérale minimale exigée à la grille des spécifications pour la zone concernée.

17. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l'item « rapports de superficie » qui indique différents rapports de superficie, soit le coefficient d'occupation du sol, le taux d'implantation au sol et le taux de cour arrière.

Le « coefficient d'occupation du sol » indique le rapport entre la superficie de plancher du bâtiment et la superficie du terrain qu'il occupe. La superficie de terrain peut exclure les emprises affectées d'une servitude de non-construction imposée pour fins publiques, telles que lignes de transport d'énergie électrique, pipelines, aqueduc, égouts ou passages publics. Pour les bâtiments résidentiels ayant un mode d'implantation jumelé ou contigu, le « coefficient d'occupation du sol » est établi en calculant une moyenne des coefficients d'occupation du sol de l'ensemble des constructions reliées entre elles situées sur un même terrain.

Le « taux d'implantation au sol » indique le rapport, en pourcentage, entre la superficie d'implantation du bâtiment et la superficie totale du terrain.

Le « taux de cour arrière » indique le rapport, en pourcentage, entre la superficie de cour arrière et la superficie du terrain.

RCA 40-3, a. 1, 2012-02-29

18. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l'item « notes relatives aux normes » qui permet, par renvoi depuis un autre item de la grille, d'inscrire une information détaillée faisant exception à la règle générale.

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

19. Lorsqu'un usage n'est mentionné dans aucune des catégories d'usage du présent règlement, il doit être rattaché à la catégorie d'usage présentant un usage comparable.

SECTION I – FAMILLES, CATÉGORIES ET SOUS CATÉGORIES D'USAGE

20. Le tableau présente les familles, les catégories et les sous-catégories d'usage s'y rattachant :

Famille	Catégorie		Sous-catégorie	
Habitation	H 1	Habitation unifamiliale		
	H 2	Habitation bi-trifamiliale		
	H 3	Habitation multifamiliale		
Commerce	C 1	Commerce de quartier		
	C 2	Commerce local		
	C 3	Hôtellerie et divertissement commercial		
	C 4	Service automobile	C 4a	Vente d'essence et de produits d'épicerie
			C 4b	Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles
			C 4c	Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds
			C 4d	Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds
	C 5	Commerce de moyenne ou grande surface		
	C 6	Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt		
Industrie	I 1	Recherche et développement		
	I 2	Fabrication		
	I 3	Carrière		
Récréatif	R 1	Terrain de golf		
Équipement collectif et institutionnel	P 1	Aménagement de détente et d'activité physique		
	P 2	Institution	P 2a	Établissement de culte
			P 2b	Établissement d'enseignement
			P 2c	Établissement de santé et services sociaux
			P 2d	Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires
	P 3	Services d'utilité publique		
	P 4	Parc de conservation		

SECTION II – FAMILLE « HABITATION »

21. La catégorie d'usage « H 1 habitation unifamiliale » comprend les bâtiments d'un seul logement.

Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire communément appelé intergénérationnel est autorisé dans une habitation unifamiliale d'implantation isolée aux conditions suivantes :

1° ce logement supplémentaire est destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal;

2° l'architecture du bâtiment destiné à être occupé par ce logement supplémentaire ne devrait pas se distinguer de celle des bâtiments ne comprenant qu'un seul logement;

3° la superficie maximale de plancher de ce logement supplémentaire est fixée à 75 m^2 sans toutefois excéder 30 % de la superficie de plancher totale de l'habitation unifamiliale;

4° une seule porte d'accès devra se retrouver sur la façade principale;

5° une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout sanitaire, le gaz naturel;

6° aucune clôture supplémentaire ne devrait être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celui normalement érigé pour une habitation unifamiliale;

7° le logement supplémentaire ne nécessite pas de place de stationnement;

8° le logement supplémentaire doit communiquer avec le logement déjà existant;

9° le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal.

22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements.

Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes :

1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol;

2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal;

3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct;

4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.

23. La classe d'usage « H 3 habitation multifamiliale » autorise les habitations comptant plus de trois logements. Un minimum de 50% de la superficie de chacun des logements doit se situer au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs à ce dernier. Une résidence pour personnes âgées est également autorisée dans cette catégorie d'usage.

Nonobstant l'alinéa précédent, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations multifamiliales d'un maximum de 2 étages aux conditions suivantes :

1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol;

2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal;

3° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.

24. Les usages de la famille « habitation » peuvent inclure un usage de bureau professionnel ou de bureau personnel. Les bureaux autorisés sont les suivants :

1° bureau de professionnels exerçant exclusivement l'une des professions suivantes régies par le *Code des professions (L.R.Q. c.C-26)*, selon les dispositions prévues à l'article 25 :

a) administrateur agréé;
b) agronome;
c) architecte;
d) arpenteur géomètre;
e) avocat;
f) comptable agréé;
g) comptable en management accrédité;
h) comptable général licencié;
i) conseiller en ressources humaines;
j) conseiller d'orientation;
k) évaluateur agréé;
l) huissier de justice;
m) ingénieur;
n) ingénieur forestier;
o) notaire;
p) psychologue;
q) technologue professionnel, à l'exception d'un technologue relié à un service médical et de santé, de soins médicaux ou thérapeutiques;
r) traducteur, terminologue et interprète agréés;
s) travailleur social;
t) urbaniste.

2° bureau personnel et bureau de professionnel exerçant une profession régie par le *Code des professions (L.R.Q. c.C-26)*, non mentionnées au paragraphe 1°, selon les dispositions prévues à l'article 26 du présent règlement.

25. Pour les bureaux cités au paragraphe 1° de l'article 24 du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent :

1° le bureau ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

2° aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;

3° aucune modification à l'aire de stationnement existante ne doit être faite en raison de l'existence du bureau;

4° le bureau doit être aménagé à l'intérieur d'un logement et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement. Le sous-sol peut être utilisé à des fins de bureau;

5° il ne peut y avoir qu'un bureau par habitation;

6° l'usage ne cause ni vibration, ni nuisance de quelque nature que ce soit pouvant incommoder les voisins;

7° la superficie de plancher occupée par l'usage de bureau ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement concerné;

8° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place;

9° aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;

10° une seule personne habitant ailleurs que dans le logement peut travailler dans le bureau;

11° aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0,15 m^2 indiquant le nom et l'occupation exercée.

26. Pour les bureaux cités au paragraphe 2° de l'article 24 du présent règlement, les dispositions de l'article 25 s'appliquent, à l'exclusion du paragraphe 10. Aucune personne ne résidant pas dans le logement ne peut y travailler et aucune clientèle ne peut être reçue sur place.

SECTION III : FAMILLE « COMMERCE »

SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D'USAGE « C 1 COMMERCE DE QUARTIER »

27. Cette catégorie d'usage rassemble les usages de vente au détail et de service qui correspondent aux critères suivants :

1° le rayon d'action de l'usage est sensiblement limité à l'échelle du quartier;

2° l'usage répond aux besoins immédiats des consommateurs;

3° l'usage occasionne une circulation légère;

4° à l'exception de l'usage bureau, la superficie de plancher maximale de l'établissement est de 1000 m^2;

5° l'usage est compatible avec la famille habitation;

6° les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise ni équipement ne sont entreposés à l'extérieur;

7° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles hors des limites de l'établissement;

8° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

28. La catégorie d'usage C 1 comprend notamment les usages suivants :

1° épicerie;
2° vêtements et chaussures : vente au détail seulement;
3° restaurant, traiteur;
4° fleuriste;
5° librairie;
6° pharmacie;

7° services personnels et domestiques;
8° soins personnels;
9° papeterie, articles de bureaux;
10° bureau;
11° institution financière;
12° blanchisserie et buanderie automatique;
13° terrain de stationnement public pour automobiles;
14° location de vidéos;
15° école de danse;
16° cordonnerie;
17° couturier;
18° professionnel de la santé;
19° clinique médicale;
20° bureau de poste.

RCA 40-10, a. 1, 2014-07-24

29. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 1, les usages suivants sont aussi autorisés :

1° de la famille « équipements collectif et institutionnel » :
a) garderie;
b) bibliothèque;
c) activité communautaire et socioculturelle.

SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « C 2 COMMERCE LOCAL »

30. Les établissements de cette catégorie d'usage rassemblent les usages de vente au détail et de service qui correspondent aux critères suivants :

1° le rayon d'action de l'usage est sensiblement limité à l'échelle de l'arrondissement;

2° l'usage occasionne une circulation moyenne;

3° à l'exception de l'usage bureau, la superficie de plancher maximale de l'établissement est de 5000 m2;

4° l'usage est compatible avec la famille habitation;

5° les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise ni équipement ne sont entreposés à l'extérieur;

6° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles hors des limites de l'établissement;

7° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

31. La catégorie d'usage C 2 comprend notamment les usages suivants :

1° les usages spécifiques de la catégorie C 1;

2° centre d'activités physiques;

3° école d'enseignement spécialisé;

4° antiquité, objets d'artisanat;

5° meubles, accessoires et appareils domestiques;

6° poissonnerie;

7° quincaillerie;

8° succursale de la société des alcools du Québec;

9° salon funéraire sans crémation;

10° articles de sport et de loisirs : vente, location, réparation;

11° animaux domestiques : vente ou service, sans hébergement, dressage ou élevage;

12° accessoires et appareils électroniques et informatiques;

13° centraux téléphoniques.

32. Dans un secteur ou est autorisée la catégorie C 2, les usages suivants sont aussi autorisés :

1° de la famille « équipement collectif et institutionnel », les usages suivants :

a) garderie;
b) bibliothèque;
c) activités communautaires et socioculturelles;
d) poste de police;
e) Centre de santé et de services sociaux (C.S.S.S.).

SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « C 3 HÔTELLERIE ET DIVERTISSEMENT COMMERCIAL »

33. La catégorie d'usage « C 3 Hôtellerie et divertissement commercial » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

1° les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur; tout équipement installé au toit ou autrement doit être dissimulé par un écran;

2° l'usage occasionne une circulation moyenne;

3° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles hors des limites de l'établissement;

4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.

34. La catégorie d'usage C 3 comprend notamment les usages suivants :

1° hôtel;

2° brasserie;

3° motel;

4° salle de réception;

5° salle de spectacle;

6° salle de danse, discothèque, sans boisson alcoolisée;

7° salle de réunion/d'exposition;

8° cinéma;

9° salle de jeux automatiques à condition qu'elle soit localisée dans un centre commercial d'au moins 10 000 m^2;

10° salle de billard;

11° salle de quilles;

12° bar.

35. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 3, les usages suivants sont aussi autorisés :

1° de la famille « équipement collectif et institutionnel », les usages suivants :

a) lieu de culte;
b) piscine;
c) activités communautaires et socio culturelles.

2° la vente au détail de cannabis.

RCA 40-32, a. 1;

36. Nonobstant les usages spécifiquement exclus à la grille des spécifications, dans une salle de quilles, une salle de réception ou un hôtel ayant une superficie de plancher supérieure à 2000 m², un bar est autorisé aux conditions suivantes :

1° la superficie occupée par le bar ne peut excéder 5% de la superficie de plancher de l'établissement, ni dépasser 100 m^2;

2° l'usage « bar » doit s'exercer conjointement et simultanément à l'usage « salle de quilles », « salle de réception » ou « hôtel »;

3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence du bar.

SOUS-SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « C 4 SERVICE AUTOMOBILES »

37. La catégorie d'usage « C 4 Service automobiles » comprend les sous-catégories « C 4a Vente d'essence et de produits d'épicerie », « C 4b Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles », « C 4c Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds », « C 4d Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds » qui autorisent les usages qui répondent aux critères suivants :

1° l'usage se rapporte à la vente au détail de biens, de produits ou de services se rapportant à un véhicule automobile ou récréatif;

2° les opérations se réalisent à l'intérieur d'un bâtiment, sauf pour les opérations de distribution de carburant et d'exposition de véhicules qui peuvent également se réaliser à l'extérieur;

3° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles hors des limites de l'établissement;

4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain. L'utilisation de système de communication muni de haut-parleurs à l'extérieur du bâtiment pouvant produire des sons perceptibles aux limites du terrain est interdite;

5° pour la sous-catégorie d'usage C 4c, le bâtiment principal doit avoir une superficie d'implantation d'au moins 300 m^2.

38. La sous-catégorie d'usage « C 4a Vente d'essence et de produits d'épicerie » comprend les usages suivants :

1° poste d'essence;

2° lave-auto automatique.

Dans un secteur ou est autorisée la sous-catégorie C 4a, l'usage suivant de la famille « commerce de quartier » est aussi autorisé :

1° épicerie.

39. La sous-catégorie d'usage « C 4b Vente d'essence et réparations mineures de véhicules automobiles » comprend les usages suivants :

1° station-service;

2° lave-auto automatique.

40. La sous-catégorie d'usage « C 4c Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds » comprend les usages suivants :

1° vente de véhicules neufs et usagés;

2° vente de pneus, de batteries et d'accessoires;

3° location d'automobiles.

41. La sous-catégorie d'usage « C 4d Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds » comprend les usages suivants :

1° réparation de véhicules ne comprenant pas de pompe à essence;

2° débosselage et peinture d'automobiles;

3° vérification technique d'automobiles et estimation;

4° remplacement de pièces et d'accessoires automobiles;

5° réparation et remplacement des pneus;

6° réparation de véhicules légers.

SOUS-SECTION V – CATÉGORIE D'USAGE « C 5 COMMERCE DE MOYENNE ET GRANDE SURFACE »

42. La catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et grande surface » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

1° l'usage se rapporte à la vente au détail de biens, de produits ou de services;

2° l'usage se situe dans un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4000 m^2 et plus ou dans un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1000 m^2 et plus;

3° l'usage peut occasionner une circulation importante;

4° aucune marchandise, équipement et matériel roulant ne peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les produits horticoles, arbres, arbustes, fleurs, plans de légumes, sacs de terre, sacs de sable, sacs de roche, pierre et blocs à pavé peuvent être entreposés à l'extérieur aux conditions suivantes :

a) l'entreposage, lorsqu'il est situé en cour avant, doit être réalisé au-delà de la marge avant;

b) l'entreposage devra être entouré d'une clôture, laquelle doit être masquée par un aménagement paysager formant un écran visuel continu lorsque l'emplacement est visible depuis la rue ou depuis des bâtiments résidentiels;

c) le revêtement de sol de l'aire d'entreposage extérieur devra être recouvert d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue en tout temps;

d) la hauteur des produits entreposés ne peut dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des arbres;

5° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible hors des limites du terrain;

6° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

RCA 40-21, a. 2, 2017-06-27

43. Le marché public situé dans la zone C-503 est reconnu comme un commerce de moyenne et grande surface au sens du présent règlement. Les opérations de vente et étalage de produits alimentaires et horticoles peuvent se faire en partie à l'extérieur du marché public, sous les marquises prévues à cet effet, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment.

SOUS-SECTION VI – CATÉGORIE D'USAGE « C 6 COMMERCE LOURD, COMMERCE DE GROS, ENTREPÔT »

44. La catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

1° l'usage se rapporte à la vente d'un bien, d'un produit ou d'un service;

2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;

3° la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;

4° le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;

5° le bâtiment doit respecter les modalités d'entreposage extérieur autorisées dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée;

6° l'usage doit être obligatoirement accompagné d'une construction assujettie aux normes prévues à la grille des spécifications;

7° l'usage est incompatible avec la famille habitation.

8° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible hors des limites du terrain;

9° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

RCA 40-21, a. 3, 2017-06-27

45. La catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », comprend notamment les usages suivants :

1° vente en gros;

2° vente au détail de bâtiments préfabriqués;

3° service de location de machinerie lourde;

4° vente au détail de produits de béton;

5° marché aux puces;

6° location ou vente de véhicules lourds, de remorques utilitaires, de véhicules de plaisance, d'embarcations;

7° entrepôt, distribution et service d'entreposage;

8° lavage de véhicules lourds;

9° réparation et entretien de véhicules lourds, de remorques utilitaires, de véhicules de plaisance, d'embarcations;

10° service d'aménagement paysager ou de déneigement;

11° terrain de stationnement pour véhicules lourds.

46. Dans un secteur ou est autorisée la catégorie C 6, les usages suivants sont aussi autorisés :

1° production cinématographique;

2° prêt sur gage;

3° établissement à caractère érotique;

4° service de garde ou pension pour animaux domestiques.

L'usage visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit s'exercer entièrement à l'intérieur d'un bâtiment et ne doit pas être la source de bruits ou d'odeurs perceptibles hors des limites de l'établissement.

RCA 40-12, a. 2, 2015-02-09

SECTION IV : FAMILLE « INDUSTRIE »

SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D'USAGE « I 1 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT »

47. Les établissements de cette catégorie d'usage rassemblent les établissements dont l'usage a trait au processus de découverte, issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés.

Ces établissements correspondent aux critères suivants :

1° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

RCA 40-21, a. 4, 2017-06-27

2° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;

3° le bâtiment respecte le degré de risque d'incendie autorisé dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée;

4° l'usage doit respecter les modalités d'entreposage extérieur spécifiées dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée.

48. La catégorie d'usage « I 1 Recherche et développement » comprend l'usage suivant :

1° centre de recherche excluant les centres d'essais pour le transport.

SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « I 2 FABRICATION »

49. Les établissements de la catégorie d'usage « I 2 Fabrication » rassemblent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, le tri, et la récupération.

Ces établissements correspondent aux critères suivants :

1° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

RCA 40-21, a. 5, 2017-06-27

2° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;

3° le bâtiment respecte le degré de risque d'incendie autorisé dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée;

4° l'usage doit respecter les modalités d'entreposage extérieur spécifiées dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée;

5° l'usage doit être accompagné d'une construction respectant les normes prévues à la grille des spécifications.

RCA 40-10, a. 2, 2014-07-24

50. La catégorie d'usage « I 2 Fabrication » comprend notamment les usages suivants :

1° industrie d'aliments et de boissons;

2° industrie du tabac;

3° industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° industrie du cuir et de produits connexes;

5° industrie du textile;

6° industrie vestimentaire;

7° industrie du bois;

8° industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° industrie du papier et de produits du papier;

10° imprimerie, édition et industries connexes;

11° industrie de première transformation de métaux;

12° industrie de produits métalliques;

13° industrie de la machinerie;

14° industrie du matériel de transport;

15° industrie de produits électriques et électroniques;

16° industrie de produits minéraux non métalliques;

17° industrie chimique;

18° récupération et triage de produits divers;

19° crématorium.

51. Dans un secteur ou est autorisé la catégorie I 2, les usages suivants sont aussi autorisés :

1° tour de télécommunication sujet aux dispositions du chapitre VII du présent règlement;

2° vente en gros;

3° entrepôt, distribution et service d'entreposage.

SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « I 3 CARRIÈRE »

52. La catégorie d'usage « I 3 Carrière » autorise l'usage suivant :

1° extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques excluant le pétrole.

SECTION V – FAMILLE « RÉCRÉATIF »

53. La catégorie d'usage « R 1 Récréatif » autorise l'usage suivant :

1° terrain de golf avec ou sans chalet.

SECTION VI – FAMILLE « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL »

54. La famille « équipement collectif et institutionnel » réunit 3 catégories d'usage apparentées par la nature des clientèles visées, leur caractère communautaire et leur large accessibilité par la population.

SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D'USAGE « P 1 AMÉNAGEMENT DE DÉTENTE ET D'ACTIVITÉ PHYSIQUE »

55. La catégorie d'usage « P 1 aménagement de détente et d'activité physique » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;

2° les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique.

56. La catégorie d'usage « P 1 aménagement de détente et d'activité physique » comprend les usages suivants :

1° terrain de jeux et terrain de sports;

2° activités sur glace extérieures;

3° parc;

4° jardin communautaire;

5° piscine extérieure.

SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « P 2 INSTITUTION »

57. La catégorie d'usage « P 2 Institution» comprend les sous-catégories d'usage « P 2a Établissement culte », « P 2b Établissement d'enseignement », « P 2c Établissement de santé et de services sociaux » et « P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires » qui répondent au critère suivant :

1° l'usage concerne la gestion des affaires publiques ou contribue au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population.

58. La sous-catégorie d'usage « P 2a Établissement cultuel » comprend les usages suivants :

1° maison d'institutions religieuses;

2° lieu de culte.

59. La sous-catégorie d'usage « P 2b Établissement d'enseignement » comprend les usages suivants :

1° résidence et maison d'étudiants;

2° école primaire et préscolaire;

3° école secondaire;

4° collège d'enseignement général et spécialisé;

5° école d'enseignement spécialisé;

6° université;

7° garderie.

60. La sous-catégorie d'usage « P 2c Établissement de santé et de services sociaux » comprend les usages suivants :

1° centre d'hébergement et de soins de longue durée;

2° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

3° centre de réadaptation;

4° résidence pour personnes âgées;

5° Centre de services de santé et de services sociaux (C.S.S.S);

6° centre hospitalier.

61. La sous-catégorie d'usage « P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires » comprend les usages suivants :

1° activité communautaire et socioculturelle;

2° bibliothèque;

3° garderie;

4° service gouvernemental;

5° fondation et organisme de charité;

6° amphithéâtre et auditorium;

7° cinéma;

8° théâtre;

9° installation sportive (stade, centre sportif, piste de course, aréna);

10° piscine;

11° salle de réunion, centre de conférence et congrès;

12° poste de police;

13° poste de pompiers.

62. Nonobstant les usages spécifiquement exclus à la grille des spécifications, dans un théâtre ou une installation sportive de cette sous-catégorie d'usage, un bar est autorisé aux conditions suivantes :

1° la superficie occupée par le bar ne peut excéder 5 % de la superficie de plancher de l'établissement, ni dépasser 100 m^2;

2° l'usage « bar » doit s'exercer conjointement et simultanément à l'usage « théâtre » ou « installation sportive »;

3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence du bar.

SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « P 3 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE »

63. La sous-catégorie d'usage « P 3 Service d'utilité publique » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

1° l'usage a trait à la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile.

64. La sous-catégorie d'usage « P 3 Service d'utilité publique » comprend les usages suivants :

1° tour de télécommunication sujet aux dispositions du chapitre VII du présent règlement;

2° cour de matériel et de véhicules de service;

3° cimetière;

4° autoroute et échangeur;

5° stationnement;

6° usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées, un établissement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles ou une ligne de transport d'énergie et poste de transformation.

RCA 120, a. 2, 2016-03-15

SOUS-SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « P 4 PARC DE CONSERVATION »

65. La catégorie d'usage « P 4 parc de conservation» comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature et qui sont sous la juridiction de la Ville de Montréal. Cette catégorie comprend exclusivement les usages suivants :

1° un bâtiment patrimonial classé ou cité;

2° un chalet d'accueil ou un centre d'interprétation;

3° un poste d'observation, un belvédère ou un kiosque;

4° une voie de promenade ou une piste de randonnée;

5° une aire de détente, une aire de jeu ou une aire de pique-nique;

6° un bâtiment de service et une cour d'entreposage pour les besoins du site;

7° un stationnement et ses voies d'accès.

SECTION VII – USAGES PROHIBÉS

66. Sont prohibées dans toutes les zones, les cours de récupération de véhicules.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

67. Les usages et constructions temporaires sont permis pour une période préétablie. À l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage temporaire doit cesser et la construction démantelée.

68. Le tableau qui suit indique les usages et constructions temporaires autorisés pour les groupes d'usage « habitation », « commerce » et « industrie ». Les dispositions particulières applicables à ces usages et constructions temporaires sont spécifiées à la section II du présent chapitre.

Usages et constructions temporaires autorisés	Pour les usages de la famille « habitation »	Pour les usages de la famille « commerce »	Pour les usages des familles « industrie », « récréatif » et « équipement collectif et institutionnel »
Abri temporaire d'entrée piétonne	Oui sauf dans la zone H-405	oui	oui
Abri temporaire pour automobiles	Oui sauf dans la zone H-405	oui	non
Abri temporaire pour clôture	Non	Non À l'exception des usages de la catégorie C6	Oui À l'exception des usages des catégories P1 et P2
Bâtiment ou roulotte de chantier préfabriqué	oui	oui	oui
Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente de bâtiment	oui	oui	oui
Cirque et carnaval	non	oui	non
Exposition	non	oui	oui
Vente de débarras	oui	non	non
Vente d'arbres de Noël	non	oui	non
Étalage et vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes	non	oui	non
Vente extérieure	non	oui	non

RCA 40-10, a. 3, 2014-07-24, RCA 40-12, a. 3, 2

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

69. Un abri temporaire d'entrée piétonne installé devant une entrée de bâtiment est autorisé aux mêmes conditions que celles établies pour un abri temporaire pour automobiles, lesquelles sont énoncées à l'article 70 du présent règlement.

70. Un abri temporaire pour automobiles est autorisé en respectant les normes suivantes :

1° il doit être constitué d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle, recouverte d'un matériau translucide ou transparent de couleur blanche, non rigide;

2° il doit être distant d'au moins 1 mètre du trottoir public ou en l'absence de trottoir public à au moins 1,50 mètre de la bordure de la chaussée. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,3 mètre du trottoir ou de la bordure en l'absence de trottoir, lorsque l'abri est muni de chaque côté d'une fenêtre constituée d'un matériau transparent d'une superficie minimale de 0,4 m^2. Dans ce cas, les fenêtres doivent être localisées à moins de 2,50 mètres du trottoir ou de la bordure;

3° il est autorisé uniquement entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Toutefois, la structure métallique sans toile peut être installée à partir du 15 octobre.

70.1 Un abri temporaire pour clôture est autorisé aux conditions suivantes :

1° il doit être constitué d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle, recouverte d'un matériau translucide ou transparent de couleur blanche, non rigide;

2° il est autorisé uniquement entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Toutefois, la structure métallique sans toile peut être installée à partir du 15 octobre;

3° la longueur totale de l'abri ne peut pas excéder de plus de 20 % la longueur de l'ouverture de la barrière.

RCA 40-12, a. 4, 2015-02-09

71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes :

1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux;

2° ces constructions sont permises pour une période n'excédant pas un an;

3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.

72. Les bâtiments ou les parties de bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont autorisés sur le site du projet immobilier, durant une période n'excédant pas un an.

73. Les cirques, foires et carnavals, à l'extérieur ou sous un chapiteau, sont autorisés pour les usages de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas 15 jours.

74. Les expositions, à l'extérieur ou sous un chapiteau, sont autorisées pour les usages de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas 15 jours.

75. Les ventes de débarras sont autorisées pour un usage de la famille habitation aux conditions suivantes :

1^0 un maximum de quatre (4) ventes de débarras est autorisé par année, par terrain;
2^0 la vente de débarras est autorisée le samedi uniquement;
3^0 la vente doit avoir lieu entre 8h et 18h;
4^0 le terrain doit être nettoyé et les objets non vendus doivent être retirés au plus tard 1 heure après la fin de la vente;
5^0 aucun affichage n'est autorisé;
6^0 une vente de débarras ne peut empiéter sur le trottoir, sur la rue, sur une voie cyclable ou un mail central.

RCA 40-32, a. 2;

75.1 L'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes sont autorisés pour un usage de la catégorie C1 dont l'usage principal est la vente de fleurs ou de produits alimentaires, aux conditions suivantes :

1° l'étalage est autorisé du 1er avril au 1er novembre. Les présentoirs doivent être enlevés au plus tard le 1er novembre;

2° l'étalage doit être réalisé dans une cour avant, sur le terrain de l'établissement qu'il dessert. Tout empiètement sur le domaine public nécessite au préalable un permis d'occupation du domaine public;

3° l'étalage doit être attenant à un mur avant et ne peut empiéter de plus de 1 mètre dans la cour avant;

4° l'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus à cette fin et maintenu en bon état en tout temps;

5° l'installation ou la fixation des présentoirs doit être conçue de façon à ne pas endommager le bâtiment;

6° la hauteur totale des présentoirs et des biens étalés ne peut excéder 1,5 mètre;

7° aucune enseigne relative à l'étalage extérieur ne peut être installée;

8° l'entreposage de produits à l'extérieur est interdit. Seuls les produits destinés à la vente immédiate peuvent être étalés à l'extérieur conformément au présent article.

RCA 40-10, a. 4, 2014-07-24

76. La vente d'arbres de Noël est autorisée uniquement pour les usages de la catégorie C5 munis d'une aire d'entreposage extérieure de produits horticoles, aux conditions suivantes :

1° l'entreposage et l'étalage des arbres de Noël doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 42 ou à l'article 43;

2° la vente est autorisée pour une période n'excédant pas 45 jours.

RCA 40-10, a. 5, 2014-07-24

77. Les ventes extérieures ou sous chapiteau sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS

SECTION I – OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

78. Aucune occupation n'est autorisée dans les cours avant, latérales et arrière et cet espace doit être complètement libre de toute construction, équipement, bâtiment, saillie d'un bâtiment ou partie de ceux-ci à l'exception de ceux prévus aux articles du présent chapitre, des clôtures et haies prévues au chapitre XI du présent règlement, des aménagements paysagers prévus au chapitre X du présent règlement, des allées d'accès, cases de stationnement, quais de chargement, tabliers de manœuvre, stationnement et remisage de véhicules prévus au chapitre VIII du présent règlement, des enseignes prévues au chapitre XII du présent règlement et des antennes prévues au chapitre VII du présent règlement.

RCA 40-26, art. 2;

SECTION II – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL »

79. Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :

RCA 40-2, a. 1, 2011-10-24; RCA 40-10, a. 6 et a. 7, 2014-07-24; RCA 40-11, a. 1, 2015-01-07; RCA 40-21, a.6, 2017-06-27;

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"			
	Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Abri recouvrant un spa	**Non**	**Non**	**Oui**
Dispositions particulières	Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86		
Appareil de climatisation ou thermopompe	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.
Avant-toit	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"			
	Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Balcon, galerie, patio surélevé	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale voir art. 80.	Autorisé jusqu'à 1,50 m de toute ligne de terrain, voir art. 80.
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
Composteur domestique	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables		Le composteur doit être muni d'un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique.	
Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. pour empiètement autorisé.
Construction souterraine	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables	Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant.	Sans limitation	Sans limitation
Contenants destinés aux collectes	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues à l'article 81.2 du présent règlement. Voir art. 81.3	Voir 81.1	
Corde à linge	**Non**	**Non**	**Oui**
Dispositions particulières	Dans les zones H-101 à H-109, seuls les séchoirs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m^2.		
Entreposage de bois de chauffage	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
Équipement de jeux	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Autorisé uniquement pour les parcs et écoles.	À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.	À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"			
	Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Escalier entouré d'un mur donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant.	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge latérale.	Sans limitation
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/rampe d'accès et plate-forme élévatrice	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatrices doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	**Non**	**Oui**
Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
Fenêtre en baie	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.		
Filtreur de piscine	**Non**	**Non**	**Oui**
Dispositions applicables			Doit être à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.
Fontaine	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables	Sans limitation		
Garage isolé	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières		Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.	Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.
Jardin potager	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions **applicables**		Sans limitation	
Marquise fixe ou amovible	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière.		

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"			
	Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Pavillon de jardin	**Non**	**Non**	**Oui**
Dispositions particulières			Voir article 87.
Piscine	**Non**	**Non**	**Oui**
Dispositions applicables			Doit être à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir aussi art. 83.
Porte-à-faux	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.		
Récipient de gaz propane	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières		Voir art. 89	Voir art. 89
Récupérateur d'eau de pluie	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables		Sans limitation	
Remise à jardin	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières		Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84.	Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, voir aussi art. 84.
Réservoir d'huile à chauffage	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières		Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 90	Voir art. 90.
Serre	**Non**	**Oui**	**oui**
Dispositions particulières		Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 88	Voir art. 88.
Solarium	**Non**	**Non**	**Oui**
Dispositions particulières		Voir art. 91.	Voir art. 91.
Spa	**Non**	**Non**	**Oui**
Dispositions particulières			Voir art. 85.

80. Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale, un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.

81. Une construction sous un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être réalisée dans la marge arrière en autant qu'elle empiète d'au plus 2,50 mètres dans la marge arrière. La partie de la construction empiétant dans le taux de cour arrière minimal prescrit ne peut excéder 9 m².

81.1 Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :

1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;

2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;

3° Un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture, de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.

81.2 Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :

1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;

2° Il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;

3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :

a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4

b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;

c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :

i) l'écran doit être construit jusqu'au dessous du balcon;

ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;

d) En l'absence de balcon au-dessus :

i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;

ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;

iii) l'écran ne peut comporter de toit.

81.3 Dans tous les cas où les contenants destinés aux collectes sont autorisés dans une cour, l'installation du contenant et de son écran ne doit pas :

1° lorsque le bâtiment comporte un logement au sous-sol, nuire au dégagement de la porte de sortie du logement;

2° obstruer les fenêtres d'une pièce habitable ou nuire à l'éclairage d'un logement;

3° obstruer l'accès au garage, l'accès à la case de stationnement ou la case de stationnement.

81.4 Un écran construit aux fins des articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux normes suivantes :

1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment;

2° Être maintenu en bon état en tout temps;

3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221;

4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints;

5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface. ».

RCA 40-21, a.7, 2017-06-27

82. Une thermopompe, ou un appareil de climatisation individuel doit respecter les normes suivantes :

1° dans la cour avant, seul un appareil de climatisation ou une thermopompe d'une profondeur maximale de 0,3 mètre est autorisé. Tout conduit extérieur doit être dissimulé par un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement, de même couleur et du même ton que le revêtement extérieur du bâtiment;

2° sur les terrains d'angle, un appareil de climatisation ou une thermopompe installés au sol ou au niveau du rez-de-chaussée est autorisé dans la cour avant secondaire, à une distance d'au moins 1,30 mètre de toute ligne du terrain, et à la condition d'être dissimulé de la rue par des plantations;

3° dans les cours arrière et latérales, un appareil de climatisation, et une thermopompe doivent être à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.

83. Une piscine doit respecter les normes suivantes :

1° au moins 75 % de la projection de la ligne d'eau de toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain. En aucun cas, la ligne d'eau de la piscine ne doit être située à moins de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;

2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre;

3° sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, l'implantation d'une piscine est autorisée dans la cour arrière, conformément à l'illustration 3 de l'annexe A;

4° l'accès au périmètre entourant la piscine doit être clôturée conformément au chapitre XI du présent règlement;

RCA 40-21, a.8, 2017-06-27

5° en plus des dispositions du présent article, la construction et l'installation d'une piscine ainsi que la conception de l'accès à la piscine doivent être conformes au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1* joint à l'annexe A du présent règlement.

84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes :

1° une seule remise est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale;

2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal;

3° la remise doit avoir une superficie maximale de 9,3 m^2, sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 4 mètres;

4° la remise doit avoir une hauteur maximale d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;

5° la remise doit être située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale;

6° la remise doit être maintenue propre et en bon état;

7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.

85. Un spa doit respecter les normes suivantes :

1° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain;

2° la cour du terrain sur laquelle est aménagé le spa doit être clôturée conformément au chapitre XI du présent règlement ;

3° lorsque la capacité du spa excède 2000 litres, en plus des dispositions du présent article, l'installation du spa doit être conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1* joint à l'annexe A du présent règlement.

86. Un abri spa doit respecter les normes suivantes :

1° un seul abri spa est autorisé par terrain;

2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ;

3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut ;

4° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.

87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes :

1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain;

2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2;

3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;

4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;

5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.

88. Une serre doit respecter les normes suivantes :

1° une seule serre est autorisée par terrain;

2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distante d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale;

3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;

4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière;

5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.

89. Un récipient de gaz propane est autorisé dans une cour arrière et une cour latérale aux conditions suivantes :

1° il doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne de propriété à l'exception des zones H-101, H-105 et H-106 où cette distance est fixée à 0,6 mètre;

2° il doit être situé à au moins 1 mètre de toute ouverture de bâtiment;

3° il doit être situé à au moins 3 mètres d'une prise d'air, d'un équipement de circulation d'air et de toute source d'allumage;

4° un seul récipient par terrain est autorisé et la capacité de celui-ci ne doit pas excéder 475 litres ;

5° le récipient doit être dissimulé par un écran, composé d'une clôture ou de plantations, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique et des terrains adjacents ;

6° dans une cour latérale, le récipient ne doit pas être installé dans le premier tiers de la cour latérale adjacente à la cour avant.

RCA 40-11, a. 2, 2015-01-07

90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes :

1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé;

2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie;

3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie.

91. Pour les catégories d'usage H 1 et H 2, un solarium adjacent au bâtiment principal, peut être construit aux conditions suivantes :

1° un seul solarium de 1 étage est permis et il doit être construit au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un niveau inférieur ;

RCA 40-21, a.9, 2017-06-27

2° les marges latérales et arrière applicables sont celles prévues à la grille des spécifications;

RCA 40-21, a.9, 2017-06-27

3° pour les bâtiments résidentiels d'implantation jumelée ou contiguë, l'agrandissement de type solarium peut avoir un mur latéral en mitoyenneté avec la propriété voisine, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* ;

4° l'empiètement du solarium dans le taux de cour arrière minimum prescrit par la grille de spécification est autorisé à condition que la superficie empiétant dans le taux de cour arrière minimum représente au plus 5 % de la superficie du terrain;

5° le solarium doit être attenant au bâtiment principal;

6° chaque mur extérieur, autre qu'un mur mitoyen autorisé au paragraphe 3°, doit être vitré au minimum sur 75 % de la surface intérieure de ce mur.

92. Un garage isolé doit respecter les normes suivantes :

1° la superficie d'un garage isolé ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;

2° sa hauteur est d'au plus 4,5 mètres entre le sol et la partie la plus élevée du toit;

3° ses dimensions intérieures doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement;

4° il doit respecter une marge latérale minimale de 1,30 mètre, la marge arrière et le taux de cour arrière minimal prévu à la grille des spécifications.

SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »

93. Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce » et « industrie », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :

RCA 40-2, a. 2, 2011-10-24; RCA 40-10, a. 6, 2014-07-24; RCA 40-20, a. 1, 2016-06-06; RCA 40-21, a.10, 2017-06-27; RCA 40-23, a.1, 2017-08-10; RCA 40-25, a. 1;

Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »			
	Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles	**Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42**		
Dispositions particulières	Selon les dispositions de l'article 96.2		
Aire extérieure pour l'entraînement des chiens	**Non**	**Non dans les zones I et R**	**Non dans les Zones I et R**
		Zones C : uniquement dans la zone C-103	
Dispositions particulières		Selon les dispositions de l'article 95	
Appareil de climatisation ou thermopompe	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	Doit être à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.
Avant-toit	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
Balcon, galerie, patio surélevé	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.
Cabinet d'accès et puits d'accès hors sol pour les réseaux d'électricité et de communication	**Non**	**Non dans les zones C et R**	**Non dans les zones C et R**
		Oui dans les zones I	**Oui dans les zones I**
Dispositions particulières		À 1,35 m minimum des lignes de terrain.	À 1,35 m minimum des lignes de terrain.
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		

Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »			
	Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Construction souterraine	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant.	Sans limitation	Sans limitation
Contenants destinés aux collectes	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.	**Voir 96.1**	
Entreposage extérieur	**Selon les dispositions de la grille de spécifications**		
Dispositions particulières	Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.		
Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes	**Oui**	**Oui**	**Oui**
	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228		
Dispositions particulières	Selon les dispositions de l'article 94		
Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules	**Oui**	**Oui**	**Oui**
	Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b		
Dispositions particulières	Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3		
Équipement de jeux	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Autorisé pour les garderies au-delà de la marge avant.	Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	
Escalier entouré d'un mur donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant.	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge latérale.	Pas de normes
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plate-forme élévatrice	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.		

Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »			
	Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	**Non**	**Oui dans les zones I et R** **Non dans les zones C**	**Oui**
Dispositions particulières		Sans limitation	
Fenêtre en baie	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci.		
Jardin potager	**Non**	**Oui**	**Oui**
Dispositions applicables		Sans limitation	
Marquise fixe ou amovible	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation
	L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
Œuvre d'art/fontaine	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Sans limitation		
Porte-à-faux	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre ceux-ci.		
Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise	**Non**	**Non dans les zones C et R** **Zones I : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302 au-delà de la marge latérale**	**Non dans les zones C** **Oui dans les zones I et R**
Dispositions particulières		Selon les dispositions de l'article 96.	

Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »			
	Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Dans la zone C-303, seules les terrasses saisonnières sont autorisées. Toute construction à l'usage d'une terrasse doit être retirée entre le 1er novembre et le 15 avril	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
Terrasse rattachée à un restaurant où à un établissement avec services de boissons alcoolisées	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Dispositions particulières	Pour les terrains transversaux, une terrasse est autorisée uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Dans la zone C-303, seules les terrasses saisonnières sont autorisées. Toute construction à l'usage d'une terrasse doit être retirée entre le 1er novembre et le 15 avril	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	

94. Un équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes de gaz est autorisé dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228 et doit respecter les normes suivantes :

1° Abrogé.

2° l'équipement comprend le réservoir, la tuyauterie et la station de remplissage;

3° seul un réservoir horizontal, hors-terre, d'une capacité maximale de 7 500 litres est autorisé;

4° l'installation doit être distante d'au moins 20 mètres des lignes de terrain et d'au moins 60 mètres d'une ligne avant.

5° le réservoir doit être distant d'au moins 50 mètres de toute limite d'un terrain comportant l'un des usages autorisés suivants :

a) un usage d'hébergement hôtelier faisant partie de la catégorie d'usage C 3;

b) un usage sensible visé à l'article 117.1 du présent règlement;

c) un usage d'aménagement de détente et d'activité physique de la catégorie d'usage P 1.

6° le réservoir hors terre doit être masqué, depuis la rue, par un écran d'une hauteur minimale équivalant à la hauteur du réservoir, sans dépasser une hauteur maximale de 2,5 mètres. L'écran doit être opaque et il doit être constitué d'un muret de maçonnerie ou d'une clôture de métal conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie ou un aménagement paysager composé de conifères plantés sur au moins 70% de sa superficie doit être aménagé devant le muret.

RCA 40-25, a. 2;

95. Une aire extérieure aménagée pour l'entraînement et l'agilité des chiens accessoire à un commerce ou à une entreprise de produits pour les animaux, doit respecter les normes suivantes :

1° cet espace aménagé n'est autorisé que dans la zone C-103;

2° il doit être situé à au moins 75 mètres d'une zone H et être dissimulé visuellement des zones H par un aménagement paysager ;

3° il doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur et munie de portes d'accès verrouillées en dehors des heures d'utilisation supervisée.

96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :

1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale;

2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes :

a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;

b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal;

c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.

96.1 Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :

1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;

2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;

Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.

RCA 40-21, a.11, 2017-06-27

96.2 Lorsque l'installation d'un abri pour l'entreposage de produits horticoles est autorisé, il doit respecter les conditions suivantes :

1° l'abri doit être constitué d'une structure métallique de fabrication industrielle et d'un toit;

2° le toit doit être composé d'une toile en polyéthylène transparent ou translucide de couleur blanche ou d'une toile à ombrager;

3° les côtés de l'abri doivent demeurer ouverts pendant les heures d'ouverture du commerce et ne peuvent être fermés que par des toiles amovibles hors de ces heures;

4° toute toile doit être maintenue en bon état en tout temps;

5° la hauteur de l'abri, mesurée à partir du sol, ne peut excéder 7,6 mètres;

6° aucune enseigne n'est autorisée sur l'abri;

7. toute toile doit être retirée entre le 15 novembre et le 15 avril.

RCA 40-23, a.2, 2017-08-10

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE DES USAGES

97. Sur un terrain déjà loti lors de l'entrée en vigueur du présent règlement où il n'est pas possible d'observer les marges latérales prescrites tout en observant la largeur minimale du bâtiment, il est possible de réduire les marges latérales prescrites jusqu'à la moitié de celles prescrites par le présent règlement.

98. Tout bâtiment doit être identifié par un numéro civique distinct visible de la voie de circulation. Le numéro civique doit être émis par l'arrondissement.

99. Dans un triangle de visibilité, aucune construction ou plantation ne peut avoir plus de 1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à partir du pavage, à l'exception d'un abri d'autobus d'une société de transport public et, dans la zone C-303, d'un bâtiment principal.

RCA 40-20, A. 2, 2016-06-06; RCA 40-31, a. 2;

100. Abrogé.

RCA 40-31, a. 3;

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE LA FAMILLE « HABITATION »

101. Pour les terrains d'angle d'une zone H, les exigences concernant les marges avant s'appliquent entièrement sur la rue où se trouve la façade principale et pour la moitié seulement, sur l'autre voie.

102. Dans les zones H, le taux de cour arrière indiqué à la grille des spécifications peut comprendre, si nécessaire, la partie des cours latérales située au-delà des marges latérales, conformément à l'illustration 2 de l'annexe A.

103. Dans les zones H, pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, lorsque le taux de cour arrière est indiqué dans la grille des spécifications, la superficie devant être comptabilisée pour atteindre ce taux, est identifiée à l'illustration 2 de l'annexe A.

104. Lorsqu'un bâtiment comprend un abri d'auto, les normes suivantes s'appliquent :

1° un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal;

2° chacun des trois côtés d'un abri d'auto doit être ouvert sur au moins 60 % de sa superficie;

3° l'abri d'auto doit respecter une marge latérale de 0,45 mètre et sa superficie est incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment aux fins des calculs du taux de cour arrière minimal et du taux d'implantation au sol prévus à la grille des spécifications;

4° lorsque l'abri d'auto est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement, il doit respecter les marges et sa superficie est incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment aux fins des calculs du taux de cour arrière minimal et du taux d'implantation au sol prévus à la grille des spécifications;

5° ses dimensions minimales au sol doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement.

105. Lorsqu'un bâtiment comprend un garage, les normes suivantes s'appliquent :

1° ses dimensions intérieures minimales doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement;

2° le garage doit respecter une marge latérale de 1,30 mètre, et sa superficie est incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment aux fins des calculs du taux de cour arrière minimal et du taux d'implantation au sol prévus à la grille des spécifications.

3° lorsque le garage est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement, il doit respecter les marges et sa superficie est incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment aux fins des calculs du taux de cour arrière minimale et du taux d'implantation au sol prévus à la grille des spécifications.

106. Pour les bâtiments de la famille habitation d'implantation isolée ayant une des marges latérales égale à zéro, les normes suivantes s'appliquent :

1° chaque terrain doit avoir une profondeur d'au moins 30 mètres;

2° la hauteur maximale de chaque bâtiment est fixée à 2 étages;

3° la largeur de chacun des bâtiments doit être d'au moins 6 mètres;

4° la marge avant est de 6 mètres. Toutefois, dans la zone H-105 la marge avant est de 3 mètres;

5° nonobstant l'article 101, sur un terrain d'angle, la marge avant qui n'est pas située devant la façade principale doit être d'au moins 4,50 mètres;

6° 50% ou plus de la longueur totale du mur latéral du bâtiment doit être construit sur la ligne latérale;

7° la largeur minimale de la seconde marge latérale est fixée à 4,30 mètres. Toutefois, dans les zones H-315 et H-105, la largeur minimale est de 1,50 mètre;

8° dans la seconde marge latérale, un retrait obligatoire de 1 mètre de largeur doit être respecté, et utilisé à des fins de verdure. Cet espace doit être maintenu en bon état en tout temps;

9° la profondeur minimale de la cour arrière est fixée à 5 mètres;

10° aucune habitation unifamiliale d'implantation isolée ayant une des lignes latérales égale à zéro ne peut être construite à moins d'être partie intégrante d'un groupe d'au moins 5 unités d'habitations de ce type;

11° une habitation unifamiliale d'implantation isolée ayant une des marges latérales égale à zéro doit bénéficier de la part des usages adjacents et faire bénéficier toute habitation identique adjacente d'ententes, de servitudes notariées et enregistrées, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, concernant l'empiètement aérien, le droit de passage et l'empiètement souterrain.

107. Pour toute nouvelle construction, le nombre maximal de bâtiments d'implantation contiguë abritant un usage de la famille « habitation » ne doit pas être supérieur à 8.

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE-AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE »

108. Les dimensions minimales d'un terrain pour un poste d'essence et une station-service comprenant ou non un lave-auto automatique sont déterminées dans le règlement de lotissement.

109. La superficie de plancher totale du poste d'essence ou de la station-service doit être d'au moins 100 m^2. Le lave-auto peut être situé dans un bâtiment séparé.

110. La hauteur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service ne doit pas excéder 1 étage et 7 mètres.

111. Aucune autre construction n'est permise sauf :

1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant;

2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.

RCA 40-25, a. 3;

112. L'aménagement du terrain doit être conçu afin d'aménager des espaces libres gazonnés et plantés d'un minimum de 4,50 mètres dans la cour avant le long d'une ligne avant.

Les écrans et les bollards entourant un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules ne peuvent empiéter de plus de 1 mètre dans cette bande de 4,5 mètres.

RCA 40-25, a. 4;

113. La marge avant minimale du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service ou de lave-auto doit être de 12 mètres, les marges latérales et arrières minimales du bâtiment doivent être de 9 mètres.

114. Les réservoirs souterrains sont autorisés dans la cour avant à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant.

115. Dans le cas d'un poste d'essence comprenant ou non un lave-auto automatique, le terrain doit être aménagé pour recevoir 2 allées d'accès au plus par ligne avant, situées à au moins 6 mètres de l'intersection de deux lignes avant, et à au moins 3 mètres des lignes latérales.

116. Chacune des unités de lavage automobile comprise dans un poste d'essence ou une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 5 automobiles en attente, à raison d'une place de 3 mètres par 6,50 mètres par automobile. Cet espace pour file d'attente doit être délimité de chaque côté par un marquage sur le pavage sur toute sa longueur.

116.1. Un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane destiné à la distribution de gaz aux véhicules est autorisé pour un usage de catégorie C4a ou C4b, aux conditions suivantes :

1° le réservoir doit être distant d'au moins 70 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone où sont permis les usages résidentiels des catégories H 1 à H 3;

2° le réservoir doit être distant d'au moins 50 mètres de toute limite d'un terrain comportant l'un des usages autorisés suivants :

a) un usage d'hébergement hôtelier faisant partie de la catégorie d'usage C 3;

b) un usage sensible visé à l'article 117.1 du présent règlement;

c) un usage d'aménagement de détente et d'activité physique de la catégorie d'usage P 1.

RCA 40-25, a. 5;

116.2. Un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane destiné à la distribution de gaz aux véhicules doit respecter les normes suivantes :

1° l'équipement de distribution comprend le réservoir, la pompe, la tuyauterie, la station de remplissage et son abri ainsi que le guichet de paiement et son abri, mais ne comprend pas les écrans et les bollards de protection;

2° l'équipement peut être localisé en cour latérale, en cour arrière, en cour avant ou en cour avant secondaire, et doit respecter les marges minimales prescrites à la grille de zonage ainsi que les distances minimales suivantes des lignes de terrain :

a) à au moins 15 mètres de la ligne avant correspondant à la façade principale;

b) à au moins 6,5 mètres d'une ligne avant autre que la ligne avant correspondant à la façade principale;

c) à au moins 6,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière.

3° un seul réservoir hors terre, d'une capacité maximale de 7 570 litres, (2 000 gallons américains), est autorisé;

4° un réservoir hors terre doit être peint d'une seule couleur, à l'exception d'une enseigne apposée conformément à l'article 299.1 du présent règlement;

5° un réservoir hors terre doit être installé à l'horizontale et ne peut dépasser 2,2 mètres de hauteur incluant le socle, mesuré du sol en son point le plus haut;

6° un réservoir hors terre installé en cour avant principale doit être placé en perpendiculaire avec la ligne avant de la façade principale, à moins qu'il ne soit situé à une distance de 25 mètres et plus de cette ligne;

7° un réservoir hors terre doit être masqué, depuis la rue, par un écran d'une hauteur minimale équivalant à la hauteur du réservoir, sans dépasser une hauteur maximale de 2,5 mètres. L'écran doit être opaque et il doit être constitué d'un muret de maçonnerie ou d'une clôture de métal conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie ou un aménagement paysager composé de conifères plantés sur au moins 70% de sa superficie doit être aménagé devant le muret;

8° l'espace d'arrêt des véhicules devant l'équipement doit avoir au moins 18 mètres de longueur et ne doit pas empiéter dans la marge établie à l'article 111 autour des lignes avant du terrain. ».

RCA 40-25, a. 5;

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION D'UN SOUS-SOL PAR UN USAGE DE LA FAMILLE COMMERCE

117. L'utilisation d'un sous-sol par un usage de la famille commerce est autorisée aux conditions suivantes :

1° il est situé dans une zone C;

2° l'usage de la famille commerce en sous-sol fait partie intégrante de l'établissement situé au rez-de-chaussée;

3° il est accessible exclusivement de l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES SENSIBLES

117.1. Au sens du présent règlement, sont considérés sensibles les usages suivants :

1º un usage de la famille « habitation »;

2° une bibliothèque;

3º un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

4º un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

5º un centre de réadaptation;

6º un centre de services de santé et de services sociaux;

7º un centre hospitalier;

8º une école;

9º un établissement cultuel, tels qu'un lieu de culte et un couvent;

10º une garderie.

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

117.2. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie de circulation à débit important indiquée à l'illustration 12 de l'annexe A intitulée « Réseau routier », et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40dBA Leq (24h).

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

117.3. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide indiquée à l'illustration 12 de l'annexe A intitulée « Réseau routier » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) :

1° un terrain situé dans le secteur de planification stratégique indiqué à l'illustration 12 de l'annexe A intitulée « Réseau routier »;

2° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

117.4. L'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage de la famille « industrie » ou un usage de la catégorie d'usage C 6 ou P 3 est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au troisième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

L'occupation par un usage de la famille « industrie » ou un usage de la catégorie d'usage C 6 ou P 3 d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au troisième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

Un écran tampon doit être aménagé conformément à l'une des conditions suivantes :

1º être un écran végétal composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;

2º être une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres. Un arbre ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1,40 mètre du sol, doit être planté à chaque 10 mètres le long de cette clôture;

3º être une combinaison d'un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et de végétaux. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

117.5. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 mètres d'un usage sensible.

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

117.6. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille « industrie » doivent être situés à une distance minimale de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques. ».

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

SECTION I - ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION AU MUR OU AU TOIT

118. Les antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sont interdites sur les habitations de moins de 4 étages des zones H.

119. Une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion installée sur un mur ou sur un toit doit répondre aux conditions suivantes :

1° aucun appareil accessoire ne doit être visible du sol;

2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 mètre;

3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;

4° la hauteur maximale de l'antenne s'établit comme suit :

a) la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 1,50 mètre et sa largeur maximale est de 30 centimètres;

b) lorsque installée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 5 mètres;

5° le requérant devra procéder à une consultation publique sur le territoire de l'arrondissement, à laquelle les représentants de l'arrondissement seront conviés. L'avis de consultation devra être transmis par voie postale aux résidents situés dans un rayon de 300 mètres du projet et également publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'arrondissement, dans un délai minimal de 15 jours avant la date de consultation. Lorsque l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requise, la consultation publique doit se faire préalablement à l'approbation du PIIA.

SECTION II – SUPPORT D'ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION FIXÉ AU SOL

120. Un support d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol ne peut être installé dans une zone H ni dans un rayon de 300 mètres d'une telle zone.

121. Est réputé être l'installation d'un support d'antenne, la pose ou l'installation d'une antenne sur un support, y compris un poteau, que celui-ci soit ou non déjà installé.

122. Un support d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol doit répondre aux conditions suivantes :

1° les dispositions prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions sur les marges;

2° un seul support d'antenne fixé au sol est autorisé par terrain;

3° la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 75 mètres;

4° le promoteur, préalablement au choix d'implantation du support d'antenne, devra procéder à une consultation publique sur le territoire de l'arrondissement, à laquelle les représentants de l'arrondissement seront conviés. L'avis de consultation devra être transmis par voie postale aux résidents situés dans un rayon de 300 mètres du projet et également publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'arrondissement, dans un délai minimal de 15 jours avant la date de consultation. Lorsque l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requise, la consultation doit se faire préalablement à l'approbation du PIIA.

SECTION III – BÂTIMENT ABRITANT L'ÉQUIPEMENT DES ANTENNES

123. Un bâtiment abritant les équipements des antennes doit répondre aux conditions suivantes :

1° les dispositions prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions sur les marges;

2° il ne doit pas avoir une superficie brute de plancher supérieure à 50 mètres carrés;

3° il ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5 mètres;

4° il doit être recouvert par un matériau de revêtement extérieur autorisé et de couleur identique au bâtiment principal implanté sur le terrain.

SECTION IV – ANTENNES PARABOLIQUES, ANTENNES DE RÉCEPTION ET DE RADIOAMATEUR

124. Une antenne de réception parabolique doit respecter les critères suivants :

1° elle doit être placée sur un toit plat, à au moins 3 mètres du mur avant ou sur le versant d'un toit en pente ne faisant pas face à une rue;

2° dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, elle peut être placée sur un mur ne faisant pas face à une rue, à plus de 6 mètres de distance d'un mur avant et de façon à ce que toute partie de l'antenne située à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain;

3° **supprimé.**

(Voir l'illustration 9 de l'annexe A)

RCA 40-2, a. 3, 2011-10-24

125. Une antenne de radioamateur ou de réception, autre que parabolique, doit respecter les critères suivants :

1° une antenne de radioamateur doit être placée sur un toit plat, à au moins 3 mètres du mur avant ou sur le versant d'un toit en pente ne faisant pas face à une rue;

RCA 40-2, a. 4, 2011-10-24

2° elle peut être placée dans une cour arrière, à au moins 6 mètres d'un mur avant dans le cas d'un terrain d'angle, éloignée d'au plus 2 mètres du mur arrière et d'au moins 1,35 mètre d'une ligne de terrain;

3° une antenne de réception ne peut excéder la hauteur du toit du bâtiment de plus de 3 mètres et une antenne de radioamateur ne peut excéder le toit de plus de 6 mètres.

(Voir l'illustration 9 de l'annexe A)

SECTION V – ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET CAPTEURS SOLAIRES SUR UN TOIT

126. Un équipement mécanique peut être installé sur un toit, sauf pour les catégories d'usages H 1 et H 2, aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'un toit plat, il doit être placé en recul de toute façade adjacente à une rue d'une distance au moins équivalente au double de la hauteur de cet équipement ou être dissimulé par un mur ou un écran d'une hauteur équivalente à cet équipement;

2° lorsqu'il est adjacent à un usage de la famille habitation, il doit être dissimulé par des murs ou des écrans de façon à ne pas être visible de ces usages;

3° dans le cas d'un toit en pente, il doit être placé sur un versant ne faisant pas face à une rue, de façon à ne pas être visible de cette rue.

127. Un capteur solaire peut être installé sur un toit aux conditions suivantes :

1° il ne peut excéder la surface du toit de plus de 30 cm ;

2° dans le cas d'un toit en pente, il doit être placé sur un versant ne faisant pas face à une rue, de façon à ne pas être visible de cette rue.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANOEUVRE

SECTION I – CASES DE STATIONNEMENT

128. Pour toute nouvelle construction, agrandissement ou changement d'usage d'un bâtiment, le nombre minimal de cases de stationnement exigé au règlement doit être prévu et le nombre maximal de cases de stationnement autorisé, le cas échéant, doit être respecté. Toutefois, aucune case de stationnement n'est exigée dans la zone C-303, sauf lors d'une nouvelle construction sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;

Malgré ce qui précède, des cases de stationnement supplémentaires ne sont pas exigées pour un changement d'usage autorisé dans un centre commercial déjà construit.

RCA 120, a. 4, 2016-03-15 ; RCA 40-29, a. 1;

129. Ces exigences de stationnement ont un caractère obligatoire et continu pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

130. L'aménagement des aires de stationnement nécessaires doit coïncider avec la construction, l'agrandissement ou le changement d'usage d'un bâtiment. Un seul permis est émis pour le bâtiment et pour l'aire de stationnement, pourvu qu'ils soient situés sur le même terrain.

131. Tout aménagement ou modification d'une aire de stationnement qui ne coïncide pas avec la construction, l'agrandissement ou le changement d'usage d'un bâtiment, doit faire l'objet d'un permis distinct ;

Aux fins du premier alinéa, le resurfaçage d'une aire de stationnement de 40 cases et plus desservant exclusivement un usage commercial ou industriel est considéré comme une modification.

RCA 120, a. 5, 2016-03-15

131.1 Le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule est interdit sur le gazon, la terre battue ou sur tout autre surface non conçue à cet effet, à l'exception du remisage hivernal d'un véhicule autorisé à l'article 141.1.

RCA 120, a. 3, 2016-06-06 ; RCA 40-33, a. 2 ;

132. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de-chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Habitation	**habitation unifamiliale**	1 case/logement
	habitation bi-trifamiliale	2 cases/bâtiment
	Habitation multifamiliale	0,75 case/logement
	Résidence pour personnes âgées de type logement	1 case/4 logements
	Résidence pour personnes âgées de type chambre	1 case/6 chambres
Commerce	**Bureaux**	1 case/60 m^2
	Centre commercial et commerce de détail et de services non mentionnés ailleurs	1 case/60 m^2
	Clinique médicale	1 case/20 m^2 pour les premiers 465 m^2 et 1 case/30 m^2 au-delà du 465 m^2
	Commerce de gros ou lourd -entrepôt -bateaux -entreprise de paysagiste ou de déneigement -service de garde ou pension pour animaux domestiques -vente, location, réparation de véhicules lourds	1 case/100 m²
	Commerce de meubles ou d'appareils électroménagers	1 case/100 m²
	Établissement à caractère culturel et sportif et place de rassemblement -aréna -auditorium -centre d'activités physiques -centre de congrès -cinéma -école de danse -école spécialisée -salle de danse -salle d'exposition -salle de réception -stade -théâtre	1 case/4 sièges ou 1 case/20 m^2 pour les espaces sans sièges fixes et accessibles au public

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Commerce (suite)	**Garderie** **RCA 40-6, a. 1, 2013-06-13**	1 case/10 enfants auxquelles s'ajoute à des fins de débarcadère : - pour une garderie de 40 enfants et moins : 1 case - pour une garderie de plus de 40 enfants : 2 cases
	Hôtel	1 case/chambre pour les 40 premières chambres et 2 cases/3 chambres au-delà de 40. Si l'hôtel comprend d'autres usages tels que restaurant ou salle de conférence, les cases requises pour ces usages doivent être ajoutées au nombre total de cases requises
	Hôtel, motels et maison de touristes	1 case/chambre
	Marché aux puces	1 case/10 m ²
	Restaurant, brasserie, bar	1 case/10 m^2 ou 1 case/3 sièges, la norme la plus sévère s'applique
	Salle de quilles, billard, tennis, racquetball	2 cases par allée, table ou terrain
	Salon funéraire	1 case/10 m²
	Vente, location, réparation de véhicules autres que véhicules lourds	1 case/65 m²
Industrie	**Entreposage, fabrication, distribution, assemblage, usinage**	1 case/150 m^2
	Bureaux de l'industrie	1 case/60 m^2
Récréatif	**Terrain de golf**	4 cases/trou
Équipement collectif et institutionnel	**Bibliothèque**	1 case/45 m²
	Usages comprenant des bureaux : -service gouvernemental -fondation et organisme de charité -poste de police -poste de pompiers	1 case/60 m²
	Centre d'accueil	1 case/3 chambres
	Centre de services de santé et de services sociaux	1 case/20 m²
	Centre hospitalier	1 case/lit
	Collège d'enseignement général et spécialisé, université	2 cases/classe plus les cases requises pour les places d'assemblées
	École primaire et secondaire	3 cases/2 classes plus les cases requises pour les places d'assemblées

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Équipement collectif et institutionnel (suite)	**Établissement à caractère culturel et sportif :** -aréna -auditorium -centre communautaire -centre sportif -théâtre	1 case/4 sièges ou 1 case/20 m^2 pour les espaces sans sièges fixes et accessibles au public
	Établissement de culte	1 case/8 sièges sauf si un stationnement public comportant le nombre de cases requises est aménagé à moins de 150 m
	Garderie **RCA 40-6, a. 1, 2013-06-13**	1 case/10 enfants auxquelles s'ajoute à des fins de débarcadère : - pour une garderie de 40 enfants et moins : 1 case - pour une garderie de plus de 40 enfants : 2 cases

RCA 40-12, a. 5, 2015-02-09, RCA 40-20, a. 3, 2016-06-06; RCA 40-29, a. 2; RCA 40-32, a. 3;

132.0.1. Sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre, une case de stationnement desservant un usage de la famille « habitation » située dans une zone où seuls sont autorisés des usages de la famille « habitation » ne peut pas être utilisée pour le stationnement d'un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade.

RCA 40-26, art. 3;

132.1. Dans les zones I-201, I-103, P-102 et P-103, le nombre de cases de stationnement ne peut excéder le nombre minimal requis de plus de 30 %.

RCA 120, a. 6, 2016-03-15

132.2. Dans la zone C-303, les cases de stationnement doivent :

1° être souterraines;

2° être accessibles exclusivement par les rues transversales à l'avenue de Chaumont.

RCA 40-29, art. 3;

133. largeur minimale d'une allée d'accès à la case de stationnement et la profondeur minimale d'une case de stationnement, mesurée perpendiculairement à l'allée, sont déterminées par l'angle d'accès à la case de stationnement, soit l'angle entre l'allée d'accès et la case de stationnement et figurent dans le tableau suivant :

Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement
0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m
30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m
45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m
60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m
90°	6,7 m *	2,6 m x 5,3 m

*La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de 0,60 mètre lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté de l'allée d'accès.

SECTION II – EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

134. Pour un usage de la famille « habitation », les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur.

Pour les usages de la catégorie H1 et H2, la longueur minimale d'une case de stationnement peut inclure une partie de l'emprise de rue adjacente, sans empiéter sur le trottoir.

RCA 40-20, a. 5, 2016-06-06

134.1 Pour un usage de la catégorie H 1 et H 2, la case de stationnement doit être située en cour avant ou latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, la case peut également être située dans la cour arrière sans toutefois excéder le mur latéral du bâtiment, conformément à l'illustration 5 de l'annexe A.

RCA 40-20, a. 6, 2016-06-06

135. Pour un usage de la catégorie H 1 et H 2, la largeur de l'aire de stationnement extérieure ne doit pas dépasser la largeur maximale de l'allée d'accès.

136. Abrogé.

RCA 40-26, art. 4

137. Abrogé.

RCA 40-26, art. 4

138. Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnements doivent être situées à 4,50 mètres de toute ligne avant et séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres.

139. Dans les zones C, I, P et R les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiée et que cet autre terrain soit situé dans une zone C, I, P ou R.

L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions.

140. Dans les zones C et P, les stationnement doivent être situées à 4,50 mètres de toute ligne avant et séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres et entourées par une bordure de béton coulé de 15 cm de hauteur.

141. Dans les zones I et R, les cases de stationnement doivent être situées à 7,60 mètres de la ligne avant, devant la façade principale du bâtiment et à 4,50 mètres de toute autre ligne avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux. Elles doivent être séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres et entourée par une bordure de béton coulé de 15 cm de hauteur.

SECTION II.1 – STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET REMORQUES

RCA 40-26, art. 5;

141.1. Le stationnement et le remisage d'un seul véhicule récréatif ou caravane et d'une seule remorque accessoires à un usage de la famille habitation sont autorisés sur un terrain aux conditions suivantes, conformément à l'illustration 5 de l'annexe A :

1° il est effectué dans une cour arrière ou latérale;

2° abrogé;

3° lorsqu'une allée supplémentaire est nécessaire pour le remisage d'un véhicule récréatif, cette allée ne doit pas comporter de bateau de porte et ne doit pas être pavée;

4° le véhicule récréatif doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres, mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du véhicule, à l'exception d'un équipement mécanique et d'une antenne;

5° une remorque doit avoir une hauteur maximale de deux mètres.

RCA 40-33, a. 3;

141.2. Le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif, d'un véhicule automobile ou d'une remorque sont interdits sur un terrain vacant.

141.3. Malgré l'article 141.1, une remorque peut être remisée temporairement dans une case de stationnement lors de l'exécution de travaux sur la propriété.

141.4. Malgré le paragraphe 1° de l'article 141.1, le stationnement et le remisage d'une remorque utilisée à des fins personnelles peuvent être effectués du 1er mai au 30 septembre en cour avant dans une case de stationnement, à la condition qu'une autre case de stationnement demeure disponible sur le terrain.

RCA 40-33, a. 4;

141.5. Malgré le paragraphe 1° de l'article 141.1, le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif accessoires à un usage de la famille habitation peuvent être effectués du 1er mai au 30 septembre en cour avant dans une case de stationnement.

RCA 40-33, a. 5;

141.6. Malgré les paragraphes 1° et 4° de l'article 141.1, le stationnement d'un véhicule récréatif de toute hauteur peut être effectué dans toute case de stationnement pour une période n'excédant pas 48 heures consécutives, deux fois par saison.

RCA 40-33, a. 5;

141.7. Une distance minimale de 45 cm doit être conservée entre le trottoir public, ou la bordure de la chaussée en l'absence de trottoir, et toute partie d'un véhicule stationné ou remisé en cour avant en vertu de l'article 141.3, 141.4, 141.5 ou 141.6.

RCA 40-33, a. 5;

SECTION III – STATIONNEMENT ÉTAGÉ

142. Un stationnement étagé est autorisé pour la catégorie d'usage H3 ainsi que les familles d'usage C, I et P.

143. Un stationnement étagé est autorisé dans la cour avant, au-delà de la marge avant applicable dans la zone, ainsi que dans les cours latérales et arrière. Dans tous les cas, le stationnement étagé doit être construit à une distance équivalente à 1,25 m pour chaque étage de stationnement, de toute ligne latérale ou arrière.

SECTION IV - AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

144. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des cases de stationnement, des allées de circulation donnant accès aux cases et des allées d'accès.

145. L'aire de stationnement doit être pavée jusqu'à une distance de 15 mètres de toute ligne avant. Au-delà de cette distance, l'aire de stationnement doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

146. À l'exception des catégories d'usage H1 et H2, toutes les allées d'accès et les cases de stationnement adjacentes à un espace gazonné doivent être entourées d'une bordure surélevée de béton ou d'asphalte, d'au moins 0,15 mètre de hauteur de façon à protéger cet espace gazonné. Elle doit être solidement fixée et bien entretenue.

SECTION V – AIRE DE STATIONNEMENT DE 40 CASES ET PLUS

147. Lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante totalisant 40 cases et plus ainsi que lors du resurfaçage d'une telle aire de stationnement desservant exclusivement un usage commercial ou industriel, l'aire de stationnement doit être aménagée conformément à l'une des conditions suivantes :

1º elle doit comporter un aménagement paysager correspondant à au moins 10 % de la superficie nouvellement aménagée, modifiée ou resurfaçée conforme aux conditions suivantes :

a) l'aménagement doit se faire sous forme d'îlots paysagers répartis sur toute l'aire de stationnement ou au pourtour de celle-ci. Toutefois, la bande paysagée entre une aire de stationnement et une ligne avant, exigée en vertu du présent chapitre, n'est pas comptabilisée dans le pourcentage exigé ci-dessus;

b) un îlot paysager doit avoir une largeur minimale de 2 mètres et une superficie minimale de 10 m²;

c) un îlot paysager doit être implanté à toutes les 15 cases de stationnement, sauf si l'îlot paysager est constitué d'une bande séparatrice continue entre deux rangées de stationnement;

d) un îlot paysager doit être entouré d'une bordure de béton coulée sur place d'une hauteur et d'une largeur minimales de 15 centimètres;

e) tout îlot paysager doit être planté d'un minimum d'un arbre par 10 mètres linéaires d'îlot, sous réserve d'un minimum d'un arbre par îlot;

f) lors de la plantation, un arbre doit avoir un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,40 mètre du sol;

2º des arbres à canopée dense doivent être plantés de telle sorte que 30 % de la superficie minéralisée du stationnement soit ombragée à maturité de la plantation. Ce calcul doit être réalisé et illustré par un professionnel.

RCA 120, a. 7, 2016-03-15

148. Lors du resurfaçage d'une aire de stationnement visée à l'article 147, lorsque le respect des exigences minimales relatives aux cases de stationnement empêche la réalisation des aménagements exigés à cet article, l'aire de stationnement doit être aménagée conformément à l'une des conditions suivantes :

1º elle doit comporter un aménagement paysager correspondant à au moins 5 % de la partie resurfacée conforme aux conditions suivantes :

a) l'aménagement doit se faire sous forme d'îlots paysagers répartis sur toute l'aire de stationnement ou au pourtour de celle-ci. Toutefois, la bande paysagée entre une aire de stationnement et une ligne avant, exigée en vertu du présent chapitre, n'est pas comptabilisée dans le pourcentage exigé ci-dessus;

b) un îlot paysager doit avoir une largeur minimale de 2 mètres;

c) un îlot paysager doit être entouré d'une bordure de béton coulée sur place d'une hauteur et d'une largeur minimales de 15 centimètres;

d) tout îlot paysager doit être planté d'un minimum d'un arbre par 10 mètres linéaires d'îlot, sous réserve d'un minimum d'un arbre par îlot;

e) lors de la plantation, un arbre doit avoir un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,40 mètre du sol;

2º des arbres à canopée dense doivent être plantés de telle sorte que 20 % de la superficie minéralisée du stationnement soit ombragée à maturité de la plantation. Ce calcul doit être réalisé et illustré par un professionnel.

RCA 120, a. 7, 2016-03-15

149. Lors du resurfaçage d'une aire de stationnement visée à l'article 147, lorsque le respect des exigences minimales relatives aux cases de stationnement empêche la réalisation des aménagements exigés aux articles 147 et 148, l'aire de stationnement doit être recouverte sur un minimum de 50 % de la superficie resurfaçée par un ou plusieurs des matériaux suivants :

1º le béton gris;

2º les dalles et les pavés de béton blanc, gris ou beige;

3º le pavé alvéolé;

4º un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

De plus, toute surface excédentaire à celle requise pour l'aménagement du nombre minimal de cases de stationnement exigé, mais inférieure à 5 % de la superficie resurfaçée, doit être recouverte de végétaux. ».

RCA 120, a. 7, 2016-03-15

SECTION VI – UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

RCA 120, a. 8, 2016-03-15

150. Un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo doit être prévu lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment de plus de 1000 m^2 de superficie de plancher, visant l'occupation par un usage de la famille « commerce » ou de la famille « équipement collectif et institutionnel » ou par l'usage multifamilial de 5 logements et plus.

RCA 120, a. 9, 2016-03-15

150.1. Dans le cas d'un agrandissement, seule la superficie de plancher de la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé.

RCA 120, a. 10, 2016-03-15

151. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour le vélo exigé pour un usage de la famille « commerce » ou de la famille « équipement collectif et institutionnel » dans un bâtiment de plus de 1000 m^2 est de 2 unités par tranche de 1000 m^2 de superficie de plancher.

RCA 120, a. 11, 2016-03-15

152. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour le vélo exigé pour un usage de la catégorie H3, pour un bâtiment de 5 logements et plus, est de 1 unité par tranche de 5 logements sans excéder 10 unités de stationnement au total.

RCA 120, a. 11, 2016-03-15

153. Une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou au bâtiment, qui permet de maintenir un vélo sur 2 roues. Le support métallique doit permettre le verrouillage du vélo.

SECTION VII – ALLÉES D'ACCÈS

154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H 2.

RCA 40-20, a. 7, 2016-06-06; RCA 40-26, art. 6;

155. Lorsque l'aire de stationnement comprend 5 cases ou plus, l'accès à cet espace et à la voie de circulation doit pouvoir s'effectuer en marche avant.

156. La pente maximale de l'allée d'accès menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20 %.

157. Pour un usage de la catégorie H 1, le terrain doit être aménagé pour recevoir une seule allée d'accès, aux conditions suivantes, conformément à l'illustration 5.1 de l'annexe A :

1° l'allée d'accès doit être située dans une cour avant;

2° la largeur maximale de l'allée d'accès desservant l'espace de stationnement est de 5 mètres pour une habitation d'implantation isolée et jumelée et de 3,10 mètres pour une habitation d'implantation contiguë;

3° l'allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre de la ligne latérale, ou d'une ligne avant dans le cas d'un terrain d'angle, à l'exception des cas suivants :

a) une habitation d'implantation jumelée ou contiguë comportant un garage adjacent à la ligne mitoyenne. Dans ce cas, l'allée d'accès doit être située entièrement vis-à-vis du garage;

b) une allée d'accès située entièrement devant un abri d'auto conforme à l'article 104 du présent règlement;

c) une allée d'accès située entièrement vis-à-vis la cour latérale.

Cet espace doit être constitué d'une surface végétalisée.

4° l'allée d'accès ne doit pas être située devant une porte d'entrée du bâtiment située sur la façade principale.

RCA 40-20, a. 8, 2016-06-06

157.1 Pour un usage de la catégorie H 2, le terrain doit être aménagé pour recevoir une seule allée d'accès, correspondant aux conditions suivantes, conformément à l'illustration 5.2 de l'annexe A :

1° l'allée d'accès doit être située dans une cour avant, soit vis-à-vis la façade principale, un abri d'auto ou un garage, ou soit vis-à-vis la cour latérale;

2° la largeur maximale de l'allée d'accès desservant l'espace de stationnement est de 6 mètres;

3° l'allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre de la ligne latérale, ou d'une ligne avant dans le cas d'un terrain d'angle, à l'exception des cas suivants :

a) une habitation d'implantation jumelée ou contiguë comportant un garage adjacent à la ligne mitoyenne;

b) une habitation comportant un garage accessible par le mur latéral et pourvue d'une allée d'accès mitoyenne avec l'habitation adjacente.

Cet espace doit être constitué d'une surface végétale.

4° une allée d'accès existante d'une largeur inférieure à 6 mètres ne peut être agrandie si cela nécessite l'enlèvement d'une surface végétale d'une largeur supérieure à 0,5 mètre.

RCA 40-20, a. 9, 2016-06-06

157.2 Pour un usage de la catégorie H1 ou H2, lorsqu'un trottoir privé reliant le trottoir public au bâtiment est adjacent à une allée d'accès ou une aire de stationnement située au même niveau que ce trottoir, une séparation physique doit être aménagée afin d'empêcher le stationnement d'un véhicule sur le trottoir. La séparation doit respecter les conditions suivantes :

1° La séparation doit être présente sur au moins 50% de la longueur du trottoir;

2° Elle est constituée soit d'aménagements paysager ou d'une bordure;

3° Les plantations doivent être en pleine terre ou dans des bacs permanents construits à même le sol;

Une bordure doit avoir une hauteur minimale de 15 cm.

RCA 40-21, a.12, 2017-06-27

158. Pour un usage de la catégorie H 3, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes :

1° la largeur de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

159. Pour un bâtiment de moins de 2000 m^2 de superficie de plancher, situé dans une zone C, P ou R, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes :

1° la largeur maximale de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

160. Pour un bâtiment de plus de 2000 m^2 de superficie de plancher situé dans une zone C, P ou R, le terrain peut être aménagé pour recevoir plus de deux allées d'accès par ligne avant aux conditions suivantes :

1° la largeur maximale de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

RCA 40-20, a. 8, 2014-07-24

161. Pour un bâtiment de moins de 2000 m^2 de superficie de plancher situé dans une zone I, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes :

1° la largeur maximale de l'allée d'accès est de 15 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

162. Pour un bâtiment de plus de 2000 m^2 de superficie de plancher situé dans une zone I, le terrain peut être aménagé pour recevoir plus de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes :

1° la largeur maximale de l'allée d'accès est de 15 mètres;

2° ces allées d'accès doivent être distantes d'au moins 15 mètres entre elles.

162.1 Une allée d'accès protégée par droit acquis peut être réparée ou resurfacée.

RCA 40-20, a. 10, 2016-06-06

SECTION VIII - BATEAUX DE PORTE

163. Tout propriétaire d'immeuble qui entreprend des travaux rendant un bateau de porte existant inutile ou non conforme au présent règlement doit demander à l'arrondissement de déplacer ou d'annuler le bateau de porte et de construire un nouveau bateau de porte conforme.

164. Pour tous travaux de démolition pour lesquels un permis est exigé, le propriétaire doit faire annuler tout bateau de porte existant.

165. Les travaux de construction, modification, déplacement ou annulation d'un bateau de porte sont exécutés par l'arrondissement aux frais du propriétaire requérant.

166. Pour toute demande relative à ces travaux, le propriétaire d'immeuble doit soumettre au Directeur une demande par écrit, avec croquis et localisation, et signer un formulaire de demande par lequel il s'engage à payer le coût des travaux à l'arrondissement.

SECTION IX – QUAIS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRE

167. Des aires de chargement doivent être aménagées pour les bâtiments suivants :

1° bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 1000 m^2 dont l'usage fait partie de la famille « commerce »;

2° bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 500 m^2 dont l'usage fait partie de la famille « industrie ».

168. Les exigences de l'article précédent s'appliquent pour toute nouvelle construction, agrandissement ou changement d'usage d'un bâtiment.

169. Pour un bâtiment situé dans une zone C, P ou R, les quais de chargement et de déchargement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'ils desservent, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, conformément à l'illustration 8 de l'annexe A.

Malgré ce qui précède, un tablier de manœuvre peut être situé en partie sur une propriété voisine lorsque celui-ci est garanti par une servitude notariée et publiée à cet effet.

170. Pour un bâtiment situé dans une zone I, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'ils desservent. Ils peuvent être situés dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant dans la cour avant, conformément à l'illustration 8 de l'annexe A.
Malgré ce qui précède, un tablier de manœuvre peut être situé en partie sur une propriété voisine lorsque celui-ci est garanti par une servitude notariée et publiée à cet effet.

171. Les tabliers de manœuvre doivent être d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

172. Le tablier de manœuvre requis devant un quai de chargement doit avoir une longueur minimale de 27 mètres. Le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 18 mètres.

173. Pour un bâtiment dont l'usage est de la catégorie C4, lorsqu'une porte d'accès à une surface inférieure à 10 m², est construite au niveau du sol extérieur et est conçue pour recevoir des véhicules automobiles, celle-ci peut être installée dans un mur avant, latéral ou arrière avec un tablier de manœuvre d'une longueur minimale de 6 mètres et situé à plus de 4,5 mètres de la ligne avant. Cet espace doit être utilisé pour permettre à une automobile d'y accéder en marche avant, de changer de direction et de sortir du terrain en marche avant. Les allées d'accès ne peuvent être situées devant les portes d'accès. (Voir l'illustration 8 de l'annexe A)

174. Tous les tabliers de manœuvre et allées d'accès doivent être pavés ou autrement recouverts jusqu'à une distance de 15 mètres de toute ligne avant, afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue. Ces surfaces doivent être bien entretenues utilisables en tout temps.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES ZONES

175. Chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de 3 matériaux de revêtements extérieurs différents. Le nombre de matériaux de revêtements extérieurs ne peut excéder 5 pour l'ensemble du bâtiment.

RCA 40-20, a. 11, 2016-06-06

176. Sur les murs d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieurs prohibés sont les suivants :

1° les bardeaux de fente;

2° les bardeaux, à l'exception de ceux des toits mansardés, les feuilles ou les panneaux d'amiante-ciment;

3° le contreplaqué, les panneaux de copeaux, les panneaux de fibres durs;

4° les bardeaux d'asphalte;

5° le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;

6° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux ou en panneau ainsi que les papiers similaires;

7° le polyéthylène, les toiles ou autres matériaux semblables;

8° les matériaux ou produits servant d'isolants;

9° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;

10° les blocs de béton sans finition, non architecturaux;

11° les panneaux de béton et le béton coulé sur place, d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure;

12° le bois dans les zones « C », « I », et « R » et sur les bâtiments de plus de 3 étages dans les zones « H » et « P »;

13° le parement de vinyle et le parement de fibre de bois dans les zones « C » et « I »;

14° l'acier galvanisé;

15° de la peinture ou de la teinture opaque, appliquée sur de la maçonnerie ou du béton. Seuls les murs de fondation, murets, balcons et escaliers de béton peuvent être peints en blanc, gris, ou de la même couleur et dans les mêmes tons qu'un des revêtements extérieurs du mur de la façade principale du bâtiment.

RCA 40-31, a. 4;

177. Toute partie d'un mur extérieur en bloc de béton non architectural située au-dessus du niveau du sol doit être recouverte de crépi.

178. Toute cheminée préfabriquée installée à l'extérieur du bâtiment doit être recouverte d'un matériau autorisé en vertu des dispositions du présent chapitre. Le matériau utilisé devra avoir la même couleur et être dans les mêmes tons que le mur sur lequel la cheminée préfabriquée est installée.

SECTION II – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « HABITATION »

179. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 60 % de l'aire totale du mur avant, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat et enduit acrylique.

RCA 40-20, a. 12, 2016-06-06; RCA 40-31, a. 5;

180. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 50 % de l'aire totale de chaque mur latéral et arrière, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment.

RCA 40-2, a. 5, 2011-10-24, RCA 40-20, a. 13, 2016-06-06; RCA 40-31, a. 5;

181. Pour les bâtiments de 4 étages et plus, un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque mur, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert par l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : pierre naturelle, brique, verre, mur rideau en verre, bloc de béton architectural, panneaux de béton et béton coulé sur place d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats, de l'enduit acrylique.

RCA 40-20, a. 14, 2016-06-06

182. Pour un bâtiment ayant un parement de vinyle, d'aluminium ou de bois dérogatoire, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement de même type.

183. Pour les constructions autorisées dans les cours tels que les garages ou remises de jardin, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

1° parement de vinyle;

2° parement de fibre de bois;

3° parement d'aluminium;

4° enduit acrylique;

5° brique;

6° parement de fibrociment.

RCA 40-2, a. 6, 2011-10-24

SECTION III – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » OU « RÉCRÉATIF »

184. Pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

1° pierre naturelle;

2° brique;

3° verre, mur rideau en verre;

4° bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition;

5° panneaux de béton et du béton coulé sur place d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats;

6° enduit acrylique;

7° sur une partie du mur avant seulement, dans une proportion d'au plus 10 % de la surface de mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, tout autre matériau qui n'est pas prohibé par le présent règlement. Ce matériau doit être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être entourée par une bordure continue en béton d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules;

RCA 40-2, a. 7, 2011-10-24

8° un revêtement métallique sur un mur ne faisant pas face à une voie de circulation. Le revêtement métallique doit, en tout temps, être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas dune surface gazonnée, celle-ci doit être maintenue en bon état et entourée par une bordure de béton coulé sur place, d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules;

RCA 40-2, a. 7, 2011-10-24

9° un panneau composite d'acier ou d'aluminium dans une proportion d'au plus 50% de la surface de mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci.

185. La surface du mur située au dessus des 2,50 mètres à partir du sol peut être recouverte par un autre matériau de revêtement extérieur qui n'est pas prohibé.

SECTION IV – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE

185.1. Pour tout toit d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie d'usage H1, dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

a) un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un gravier de couleur blanche;

b) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant;

c) un toit végétalisé.

RCA 120, a. 12, 2016-03-15

CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES

186. Les plantations d'arbres sont autorisées dans toutes les cours et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° les arbres doivent être situés à plus de 1,50 mètre d'une borne-fontaine;

2° les arbres doivent être situés à plus de 1 mètre de tout trottoir public;

3° tout arbre planté sur un terrain municipal devient propriété de la Ville;

4° les arbres ne doivent pas être plantés dans le triangle de visibilité, conformément à l'article 99. Les branches d'arbre ne doivent pas, lorsqu'elles empiètent dans le triangle de visibilité, être à moins de 2 mètres du sol.

187. Le propriétaire devra maintenir les arbres en bon état d'entretien et de conservation en tout temps.

188. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu au besoin, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

189. Dans une cour avant ou dans la rive du bassin de rétention du secteur nord-ouest, tout arbre mort devra être abattu et remplacé conformément à l'article 195.

190. Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment, et lors d'une rénovation de la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage de la famille « commerce » ou « industrie » impliquant le remplacement des revêtements extérieurs de finition sur au moins 50 % de la façade, un arbre par 10 mètres de ligne avant doit être planté en cour avant lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint. Cette plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du permis de construction.

RCA 120, a. 13, 2016-03-15

191. Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, lorsque la partie aérienne ou souterraine de l'arbre est susceptible d'être endommagée ou compactée, les mesures de protection suivantes doivent être prévues :

1° une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être érigée autour de l'arbre à protéger. La zone à protéger correspond à un rayon équivalent à 10 cm pour chaque centimètre du diamètre du tronc mesuré à 1,4 m du sol. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place pour toute la durée des travaux;

2° dans l'impossibilité technique d'installer une telle clôture, il est requis d'installer des madriers bien fixés entre eux, déposés sur des bandes matelassées sur toute la circonférence du tronc. De plus, on doit épandre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur toute la superficie de la zone délimitée au paragraphe 1°. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;

4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;

5° les racines de plus de 2 centimètres de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette avec un outil tranchant;

6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

192. Il est interdit d'abattre, de faire abattre ou de laisser abattre un arbre dont le tronc a un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol ou un diamètre d'au moins 15 centimètres à un maximum de 15 centimètres du sol. Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage :

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

RCA 120, a. 14, 2016-03-15

193. Nonobstant l'article 192, un arbre peut être abattu après l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un tel certificat d'autorisation est délivré uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;

2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction;

3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;

5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé;

6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. ».

RCA 120, a. 14, 2016-03-15

194. Abrogé.

RCA 120, a. 15, 2016-03-15

195. Tout arbre abattu dans une cour avant, dans la rive du bassin de rétention du secteur nord-ouest, sur un terrain sans construction ou dans toute cour lorsque le remplacement est exigé en vertu des paragraphes 2° et 5° de l'article 193 doit être remplacé en cour avant, dans la rive, sur l'emplacement où l'arbre a été abattu ou à proximité sur le terrain, ou dans la cour où l'arbre a été abattu, selon le cas, par un arbre possédant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 1,40 mètre du sol. Cet arbre doit être planté avec une motte et soutenu par un tuteur lorsque nécessaire à sa bonne croissance, et ce, dans un délai de six mois.

RCA 120, a. 16, 2016-03-15

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

196. La profondeur des bassins d'eau ne doit pas excéder 0,6 mètre.

197. Les aménagements paysagers sont permis dans toutes les cours et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° les trottoirs, les allées pour piétons, les aménagements paysagers sont permis, pourvu qu'ils conservent le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier. Ils peuvent empiéter dans l'emprise de rue;

2° les murets de soutènement, lorsqu'ils sont utilisés pour soutenir certaines parties du terrain, doivent être situés à au moins 0,5 mètre du trottoir. Ces murets ne doivent pas être plus hauts que le niveau de terre qu'ils soutiennent;

3° les aménagements paysagers doivent être situés à plus de 1,50 mètre de toute borne-fontaine;

4° les trottoirs, allées pour piétons et murets de soutènement autres que ceux en bois, ne peuvent être peints.

198. La hauteur des plantations est calculée au sol, à l'endroit où elles sont implantées.

199. Les plantations et les aménagements paysagers, à l'exception des arbres, ne peuvent avoir plus de 1 mètre de hauteur dans la cour avant située devant la façade principale.

RCA 40-21, a.13, 2017-06-27

200. Dans les cours avant, outre les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés au chapitre V du présent règlement pour la famille d'usage concernée, les espaces libres doivent être entièrement recouverts de surface végétale.

RCA 40-31, a. 6;

200.1 Abrogé.

RCA 40-21, a.14, 2017-06-27

RCA 40-20, a. 15, 2016-06-06

201. La surface du terrain d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation doit être recouverte d'une surface végétale dans une proportion d'au moins :

1° 35%, sous réserves des exceptions prévues aux paragraphes 2° et 3°;

2° 20% pour les habitations d'implantation contiguëe dont les 2 murs sont mitoyens;

3° 15% pour les habitations d'implantation contiguëe dont la superficie de terrain est inférieure à 175m².

Au fin du calcul précédent, la superficie d'une piscine est incluse dans le calcul de la superficie de surface végétale.

RCA 40-21, a.15, 2017-06-27; RCA 40-31, a. 7;

201.1. Un minimum de 10 % de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage de la famille commerce ou industrie doit être recouvert d'une surface végétale. Cette proportion peut être réduite à 5 % et inclure une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un bâtiment d'implantation contigüe dont les deux murs latéraux sont mitoyens;

2° un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 65 %.

RCA 120, a. 17, 2016-03-15; RCA 40-31, a. 8;

201.2. Dans les territoires identifiés sur l'illustration 13 de l'annexe A intitulée « Interdiction des espèces de plantes envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite :

1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);

2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);

3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);

4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

5° Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);

6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);

7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (Cynanche rossicum);

8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (Cynanchum louiseæ);

9° Égopode podagraire (Ægopodium podagraria);

10° Érable à Giguère (Acer Negundo);

11° Érable de Norvège (Acer platanoides);

12° Gaillet mollugine (Galium Mollugo);

13° Glycérie aquatique (Glyceria maxima);

14° Hydrocharide grenouillette (Hydrocaris morsus-ranæ);

15° Impatiente glanduleuse (Impatiens glandulifera);

16° Iris faux-acore (Iris pseudacorus);

17° Miscanthus commun (Miscanthus sacchariflorus);

18° Miscanthus de Chine (Miscanthus sinensis);

19° Myriophylle à épis (Myriophyllum spicatum);

20° Nerprun bourdaine (Frangula alnus);

21° Nerprun cathartique (Thamnus cathartica);

22° Orme de Sibérie ou orme chinois (Ulmus pumila);

23° Pervenche mineure (Vinca minor);

24° Peuplier blanc (Populus alba);

25° Renouée de Bohème (Fallopia X bohemica);

26° Renouée de Sakhaline (Fallopia sachalinensis);

27° Renouée du Japon (Fallopia japonica);

28° Robinier faux-acacia (Robina pseudoacacia);

29° Rorippe amphibie (Rorippa amphibia);

30° Roseau commun (Phragmites australis);

31° Rosier multiflore (Rosa multiflora);

32° Rosier rugueux (Rosa rugosa);

33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*). ».

RCA 120, a. 17, 2016-03-15

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL

202. Seuls les ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive du bassin de rétention du secteur nord-ouest:

1° des interventions qui sont conçues de façon à ne pas créer, dans les limites de la rive, quelque foyer d'érosion que ce soit et maintiennent ou renforcent le couvert herbacé, arbustif ou boisé existant;

2° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé sur le domaine public;

3° la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur pour un sentier qui longe le plan d'eau, et qui donne accès au plan d'eau;

4° l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

5° la plantation de végétaux et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. À cette fin, les végétaux autorisés pour la plantation sont énumérés à la « liste des plantes indigènes et riveraines » à l'annexe A. Au moins 60% du couvert végétal doit être constitué d'arbres et d'arbustes.

6° l'installation de clôtures et de lampadaires;

7° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

8° l'aménagement de traverses du plan d'eau relatif à un pont ainsi que les chemins y donnant accès;

9° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

10° toute intervention effectuée par l'arrondissement ayant pour but d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau, de préserver la qualité de l'eau et l'aménagement ou l'entretien d'un sentier piéton;

11° les terrasses qui ne nécessitent pas de remblai et qui respectent le paragraphe 1°.

203. Dans la rive des cours d'eau et dans le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf ceux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

204. Sont autorisés dans le littoral, les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

205. Un permis ou un certificat d'autorisation est requis préalablement à la réalisation de toutes les constructions, ouvrages ou travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS

206. Aucun usage, aucune construction, aucun travail de remblai ou déblai, aucune excavation du sol, aucun aménagement paysager à l'exception de la plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs, aucun ouvrage, aucun déversement de matière liquide ou solide n'est autorisé sur les talus, sauf lorsque requis dans le cadre d'une intervention effectuée par l'arrondissement.

207. Seuls les travaux suivants sont autorisés sur les talus :

1° une piste cyclable, incluant tous les équipements nécessaires à son fonctionnement, tel que lampadaires, bancs, poubelles, bannières de sécurité, poteaux et poteaux de signalisation;

2° les clôtures en conformité avec les dispositions du chapitre XI;

3° la plantation d'arbustes, d'arbres ou de fleurs.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES

208. Les espaces suivants doivent être clôturés :

1° les espaces d'entreposages extérieurs à l'exception des espaces d'entreposage des commerces de vente ou location de véhicules neufs et de vente d'automobiles usagées;

2° les piscines hors terre, les piscines creusées et les spas conformément aux dispositions de l'article 215;

3° pour un terrain d'un usage de la famille commerce ou industrie contiguë à un terrain d'un usage de la famille habitation, une clôture opaque séparant les deux terrains doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle.

209. Les clôtures et les haies peuvent être implantées dans toutes les cours et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° les clôtures et les troncs d'une haie doivent être situées à au moins 1 mètre de tout trottoir public;

2° les clôtures ne doivent pas empiéter sur l'emprise d'une rue;

RCA 40-21, a.16, 2017-06-27

3° les troncs d'une haie peuvent être situés dans la cour avant et peuvent empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation à une distance d'au moins 1 mètre de tout trottoir public. Toute partie d'une haie ne doit en aucun cas empiéter sur le trottoir;

4° les clôtures et les haies doivent être situées à plus de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

RCA 40-20, a. 16, 2016-06-06

210. La hauteur des clôtures et des haies est calculée au sol, à l'endroit où elles sont érigées.

211. Les clôtures à neige sont permises du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H »

212. La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A.

RCA 40-31, a. 9;

213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;

2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de visibilité;

3° supprimé;

4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie, étant entendu qu'une clôture à maille de chaînes munie de lattes n'est pas considérée comme ajourée.

RCA 40-21, a.17, 2017-06-27; RCA 40-31, a. 10;

214. Sous réserve de l'article 99, la clôture et la haie doivent respecter les hauteurs suivantes :

1° la clôture ne doit pas dépasser 2 mètres de hauteur;

2° la haie ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur dans la cour avant et 2 mètres de hauteur dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière.

RCA 40-21, a.18, 2017-06-27; RCA 40-31, a. 11;

215. Lorsqu'une piscine hors terre, creusée, semi-creusée ou un spa est installé sur un terrain, la clôture exigée au paragraphe 2 de l'article 208 doit respecter les conditions suivantes :

1° la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre;

2° la clôture doit être située à au moins 1 mètre de la ligne d'eau de la piscine ou du spa pour au moins 75 % de la projection de sa ligne d'eau. La clôture ne doit jamais se situer à moins de 0,6 mètre de la ligne d'eau de la piscine;

3° la clôture doit être rigide, sécuritaire et limiter l'accès au périmètre entourant la piscine. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture;

4° la clôture doit être conçue de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation , saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

5° la porte de la clôture donnant accès à la piscine ou au spa doit être munie d'un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

6° en plus des dispositions du présent article, la conception de la clôture doit être conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1* joint à l'annexe A du présent règlement.

7° Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine hors terre, creusée, ou un spa, doit apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de se conformer aux paragraphes 1° à 5° du présent article.

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « C », « I » ET « R »

216. La clôture doit être implantée au-delà de la marge avant, conformément à l'illustration 6.2 de l'annexe A.

217. La clôture ne doit pas dépasser 2,50 mètres de hauteur, à l'exception d'une clôture délimitant une zone « I » ou « C » d'une zone « H » exigée à l'article 208, laquelle ne peut excéder 2 mètres.

RCA 40-21, a.19, 2017-06-27

218. Les fils de barbelés sont autorisés seulement dans les zones « I » à une hauteur d'au moins 2 mètres. Le fil de barbelés doit être inclus dans le calcul de la hauteur de la clôture.

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES D'ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL

219. La clôture doit être implantée au-delà de toute marge avant dans les zones « P », à l'exception des cours d'écoles, des terrains de jeu et des parcs publics.

220. La clôture entourant les cours d'école, les terrains de jeu et les parcs publics peut être implantée sur les lignes de terrain.

SECTION V – MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES

221. Les types de clôtures autorisés sont les suivants :

1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique;

2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin;

3° clôture en matière plastique, ajourée ou non.

222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :

1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé;

2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué;

3° « broche à poules »;

4° tôle non émaillée;

5° clôture de ferme;

6° clôture électrifiée;

7° clôture de matière plastique non rigide;

8° blocs de béton.

222.1 La construction d'un abri destiné à protéger le mécanisme d'ouverture d'une barrière coulissante est prohibée, à l'exception d'un abri temporaire visé à l'article 70.1.

RCA 40-12, a. 6, 2015-02-09

223. Les clôtures doivent être maintenues en bon état en tout temps.

224. Les haies doivent être taillées régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites au présent règlement.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

SECTION I – APPLICATION

225. Une enseigne doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qui est annoncé.

226. Une enseigne publicitaire est une enseigne qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble concerné par cette enseigne.

227. Un module publicitaire est une enseigne publicitaire dont la superficie est égale ou inférieure à 2,5 m².

228. Un panneau-réclame est une enseigne publicitaire dont la superficie est supérieure à 2,5 m².

SECTION II – ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

229. Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation :

1° enseigne directionnelle ou d'informations destinée à l'orientation, la sécurité ou la commodité du public, ayant une superficie de moins de 0,5 m^2 , aux conditions suivantes :

a) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
b) il ne peut y en avoir plus de 2 par bâtiment lorsqu'elles sont installées au mur;
c) il ne peut y en avoir plus de deux par bateau de porte;
d) la hauteur maximale de l'enseigne directionnelle au sol est de 1,30 mètre pour la famille d'usage « P » et de 1,5 mètre pour les familles d'usage « C » et « I » et « R »;
e) l'enseigne doit être située sur un terrain privé à au moins 1 mètre du trottoir public;
f) la base de l'enseigne doit être entourée d'un aménagement paysager;

2° enseigne émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale et scolaire;

3° enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée nationale;

4° drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux à condition que l'enseigne soit installée en dehors de l'emprise d'une rue;

5° enseigne prescrite par une loi ou un règlement;

6° enseigne non lumineuse indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placées sur les terrains des édifices destinés au culte et les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation aux conditions suivantes :

a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m^2;
b) l'enseigne ne doit pas empiéter sur l'emprise de rue;

7° enseigne d'identification de l'entreprise, non lumineuse, posée sur la porte d'entrée principale de l'établissement, dans une vitrine ou sur le mur de l'établissement à condition que la superficie ne dépasse pas 0,5 m², dans les zones « C » et « I »;

8° dans les zones « H », une enseigne d'identification professionnelle non lumineuse, posée à plat sur le mur du bâtiment, indiquant la profession, le nom et l'adresse de la personne occupant le logement ou l'établissement aux conditions suivantes :

a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,15 m^2;
b) une seule enseigne par occupation est autorisée;

9° enseigne non lumineuse posée sur un immeuble ou un terrain, annonçant la location ou la vente de la propriété où elle est posée aux conditions suivantes :

a) une seule enseigne par terrain ou bâtiment est autorisée;
b) dans une zone « H » , l'aire de l'enseigne ne doit pas dépasser 1 m^2;

RCA 40-21, a.20, 2017-06-27

c) dans les zones « C », « I », « P » et « R », une enseigne ne doit pas dépasser 3 m^2;
d) une enseigne au sol doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
e) l'enseigne doit être enlevée au plus tard deux semaines après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné;

10° enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'un projet de construction aux conditions suivantes :

a) une seule enseigne est autorisée par projet de construction;
b) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m^2;
c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 2 mois après la fin des travaux;
d) elle doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
e) elle doit être située sur le terrain du projet de construction qu'elle identifie;

11° enseigne non lumineuse faisant la promotion d'un projet de construction aux conditions suivantes :

a) une seule enseigne est autorisée par projet de construction;
b) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m^2;
c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 2 mois après la fin des travaux;
d) l'enseigne doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
e) elle doit être située sur le terrain du projet de construction qu'elle identifie;

12° bannière ou banderole faisant référence à l'obtention initiale d'une certification de l'entreprise aux conditions suivantes :

a) l'aire de l'enseigne ne dépasse pas 6 m^2;
b) l'enseigne doit être installée pour une période maximale de 12 mois, et ce, pour chaque classe de certification obtenue;
c) elle doit être installée sur le mur du bâtiment de l'entreprise;

13° un panneau-réclame ou module publicitaire sur la propriété publique, tel que prévu aux articles 261 et 262.

SECTION III – ENSEIGNES PROHIBÉES

230. Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de l'arrondissement :

1° une enseigne peinte sur une clôture, un mur, un muret, un bâtiment, une remise, un garage privé ou sur le pavage;

2° une bannière, une banderole, un fanion, une oriflamme, à l'exception de ceux autorisés aux paragraphes 2 et 12 de l'article 229;

3° une structure gonflable en suspension dans les airs;

4° une enseigne à message variable, une enseigne comportant des lumières clignotantes ou munies de sources lumineuses intermittentes, à l'exception :

a) d'une enseigne à message variable dont la superficie sur une enseigne au sol d'un usage de la sous-catégorie « C4a Vente d'essence et de produits d'épicerie » et « C 4b Vente d'essence et réparations mineures de véhicules automobiles » n'excède pas « 0,5 » m²;

b) d'une enseigne publicitaire visée par le paragraphe 1° de l'article 261;

c) d'une enseigne à message variable dont la superficie n'excède pas 2 m² d'un usage faisant partie de la sous-catégorie « P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires;

5° une enseigne peinte sur un véhicule ou une remorque et stationnée de manière continue;

6° une enseigne posée ou fixée sur un véhicule ou une remorque;

7° une enseigne de couleur rouge, jaune ou verte dont la forme peut être confondue avec les signaux de circulation située à moins de 60 mètres du point de croisement de 2 axes de rues;

8° une enseigne pouvant être confondue à un panneau de signalisation routière.

RCA 40-16, a. 1, 2016-07-27; RCA 40-31, a. 12;

SECTION IV – EMPLACEMENT DES ENSEIGNES

SOUS-SECTION I - EMPLACEMENT PROHIBÉ

231. L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° dans l'emprise d'une rue sauf lorsque autorisé par les paragraphes 2, 3 et 13 de l'article 229;

2° sur une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture;

3° sur une porte, derrière et devant une fenêtre sauf lorsque autorisé par le paragraphe 7 de l'article 229 et par l'article 239;

4° sur un toit, ou au-dessus d'une marquise d'un bâtiment. Toutefois lorsque spécifiquement autorisée à l'article 236 du présent règlement, une enseigne peut être apposée au mur d'un appentis hors-toit, sans être plus élevée que celui-ci;

5° sur un arbre, un lampadaire ou un poteau servant au réseau de transport d'énergie ou de transmission des communications;

6° dans le triangle de visibilité défini à l'article 99 pour les terrains d'angle.

SOUS-SECTION II – ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR

232. Une enseigne doit être formée d'une matière rigide et constituée uniquement de symboles ou de lettres fixés solidement au mur. Elle doit avoir la forme des symboles et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour, à l'exception d'un auvent. Une enseigne sur un auvent est considérée comme une enseigne au mur aux fins du présent règlement.

233. Une enseigne doit être apposée sur le mur extérieur qui est contigu au local de l'établissement identifié par l'enseigne à l'exception des cas prévus aux articles 235 et 236.

234. Dans les zones « C », pour les bâtiments de moins de 5 étages, seuls les établissements situés au rez-de-chaussée peuvent s'afficher au mur, à l'exception de la zone C-303. L'enseigne ne doit pas être à une hauteur plus élevée que le dessous des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsque le deuxième étage est occupé par un logement, l'enseigne ne doit pas être à une hauteur plus élevée que le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

RCA 40-2, a. 8, 2011-10-24

235. Malgré ce qui précède, pour les bâtiments de 2 ou de 3 étages, une seule enseigne par façade donnant sur une rue ou un stationnement peut être apposée sur le mur du dernier étage, à condition qu'elle constitue l'unique enseigne au mur de cette façade.

RCA 40-2, a. 9, 2011-10-24

236. Pour les bâtiments de 5 étages et plus, en plus des enseignes apposées sur le mur du rez-de-chaussée, une enseigne supplémentaire peut être apposée sur le mur du dernier étage ou sur le mur d'un appentis sur le toit, identifiant un des occupants du bâtiment.

237. Aucune partie d'une enseigne apposée au mur ne peut être plus élevée que le mur ou la marquise sur laquelle elle est installée.

SOUS-SECTION III – ENSEIGNES SUR LA VITRINE

238. Une enseigne installée sur la vitrine qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur, de façon à être visible de la rue, ne peut occuper plus de 50 % de la surface vitrée sur laquelle elle est installée. La superficie de cette enseigne sur vitrine n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne maximale.

239. Les enseignes sur les vitrines sont autorisées dans les zones « C » seulement. Elles doivent être constituées de photos, de dessins ou de peinture sans aucun lettrage, chiffre, symbole, signe ou marque de commerce.

SOUS-SECTION IV – ENSEIGNES AU SOL

240. Une enseigne au sol doit être constituée d'une armature et fixée solidement au sol.

241. Une enseigne au sol, à l'exception des enseignes publicitaires, doit être située sur le terrain de l'établissement concerné par l'enseigne.

242. Une enseigne au sol peut être située jusqu'à la ligne avant.

243. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir public doit être de 1,50 mètre, à l'exception des enseignes directionnelles et des enseignes temporaires dont la projection au sol doit être à au moins 1 mètre de distance du trottoir public.

244. Une enseigne au sol ne peut être implantée que sur les terrains ayant une ligne avant d'une longueur supérieure à 25 mètres.

SECTION V - CONSTITUTION DE L'ENSEIGNE

SOUS-SECTION I – MESSAGE DE L'AFFICHAGE

245. À l'exception des enseignes publicitaires et des enseignes autorisées à l'article 229, le message doit être constitué d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) l'identification lettrée ou chiffrée de la raison sociale;
b) un sigle ou une identification commerciale d'entreprise;
c) la description de la nature commerciale de l'établissement;
d) l'adresse civique, le numéro de téléphone de l'établissement;
e) le prix de l'essence dans le cas d'une station-service ou poste d'essence.

Tout élément autre que ceux énumérés aux paragraphes a) à e) ne peut excéder 10 % de la superficie totale de l'enseigne sur poteau ou de l'ensemble des enseignes au mur installées sur une façade.

RCA 40-2, a. 10, 2011-10-24

SOUS-SECTION II – ÉCLAIRAGE

246. Une enseigne peut être lumineuse en autant qu'aucun rayon lumineux émis ne puisse illuminer un objet situé au-delà des limites du terrain.

247. Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être conçue et disposée de telle sorte qu'aucun rayon lumineux produit ne soit projeté hors des limites du terrain sur lequel est installée l'enseigne.

248. Les enseignes lumineuses doivent être localisées à plus de 30 mètres d'une ligne de terrain située en zone résidentielle, sauf pour les enseignes autorisées dans la zone « H ».

SOUS-SECTION III – SÉCURITÉ PUBLIQUE

249. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Une enseigne qui présente un danger pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens doit être réparée immédiatement.

250. Une enseigne doit être propre et maintenue en bon état en tout temps.

251. Une enseigne ou une partie d'enseigne endommagée doit être réparée.

SECTION VI – CALCUL DE LA SUPERFICIE

252. La superficie d'une enseigne est délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant l'arrière-plan servant à dégager l'espace de l'enseigne, mais excluant les montants, conformément à l'illustration 7 de l'annexe A.

253. Lorsqu'une enseigne comporte une inscription identique sur deux faces et que la distance moyenne entre les deux faces est inférieure à 0,70 mètre, l'aire retenue est celle d'une face seulement.

254. Lorsqu'une enseigne comporte une inscription sur deux faces et que la distance moyenne entre les faces est supérieure à 0,70 mètre, l'aire retenue est celle de toutes les faces, à l'exception d'une enseigne publicitaire.

RCA 40-16, a. 2, 2015-07-27

255. Lorsqu'une enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

256. L'aire des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation et l'aire des enseignes sur la vitrine autorisée par les articles 238 et 239, ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie d'enseigne autorisée.

257. À l'exception des enseignes en zones « I », la superficie maximale des enseignes au sol est calculée en fonction de la longueur d'une ligne avant.

258. La superficie maximale des enseignes apposées au mur est calculée en fonction de la longueur du mur de la façade de bâtiment donnant sur la rue ou un stationnement, sauf pour les enseignes au mur du dernier étage des bâtiments de 5 étages et plus.

259. Aux fins de calcul de la superficie maximale autorisée, on doit compter la superficie totale de toutes les enseignes apposées sur le mur concerné, incluant les enseignes sur auvent et les enseignes en saillie du bâtiment.

260. Dans le cas d'un établissement dont le local occupe une partie du bâtiment seulement, la superficie maximale des enseignes au mur destinées à cet établissement est calculée en fonction du mur de façade du bâtiment donnant sur la rue ou un stationnement contigu à cet établissement.

SECTION VII – TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION I – ENSEIGNES PUBLICITAIRES

261. Les modules publicitaires et les panneaux-réclames sont autorisés seulement sur les terrains suivants :

1° les terrains situés dans les zones P-117, P-310, P-403 et P-608;

2° les terrains situés dans les zones « I », à l'exception des zones comprenant des terrains situés en bordure des boulevards Métropolitain, Louis-H.-La Fontaine, Henri-Bourassa, Ray-Lawson, des Sciences, du Golf et des rues Bombardier et du Parcours.

RCA 40-16, a. 3, 2015-07-27

262. Les modules publicitaires installés en vertu d'une entente avec la Société de transport de Montréal sont permis dans toutes les zones.

263. Une distance minimale de 100 mètres est prescrite entre deux panneaux-réclames.

RCA 40-16, a. 4, 2015-07-27

264. Les enseignes publicitaires sont prohibées sur les terrains où se situent les bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural énumérés ci-dessous :

1° l'église Notre-Dame d'Anjou et le presbytère situés au 8200 de la place de l'Église;

2° la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

3° 7401 du boulevard Métropolitain;

4° 8351 du boulevard Métropolitain;

5° 7020 de l'avenue Guy.

265. La hauteur d'un module publicitaire au sol ne doit pas excéder 6 mètres.

266. La hauteur d'un panneau-réclame ne doit pas excéder 10 mètres. Dans le cas d'un panneau-réclame visé au paragraphe 1° de l'article 261, la hauteur ne peut excéder 23 mètres.

RCA 40-16, a. 5, 2015-07-27

267. L'aire d'un panneau-réclame ne doit pas excéder 28 m^2. Dans le cas d'un panneau-réclame visé au paragraphe 1° de l'article 261, la superficie ne peut excéder 64 m^2 par face.

RCA 40-16, a. 6, 2015-07-27

268. La distance minimale entre la projection d'une enseigne publicitaire au sol et le trottoir public doit être de 10 mètres dans les zones « I ».

SOUS-SECTION II – ENSEIGNES TEMPORAIRES

269. L'installation d'une enseigne temporaire est permise seulement pour les usages commerciaux et industriels sur les terrains dont la longueur de la ligne avant est supérieure à 7,60 mètres, aux conditions suivantes :

1° l'enseigne doit être sur une base amovible au sol;

2° la période d'exposition d'une enseigne temporaire ne peut excéder 30 jours;

3° le propriétaire de l'établissement peut obtenir annuellement l'autorisation pour 2 périodes d'exposition;

4° l'aire de cette enseigne ne peut excéder 4,60 m^2;

5° elle doit être installée sur le terrain de l'établissement qu'elle annonce et à au moins 1 m du trottoir.

SECTION VIII – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « P » ET « R »

270. Une seule enseigne non lumineuse est autorisée par bâtiment. Cette enseigne peut être installée au sol ou apposée au mur.

271. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m^2.

272. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 2,15 mètres.

SECTION IX – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « H »

273. Une seule enseigne non lumineuse identifiant une habitation multifamiliale est autorisée par bâtiment. Cette enseigne peut être installée au sol ou apposée au mur.

274. La superficie maximale de l'enseigne identifiant une habitation multifamiliale ne doit pas excéder 1,15 m^2.

275. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 1,30 mètre.

276. Dans le cas d'un commerce situé en zone « H », la superficie maximale des enseignes apposées au mur est de 0,3 m^2 pour chaque mètre de longueur de mur de façade de bâtiment de l'établissement sur lequel elles sont posées. Ces enseignes peuvent être lumineuse.

SECTION X – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « C »

277. Les enseignes au mur et les enseignes au sol sont autorisées. Dans la zone C-303, seule une enseigne au mur de type auvent est autorisée.

RCA 40-2, a. 11, 2011-10-24

278. Le nombre d'enseignes apposées au mur de l'établissement n'est pas limité et la superficie maximale de ces enseignes est de 0,6 m^2 pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade de bâtiment de l'établissement sur lequel elles sont posées sans toutefois excéder 12 m^2 pour les catégories d'usage C 1, C 2, C 3, C 4 et 30 m^2 pour les catégories d'usage C 5 et C 6, dans le cas d'établissement unique.

279. Dans le cas des bâtiments de 2 étages de la zone C-303, une enseigne peut être apposée au deuxième étage afin d'identifier un établissement commercial au deuxième étage. La superficie maximale d'enseigne permise au deuxième étage est de 0,3 m^2 pour chaque mètre linéaire de longueur de façade de bâtiment sur lequel elle est posée, sans toutefois excéder 5 m^2.

280. Dans le cas des bâtiments de 5 étages et plus, une seule enseigne apposée au mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit est autorisée par façade et celle-ci doit correspondre aux normes suivantes :

1° la superficie ne peut excéder 15 m²;

2° l'enseigne ne peut occuper plus du 2/3 de la longueur du mur sur lequel elle est installée;

3° la hauteur des lettres ne peut pas être supérieure à 2 mètres;

4° le message de l'enseigne doit être composé uniquement des éléments suivants : l'identification lettrée d'une raison sociale, un sigle ou une identification commerciale d'une entreprise.

281. Une enseigne au mur ne doit pas être à une hauteur plus élevée que 10 mètres, à l'exception des enseignes apposées sur le mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit pour les bâtiments de 5 étages et plus, ainsi que pour les enseignes autorisées à l'article 235.

282. Une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain à l'exception d'un centre commercial qui peut avoir une enseigne au sol pour chaque façade de bâtiment avec une entrée publique, donnant sur la rue, un stationnement ou un mail pour piéton.

283. La superficie maximale de l'enseigne au sol est de 0,30 m^2 pour chaque mètre de longueur de la ligne avant de terrain sur lequel elle est installée, sans toutefois excéder 10 m^2.

284. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 6 mètres.

285. Dans le cas des commerces en rez-de-chaussée d'une habitation sans relation possible avec les étages supérieurs, l'unique enseigne au sol doit être utilisée seulement pour identifier l'ensemble des commerces. La superficie maximale de cette enseigne communautaire est de 7 m^2 par terrain et sa hauteur maximale est de 3 mètres.

SECTION XI – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « I »

286. Les enseignes doivent être implantées au sol.

287. Pour les bâtiments ayant moins de 3 établissements, une seule enseigne au sol est autorisée par terrain.

288. Pour un bâtiment à établissements multiples comprenant au moins 3 établissements, deux enseignes au sol sont autorisées.

289. Une distance de 40 mètres doit être respectée entre 2 enseignes sur poteau sur un même terrain.

290. La superficie de l'enseigne au sol dans le cas d'un bâtiment à établissement unique ne doit pas excéder 6 m².

291. Dans le cas d'un bâtiment à établissements multiples, la superficie de l'enseigne au sol identifiant les différents établissements présents sur ce terrain ne doit pas excéder 10m^2. Lorsqu'une enseigne d'un bâtiment à établissement multiple est conçue pour identifier un seul occupant, sa superficie et sa hauteur doivent respecter les exigences relatives aux bâtiments à établissement unique.

RCA 40-2, a. 12, 2011-10-24

292. La hauteur maximale de l'enseigne au sol pour un bâtiment à établissement unique est de 4,5 mètres.

293. La hauteur maximale de l'enseigne au sol pour un bâtiment à établissements multiples est de 6 mètres.

SECTION XII – ENSEIGNES DÉROGATOIRES

294. Toute modification d'une enseigne dérogatoire doit être conforme au présent règlement.

295. Une enseigne jouit de droit acquis uniquement si elle a été érigée en conformité avec un règlement antérieur alors qu'il était en vigueur.

296. À l'exception de la zone C-303, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis, en autant que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne. Elle peut être entretenue, repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées mais aucune de ses composantes physiques autres que le panneau sur lequel est inscrit le message ne peut être remplacé.

297. Une enseigne dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis du fait de son message peut être modifiée mais uniquement pour rendre son message intégralement conforme au présent règlement.

298. Les droits acquis d'une enseigne disparaissent dans les cas suivants :

1° lorsque l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction relève d'une cause fortuite;

2° si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 6 mois consécutifs.

299. Une enseigne abandonnée ou non utilisée pendant plus de 6 mois doit être retirée par le propriétaire du bâtiment concerné par l'enseigne.

SECTION XIII – NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES DANS LES STATIONS-SERVICES POURVUES D'ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL OU GAZ PROPANE

299.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une enseigne installée pour un équipement de distribution de gaz naturel ou de propane aux véhicules dans un établissement de vente d'essence de catégorie d'usage C 4a ou C 4b.

Malgré l'alinéa précédent, un équipement de distribution de gaz naturel ou de propane aux véhicules installé à l'horizontale peut disposer d'une enseigne sur poteau supplémentaire au nombre maximal autorisé pour un établissement de vente d'essence de catégorie d'usage C 4a ou C 4b.

Lorsque le réservoir d'un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane est installé à l'horizontale et lorsque le produit ou la marque de ce gaz est affiché, il doit être affiché d'une des manières suivantes :

a) par une enseigne peinte sur le réservoir;

b) par une enseigne placée sur une marquise ou sur un abri couvrant la pompe ou le guichet de paiement, dont la superficie ne doit pas dépasser 2 m^2;

c) par une enseigne fixée sur un poteau ou un lampadaire conçu et installé expressément à cette fin, répondant aux exigences suivantes :

   a. la superficie d'affichage ne doit pas dépasser 2 m^2;

   b. la hauteur depuis le sol jusqu'au sommet de l'enseigne ne doit pas dépasser 4,2 mètres;

   c. l'enseigne doit être implantée à 4 mètres ou moins de l'équipement de distribution;

   d. l'enseigne doit être rigide;

   e. l'enseigne ne doit pas être une enseigne lumineuse. ».

RCA 40-25, a. 6;

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

SECTION I – USAGE DÉROGATOIRE

300. Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

300.1 Nonobstant l'article 300, un usage dérogatoire de la famille commerce situé dans la zone H-308 peut être remplacé par :

1º Un usage de la catégorie « C1 Commerce de quartier » sauf un restaurant;

2º Un usage de la catégorie « C2 Commerce local.

RCA 40-15, a. 2, 2015-05-13

300.2 Lors du remplacement d'un usage dérogatoire autorisé en vertu de l'article 300.1, les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement ne s'appliquent pas.

RCA 40-15, a. 2, 2015-05-13

301. Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifié de manière à le rendre conforme au présent règlement ne peut être modifié de manière à le rendre de nouveau dérogatoire.

302. Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé d'opérer ou a été interrompu pour une période d'au moins 6 mois, tout usage subséquent de ce même bâtiment ou de ce même terrain doit être conforme au présent règlement.

303. Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi.

304. Aux fins du présent règlement, les marges applicables à un bâtiment dont l'usage est dérogatoire sont celles identifiées à la grille des spécifications de la zone concernée. Dans le cas où plusieurs normes sont indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée en fonction des catégories d'usage, les moins restrictives s'appliquent.

SECTION II – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

305. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée.

306. Toute construction dérogatoire peut être agrandie, à condition que cet agrandissement soit conforme au présent règlement, et qu'il soit fait sur le même emplacement existant à la date d'entrée en vigueur du règlement rendant cette construction dérogatoire.

307. Dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322, et lorsqu'un ou plus d'un étage additionnel est autorisé en vertu du présent règlement, cet étage peut être construit avec la même projection au sol qu'un étage déjà construit qui est dérogatoire à une norme concernant la marge avant, les marges latérales ou la cour arrière.

308. Un bâtiment existant dont le coefficient d'occupation du sol est inférieur au minimum prescrit peut-être agrandi sans obligatoirement atteindre le coefficient d'occupation du sol minimum prescrit dans les grilles des spécifications.

CHAPITRE XIV : SANCTIONS

309. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 $ à 300 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 300 $ à 500 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 $ à 1 000 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $ à 600 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 600 $ à 1 000 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $.

310. Nonobstant l'article 309, quiconque contrevient à l'article 192 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à cet article commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 $ à laquelle s'ajoute un montant de 100 $ à 200 $ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $ à laquelle s'ajoute un montant de 200 $ à 400 $ par arbre visé jusqu'à concurrence de 10 000 $.

311. Le présent règlement remplace le Règlement de zonage (1447) de l'arrondissement d'Anjou de la ville de Montréal.

ANNEXE A – ILLUSTRATIONS ET DOCUMENTS 1 À 13

RCA 40-2, a. 13, 2011-10-24; RCA 120, a. 18, 2016-03-15; RCA 40-20, a. 17, 2016-06-06, RCA 40-21 a.21, 2017-06-27; RCA 40−26, art. 7; RCA 40-31, a. 13; RCA 40-33, a. 6;

ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE

RCA 40-5, a. 1, 2013-04-22; RCA 40-7, a.1, 2014-04-16; RCA 40-17, a. 2, 2015-08-18; RCA 120, a. 19, 2016-03-15; RCA 40−29, a. 4;

ANNEXE C – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

RCA 40-1, a. 1, 2011-06-21; RCA 40-13, a. 1, 2015-02-18; RCA 40-17, a. 1, 2015-08-18; RCA 40-18, a. 1, 2015-10-27; RCA 120, a. 20, 2016-03-15; RCA 40-19, a. 1, 2016-03-16; RCA 40-21, a. 22, 2017-06-27; RCA 40-22, a.1, 2017-07-20; RCA 40−24, a. 1; RCA 40-27, a. 1; RCA 40-29, a. 5; RCA 40-30, a. 1;

Entrée en vigueur :	
RCA 40	2010-11-10
Historique des amendements :	
Numéro	**Entrée en vigueur**
RCA 40-1	2011-06-21
RCA 40-2	2011-10-24
RCA 40-3	2012-02-29
RCA 40-4	--- (arrêt des procédures)
RCA 40-5	2013-04-22
RCA 40-6	2013-07-02
RCA 40-7	2014-04-16
RCA 40-8	--- (arrêt de procédures)
RCA 40-9	--- (arrêt de procédures)
RCA 40-10	2014-07-24
RCA 40-11	2015-01-07
RCA 40-12	2015-02-09
RCA 40-13	2015-02-18
RCA 40-14	--- (arrêt de procédures)
RCA 40-15	2015-05-13
RCA 40-16	2015-07-27
RCA 40-17	2015-08-21
RCA 40-18	2015-10-27
RCA 40-18	2015-10-27
RCA 120	2016-03-15
RCA 40-19	2016-03-16
RCA 40-20	2016-06-06
RCA 40-21	2017-06-27
RCA 40-22	2017-07-20
RCA 40-23	2017-08-10
RCA 40-24	2018-06-29
RCA 40-25	2018-06-29
RCA 40-26	2018-05-14
RCA 40-27	2018-12-10
RCA 40-28	2018-10-10
RCA 40-29	2018-12-10
RCA 40-30	2018-12-12
RCA 40-31	2018-12-13
RCA 40-32	2019-02-15
RCA 40-33	2019-02-15

ILLUSTRATION DES MARGES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL.

TERRAIN RÉGULIER

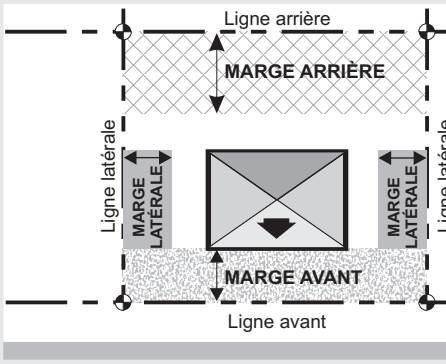

TERRAIN D'ANGLE

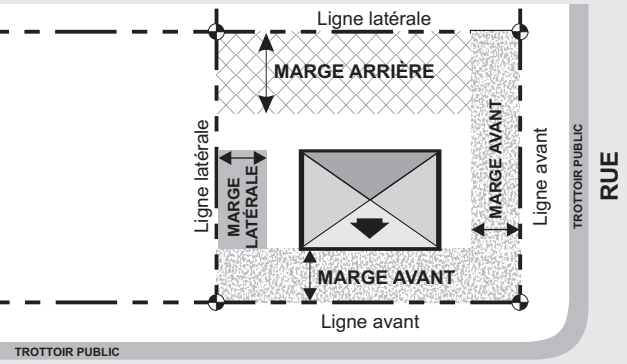

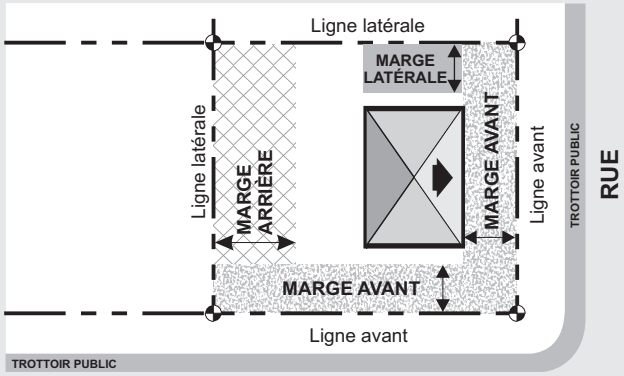

TERRAIN TRANSVERSAL

RUE

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

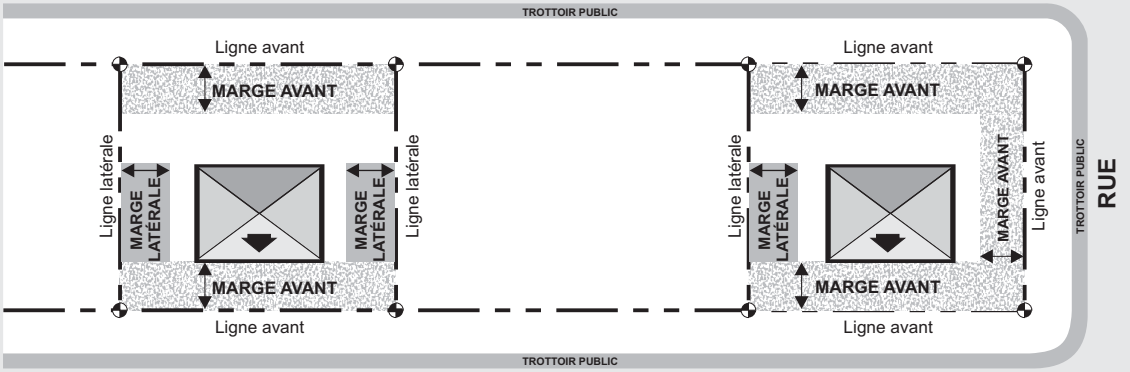

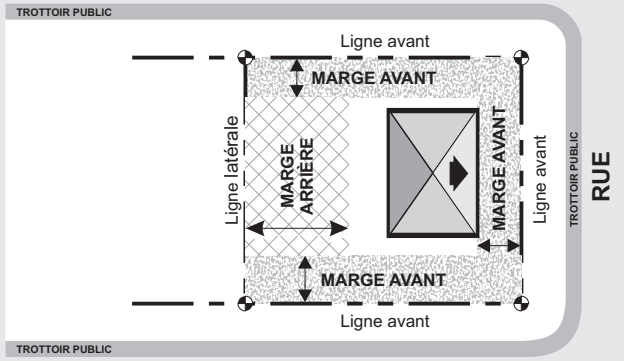

LÉGENDE

: FAÇADE PRINCIPALE

ANNEXE A

ILLUSTRATION 1

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

ILLUSTRATION DES COURS POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL ET CALCUL DU TAUX DE COUR ARRIÈRE.

TERRAIN RÉGULIER

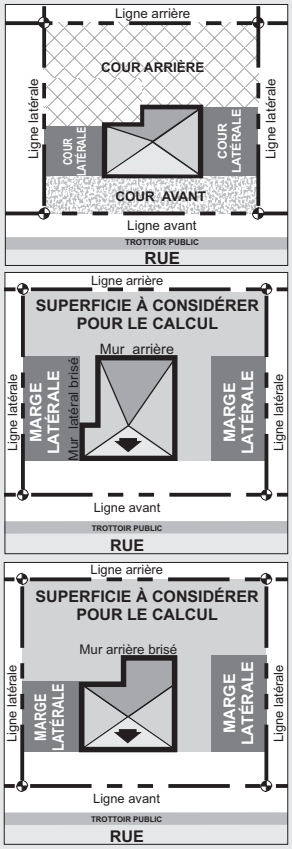

TERRAIN D'ANGLE

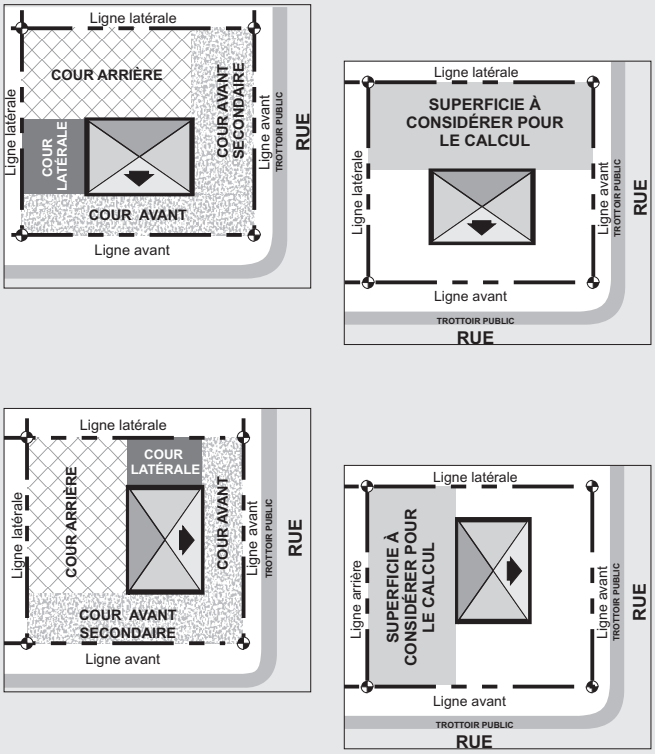

TERRAIN TRANSVERSAL

RUE

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

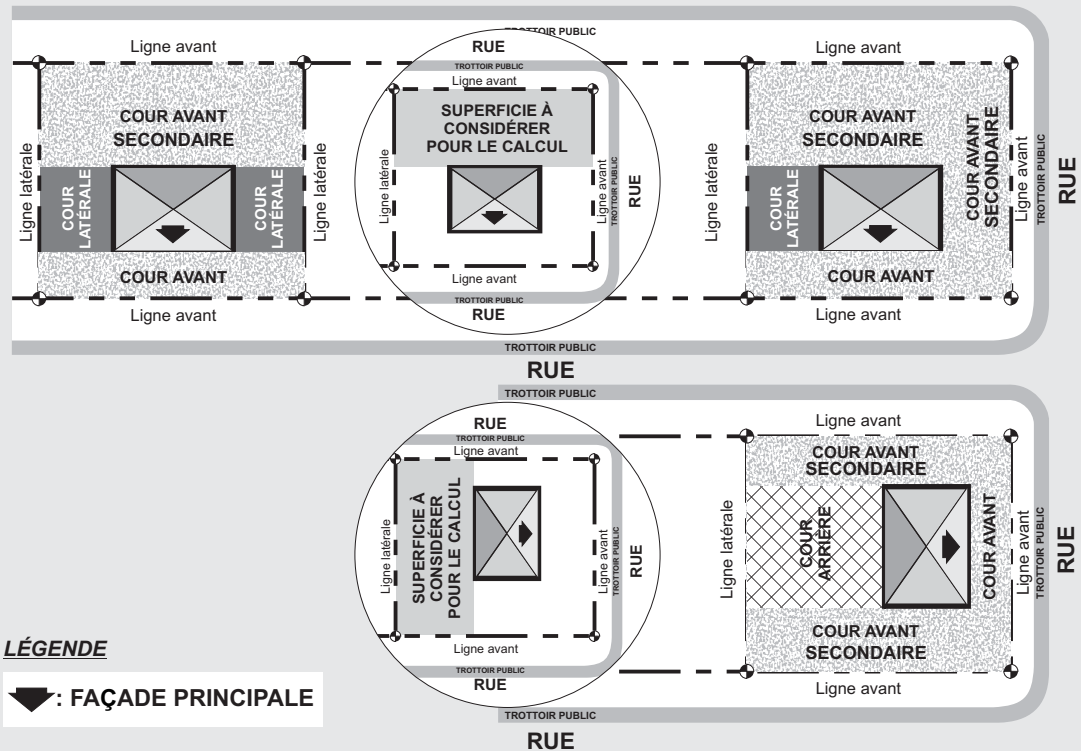

LÉGENDE

▼: FAÇADE PRINCIPALE

ANNEXE A

ILLUSTRATION 2

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

IMPLANTATION D'UNE PISCINE DANS LA COUR

TERRAIN RÉGULIER

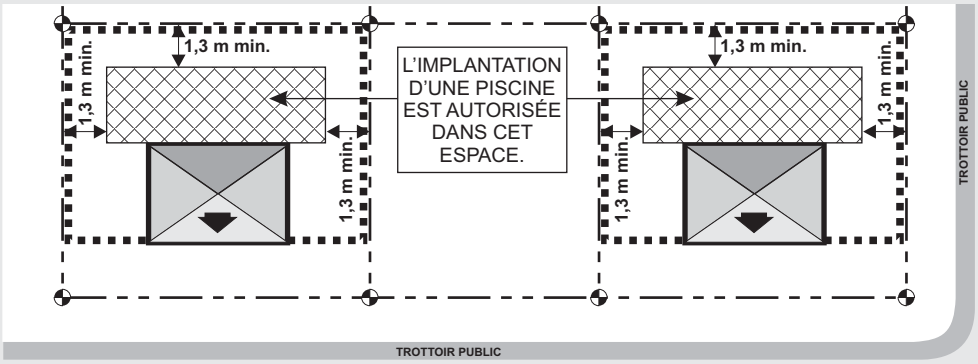

TERRAIN D'ANGLE

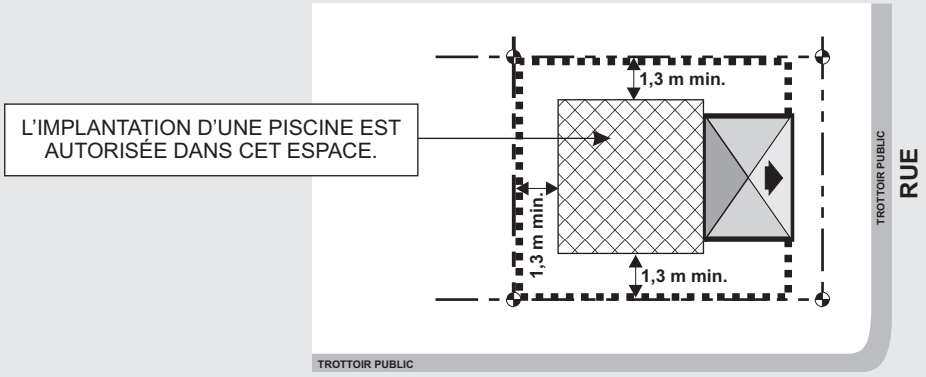

TERRAIN TRANSVERSAL

RUE

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

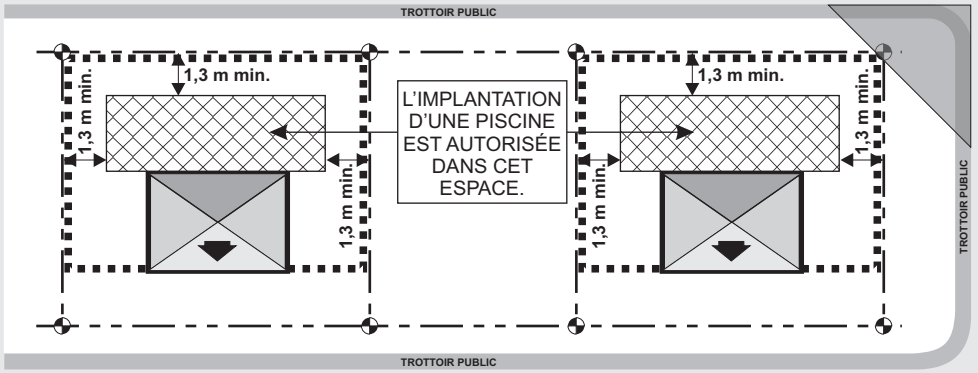

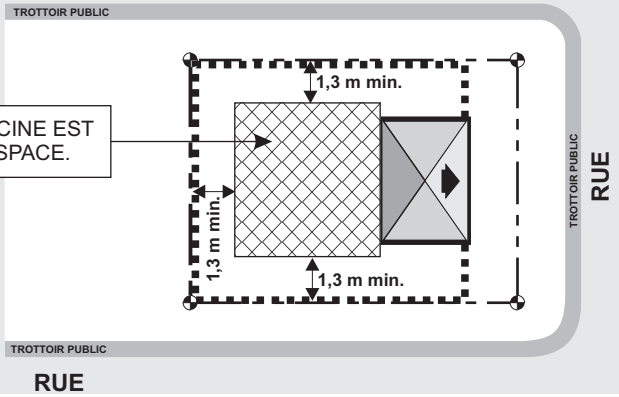

LÉGENDE

: FAÇADE PRINCIPALE

: CLÔTURE

ANNEXE A

ILLUSTRATION 3

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE

DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

IMPLANTATION D'UN BALCON DANS LA COUR ARRIÈRE

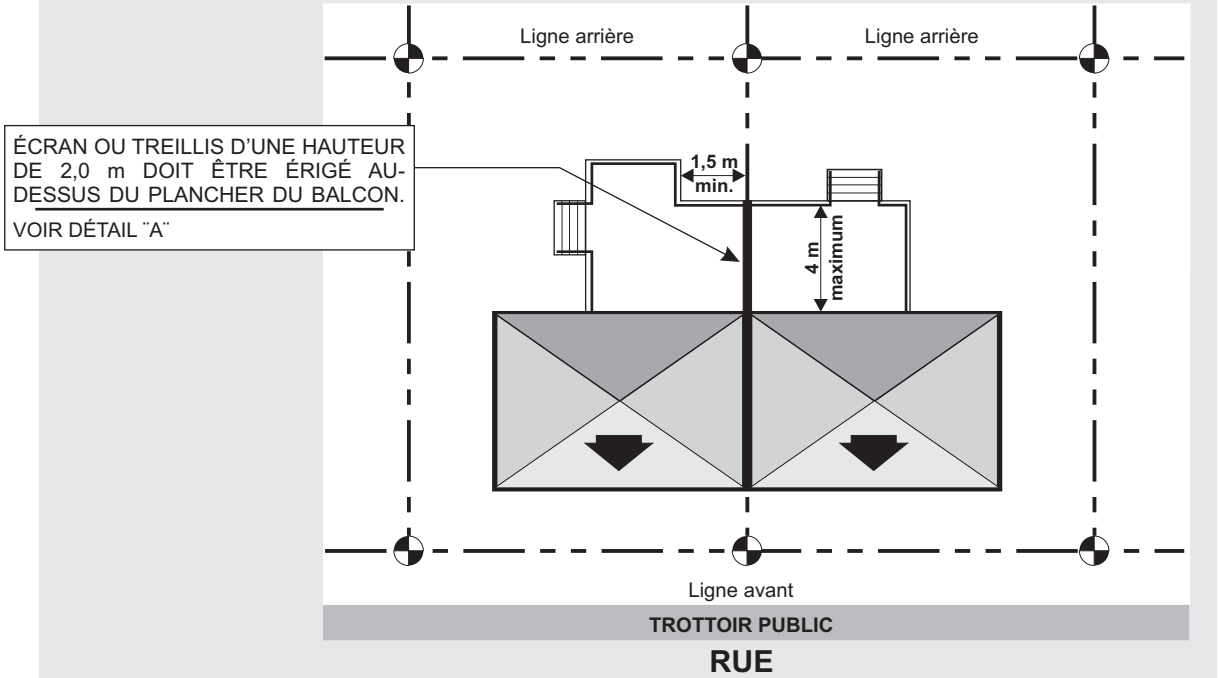

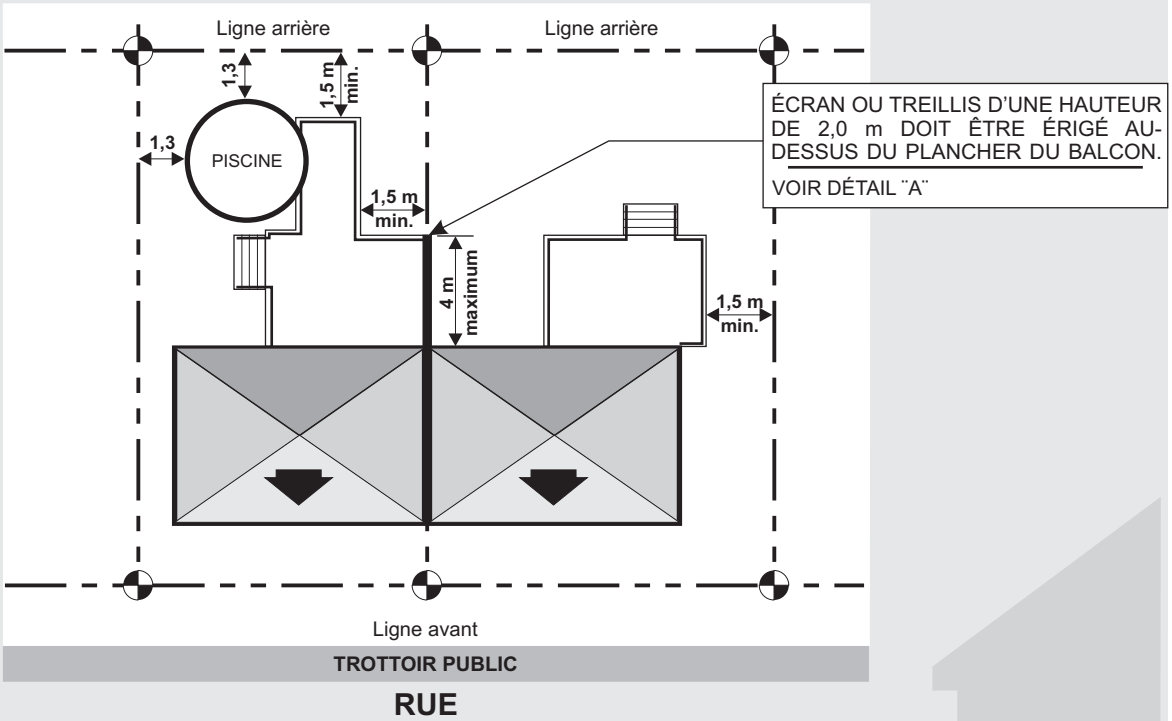

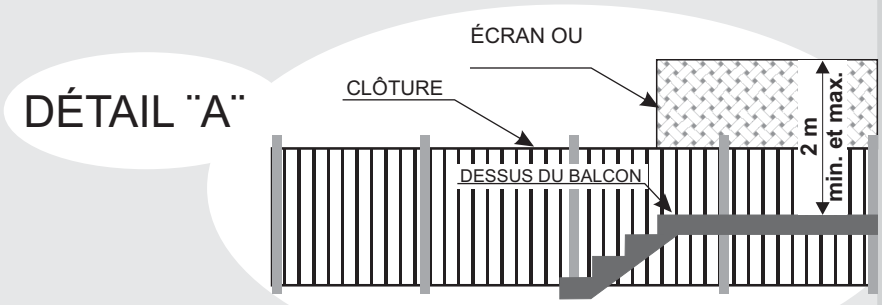

ANNEXE A

ILLUSTRATION 4

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Art. 134.1 STATIONNEMENT EN COUR ARRIÈRE TERRAIN D'ANGLE.

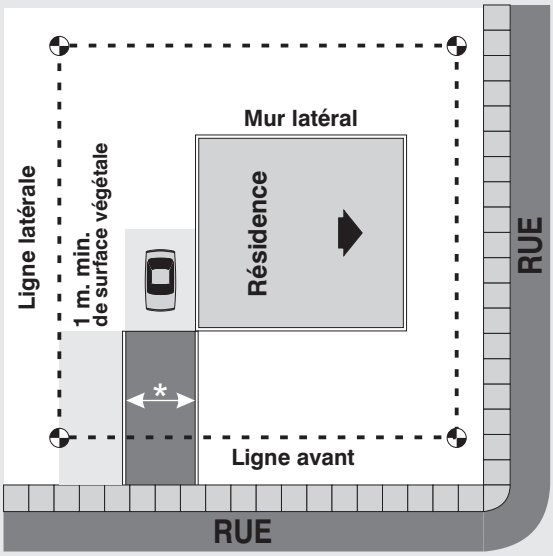

LÉGENDE

FAÇADE PRINCIPALE

* LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

Art. 141.1 VÉHICULE RÉCRÉATIF ET REMORQUE

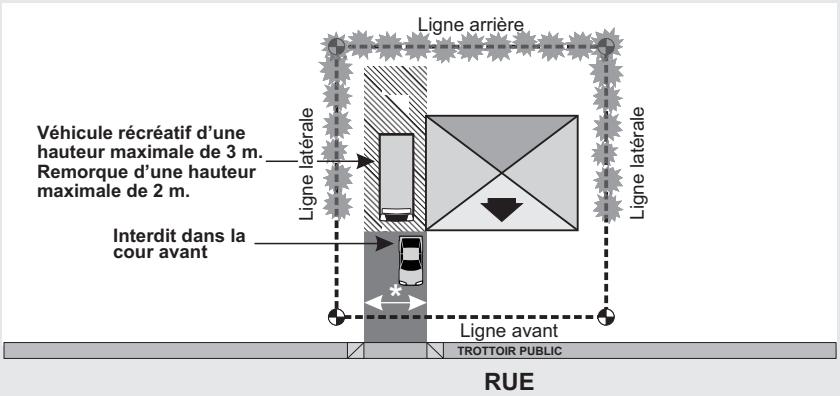

LÉGENDE

: FAÇADE PRINCIPALE

* LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

Autorisé

Interdit

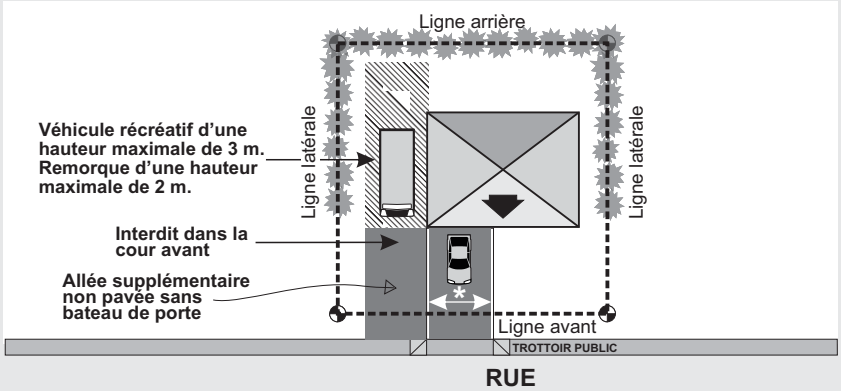

LÉGENDE

: FAÇADE PRINCIPALE

* LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

Autorisé

Interdit

ANNEXE A

ILLUSTRATION 5

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Modifiée par le règlement RCA 40-20, RCA 40-26 et RCA 40-33

Art. 157 AMÉNAGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS HABITATIONS UNIFAMILIALES (H1).

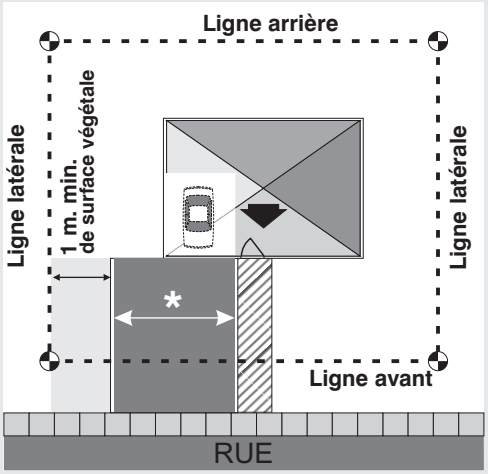

OU

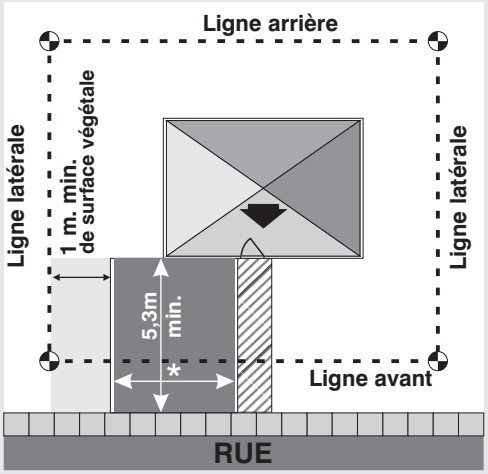

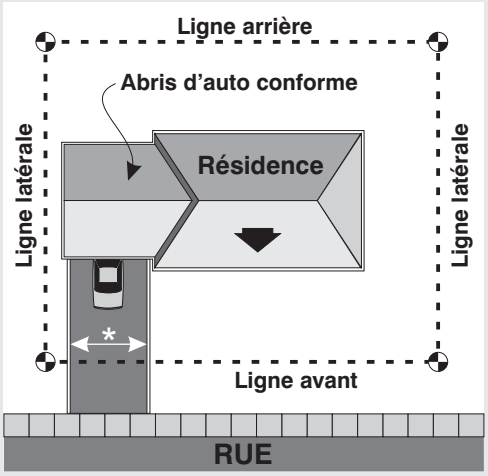

OU

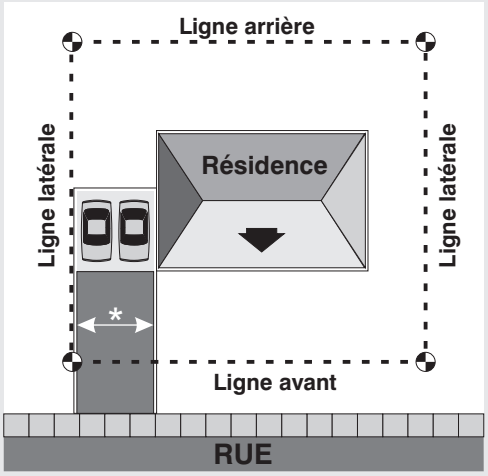

OU

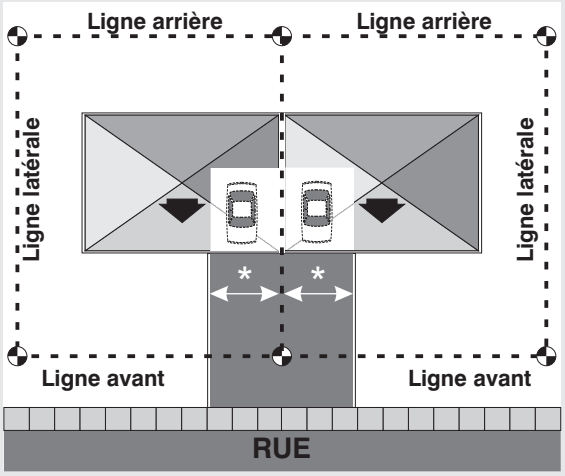

LÉGENDE

FAÇADE PRINCIPALE

* LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

L'ALLÉE D'ACCÈS NE DOIT PAS ÊTRE SITUÉE DEVANT UNE PORTE D'ENTRÉE SUR LA FAÇADE PRINCIPALE.

ANNEXE A

ILLUSTRATION 5.1

Ajoutée par le règlement RCA 40-20

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Art. 157.1 AMÉNAGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS HABITATIONS BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES (H2).

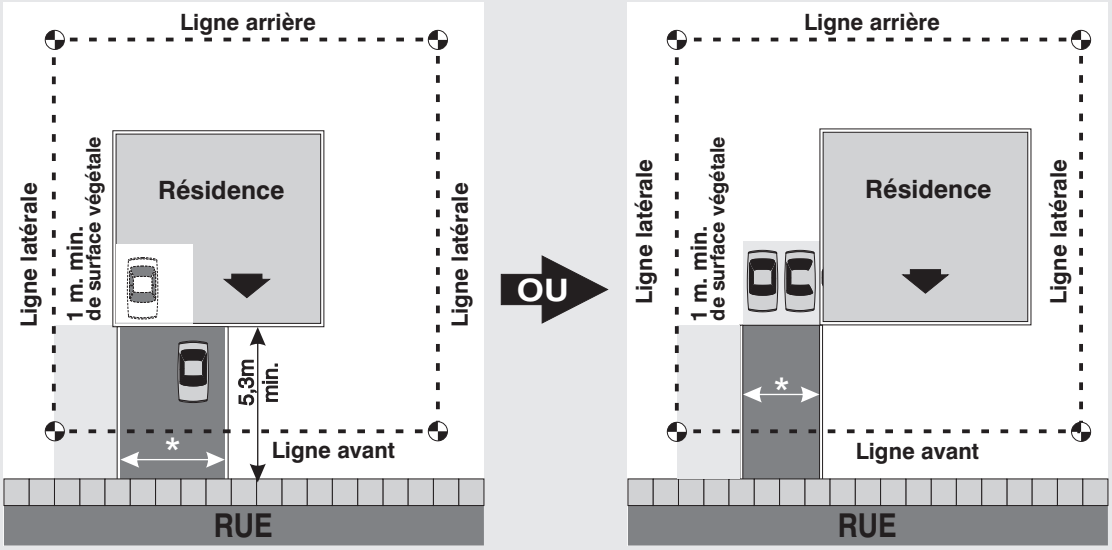

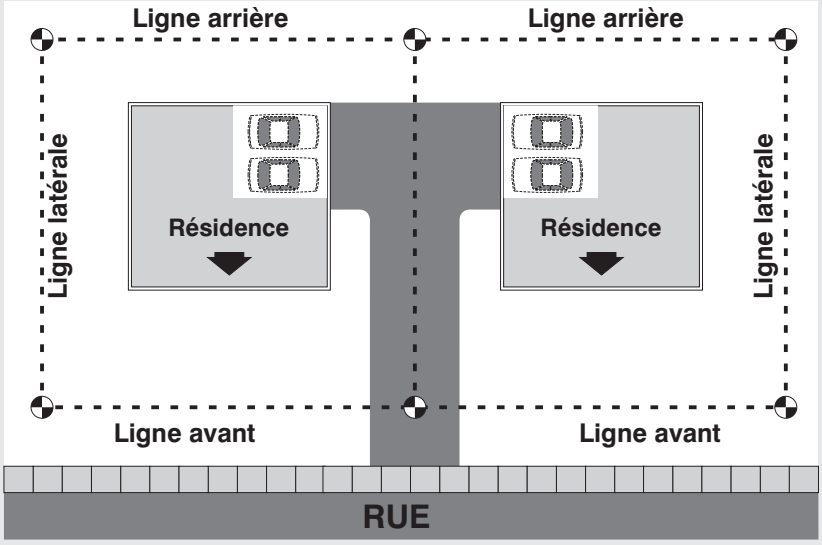

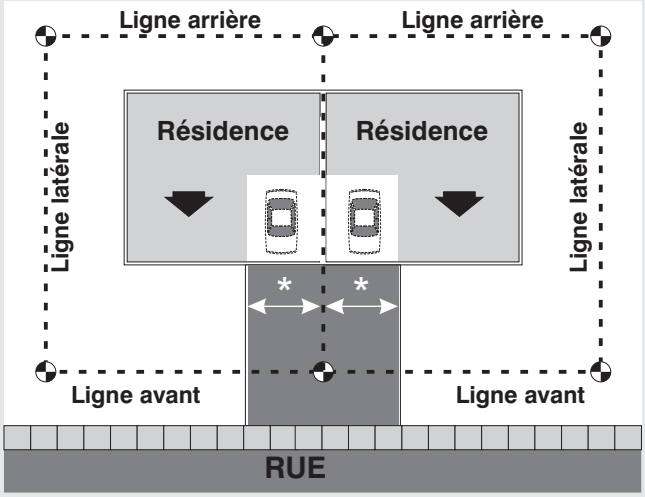

LÉGENDE

FAÇADE PRINCIPALE

* LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

ANNEXE A

ILLUSTRATION 5.2

Ajoutée par le règlement RCA 40-20

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.

TERRAIN RÉGULIER

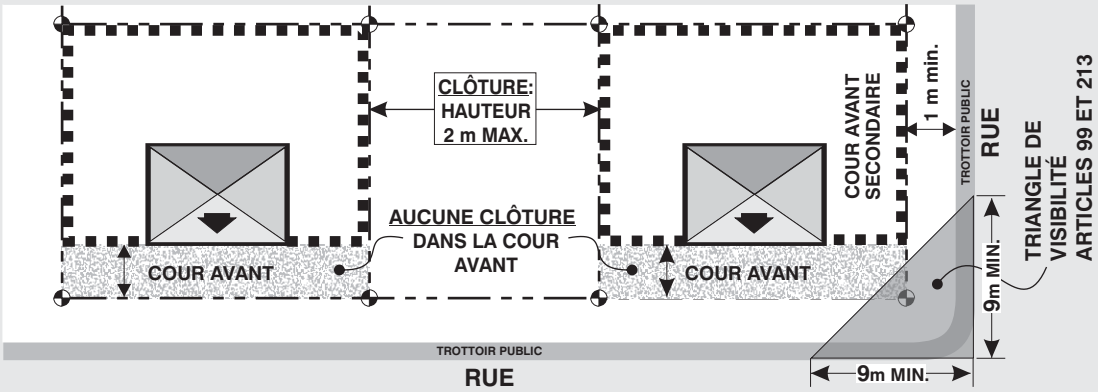

TERRAIN D'ANGLE

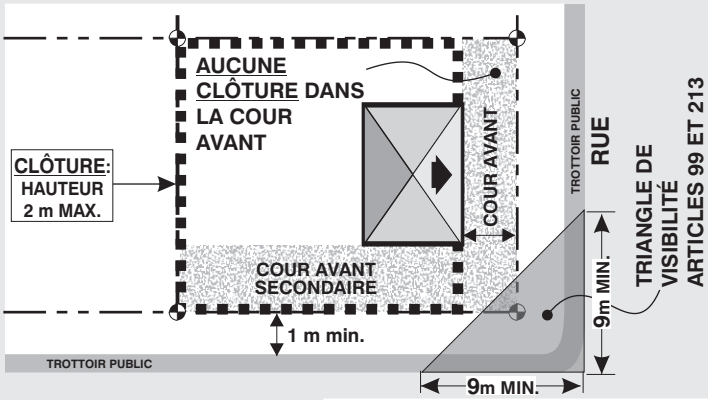

TERRAIN TRANSVERSAL

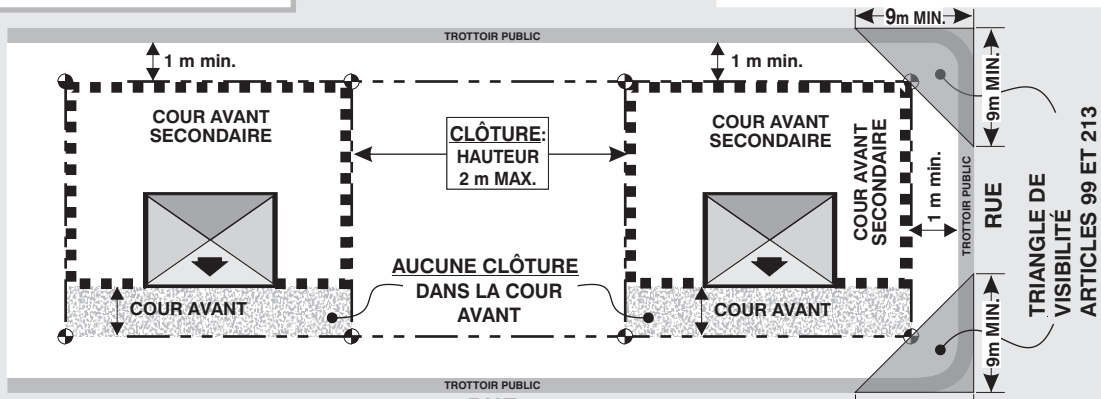

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

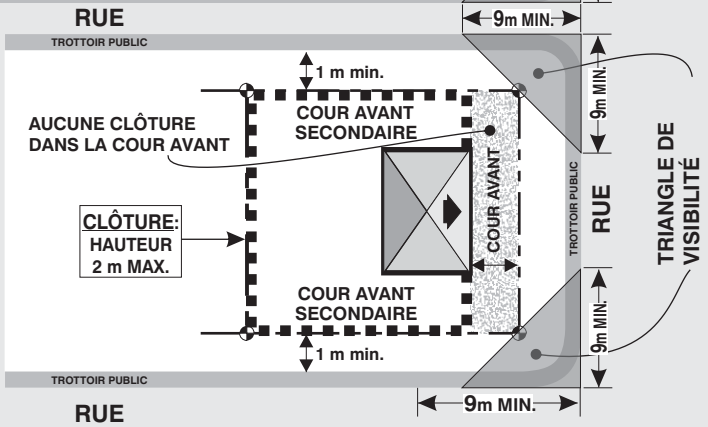

LÉGENDE

: FAÇADE PRINCIPALE

: LIGNE DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE A

ILLUSTRATION 6.0

Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAINS RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

TERRAIN RÉGULIER

TERRAIN D'ANGLE

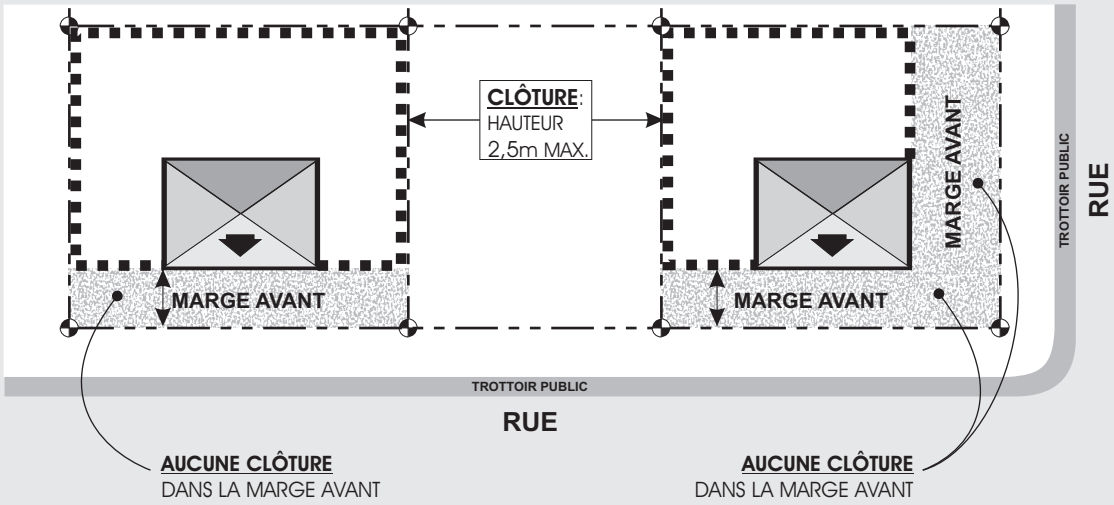

TERRAIN TRANSVERSAL

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

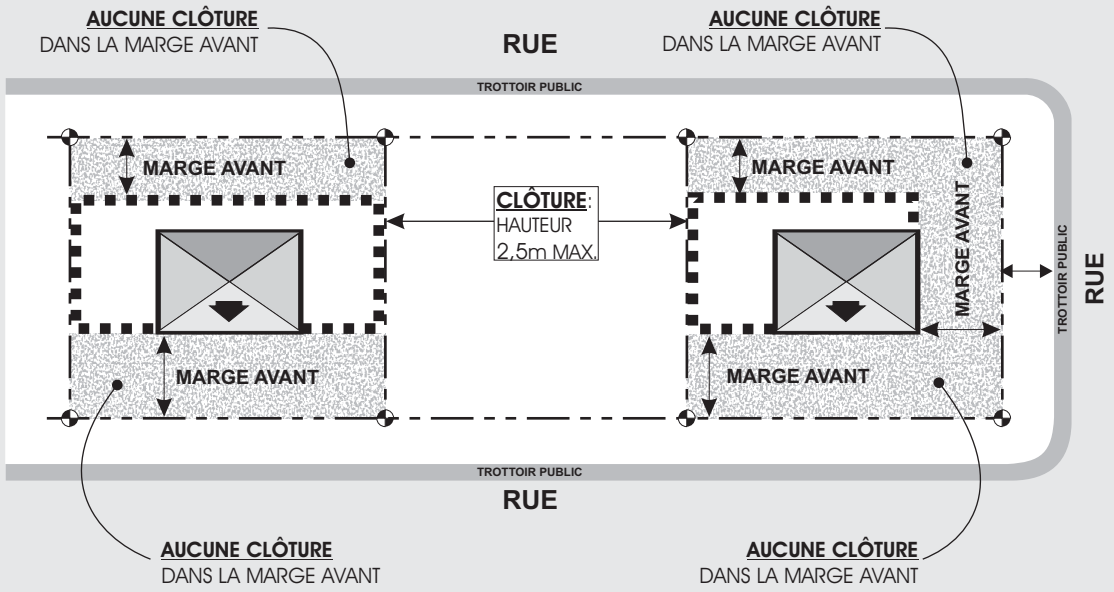

LÉGENDE

▼: FAÇADE PRINCIPALE

ANNEXE A

ILLUSTRATION 6.2

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE

DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

CALCUL DE LA SUPERFICIE MAXIMALE D'ENSEIGNE

ENSEIGNE AU SOL

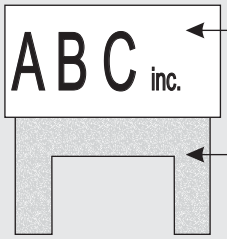

ARRIÈRE PLAN SERVANT À DÉGAGER L'ESPACE DE L'ENSEIGNE (INCLUS DANS LE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'ENSEIGNE MAXIMALE)

MONTANT (EXCLUS DANS LE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'ENSEIGNE MAXIMALE)

ENSEIGNE AU MUR

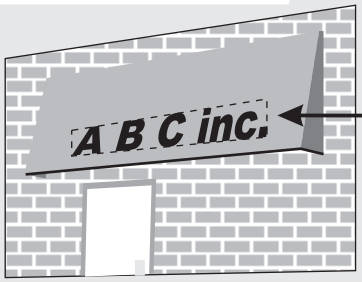

SUPERFICIE D'ENSEIGNE

L' ENSEIGNE DOIT ÊTRE CONSTITUÉE UNIQUEMENT DE SYMBOLES OU DE LETTRES.

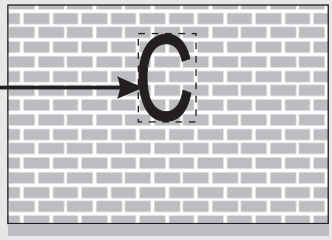

EMPLACEMENT ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES APPOSÉES SUR LE MUR DU DERNIER ÉTAGE DES BÂTIMENTS DE 5 ÉTAGES ET + .

L' ENSEIGNE DOIT ÊTRE CONSTITUÉE UNIQUEMENT DE SYMBOLES OU DE LETTRES FIXÉS SOLIDEMENT AU MUR. UNE SEULE ENSEIGNE PAR FACADE EST AUTORISÉE.

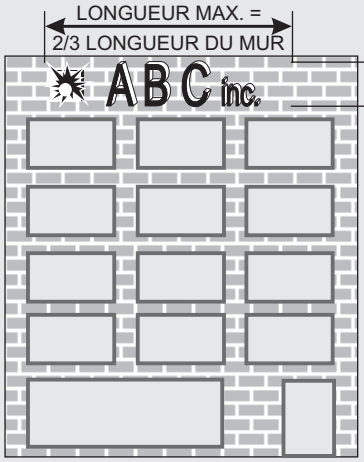

EMPLACEMENT ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES POUR LES BÂTIMENTS D'AU PLUS 2 ÉTAGES, DANS LA ZONE C-303.

SUPERFICIE MAXIMALE 5 m²

2ième étage

EXEMPLE DE CALCUL

LONGUEUR FAÇADE: 8m

8m X 0,3 = 2,4 m²

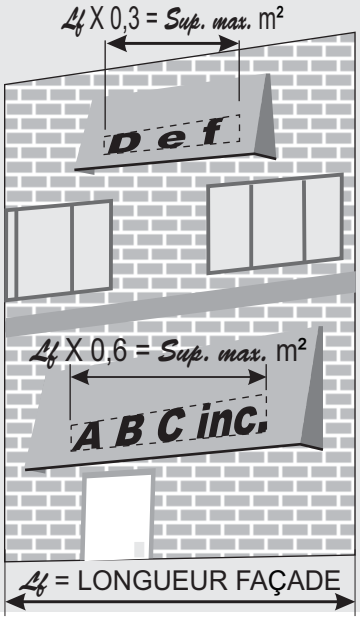

SUPERFICIE MAXIMALE 12 m²

1er étage

EXEMPLE DE CALCUL

LONGUEUR FAÇADE: 8m

8m X 0,6 = 4,8 m²

ANNEXE A

ILLUSTRATION 7

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

ILLUSTRATION DES AIRES DE CHARGEMENT POUR LES ZONES I

ZONE I

LES TABLIERS DE MANOEUVRES DOIVENT ÊTRE D'UNE SUPERFICIE SUFFISANTE POUR QU'UN VÉHICULE PUISSE Y ACCÉDER EN MARCHE AVANT ET CHANGER COMPLÈTEMENT DE DIRECTION SANS EMPRUNTER LA VOIE PUBLIQUE.

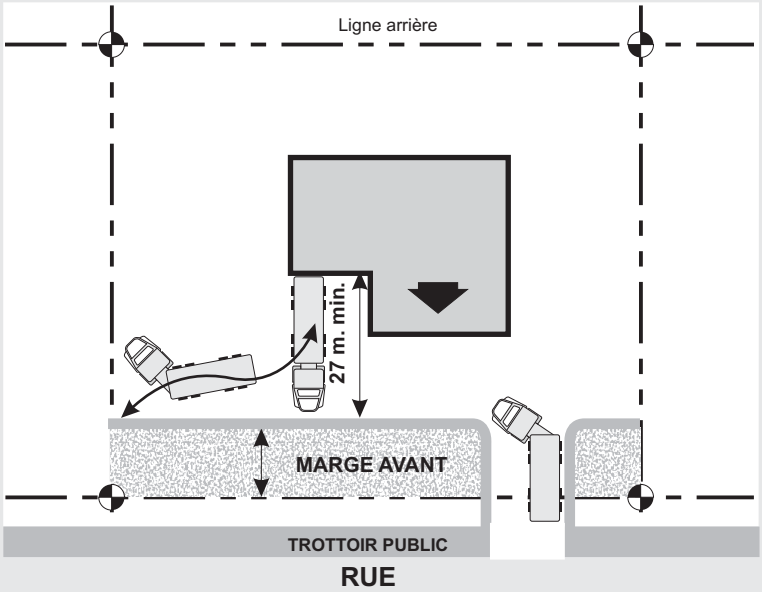

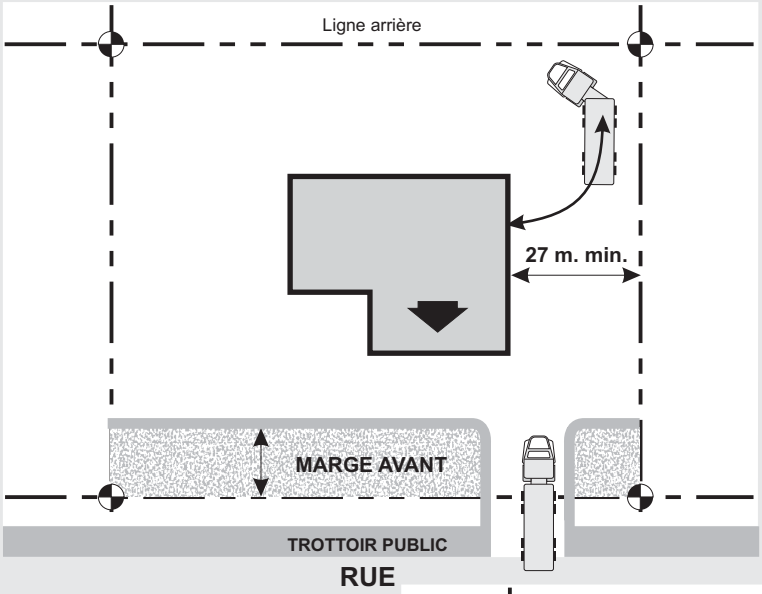

POUR UN QUAI DE CHARGEMENT LA LONGUEUR DU TABLIER DE MANOEUVRE EST DE 27 MÈTRE MINIMUM ET POUR UNE PORTE D'ACCÈS POUR CAMION CETTE DISTANCE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 18 MÈTRE MINIMUM.

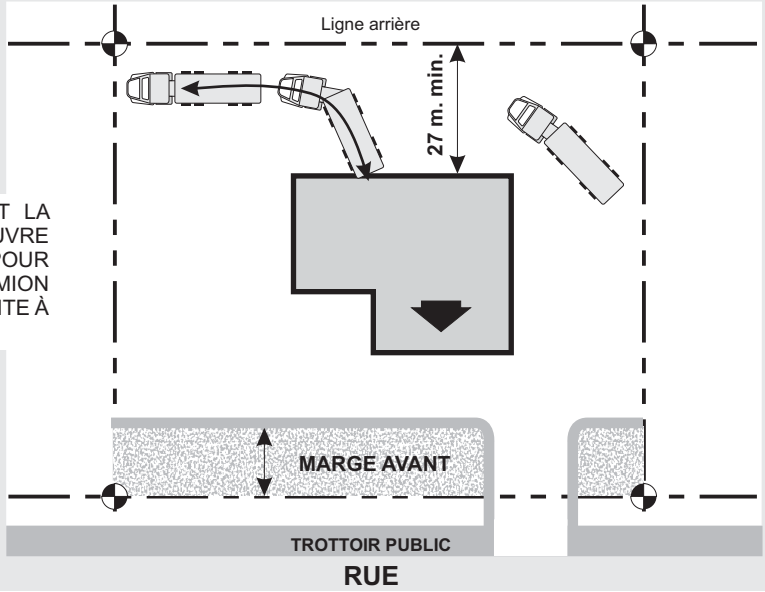

ILLUSTRATION DES AIRES DE CHARGEMENT POUR LES ZONES C

ZONE C

LES TABLIERS DE MANOEUVRES DOIVENT ÊTRE D'UNE SUPERFICIE SUFFISANTE POUR QU'UN VÉHICULE PUISSE Y ACCÉDER EN MARCHE AVANT ET CHANGER COMPLÈTEMENT DE DIRECTION SANS EMPRUNTER LA VOIE PUBLIQUE.

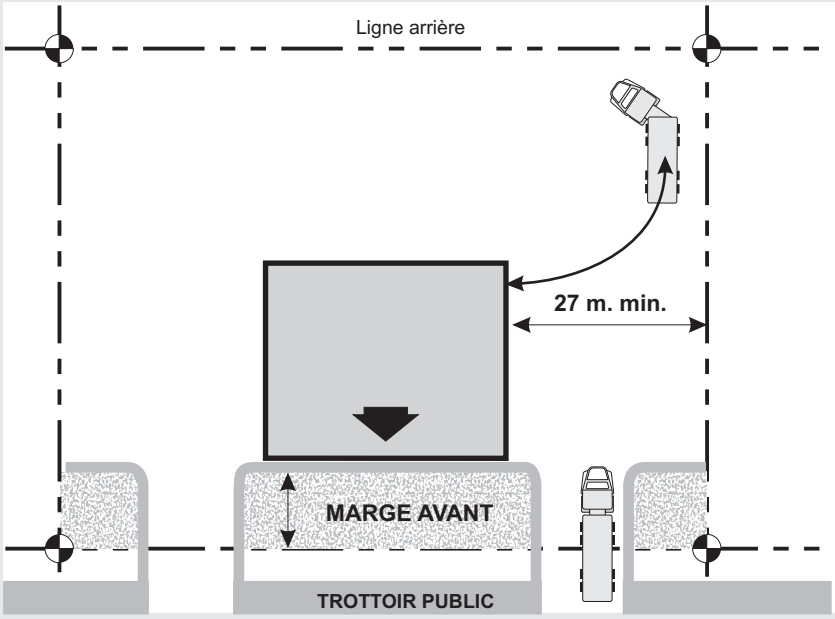

RUE

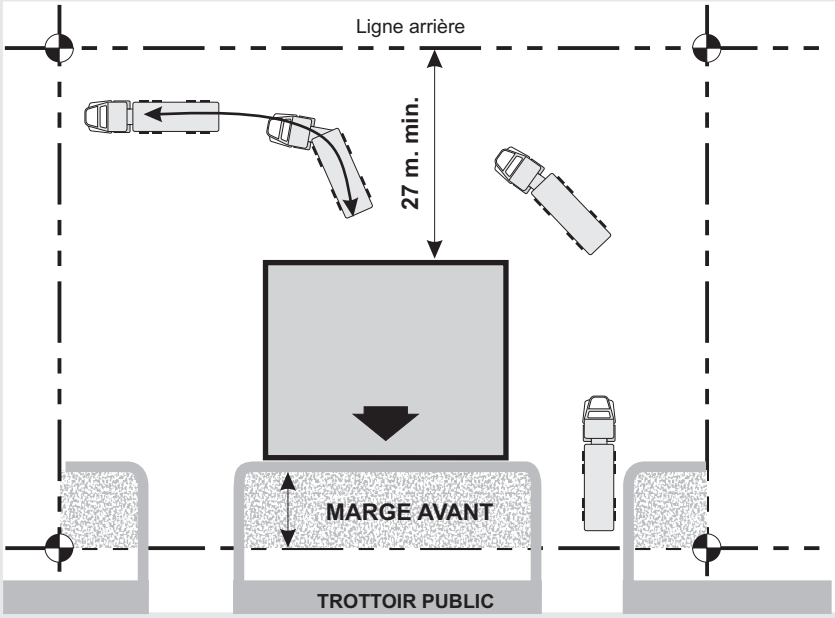

RUE

POUR UN QUAI DE CHARGEMENT LA LONGUEUR DU TABLIER DE MANOEUVRE EST DE 27 MÈTRE MINIMUM ET POUR UNE PORTE D'ACCÈS POUR CAMION CETTE DISTANCE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 18 MÈTRE MINIMUM.

ILLUSTRATION DES AIRES DE CHARGEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE C4

ZONE C4

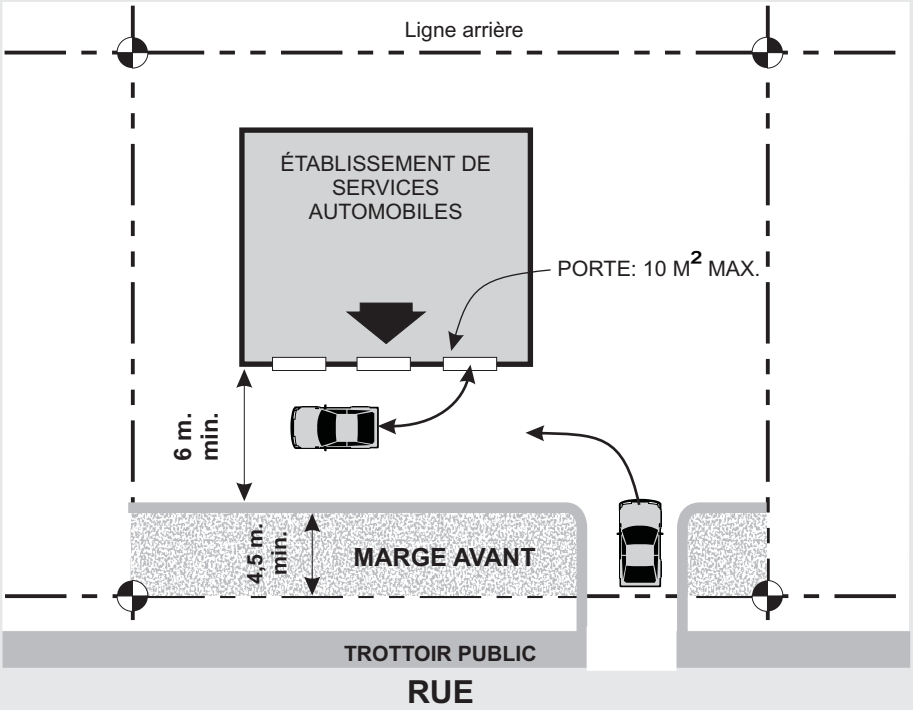

L'ESPACE DE MANOEUVRE DOIT PERMETTRE À UNE AUTOMOBILE D'Y ACCÉDER EN MARCHE AVANT, DE CHANGER DE DIRECTION ET DE SORTIR DU TERRAIN EN MARCHE AVANT.

INSTALLATION DES ANTENNES RADIOAMATEUR ET DE RÉCEPTION AUTRE QUE PARABOLIQUES

POUR TOUT BÂTIMENT

À TOIT PLAT

À TOIT EN PENTE

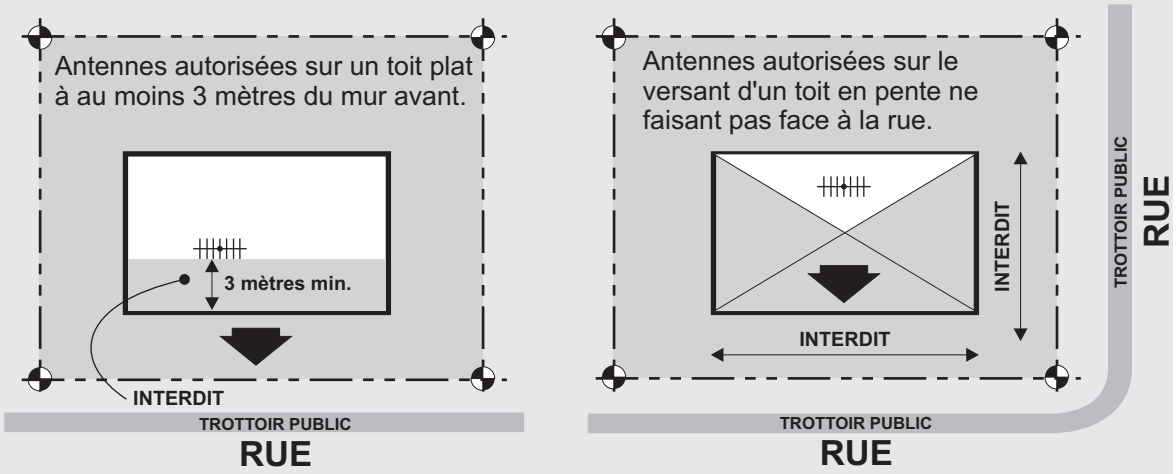

Une antenne de réception ne peut excéder le toit de plus de 3 mètres.

INSTALLATION DES ANTENNES DE RADIOAMATEURS SEULEMENT

POUR TOUT BÂTIMENT

COUR ARRIÈRE

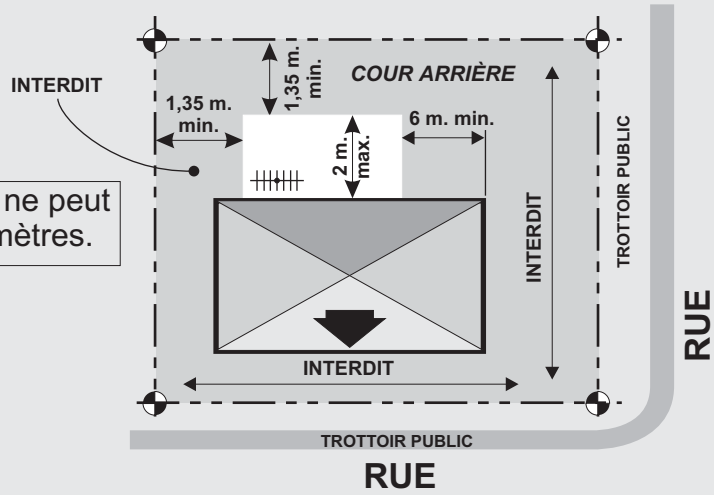

L ' antenne de radioamateur ne peut excéder le toit de plus de 6 mètres.

LÉGENDE

▼: **FAÇADE PRINCIPALE**

ANNEXE A

ILLUSTRATION 9

Modifiée par le règlement RCA 40-2

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES

POUR TOUT BÂTIMENT

À TOIT PLAT

LÉGENDE ▼: FAÇADE PRINCIPALE

À TOIT EN PENTE

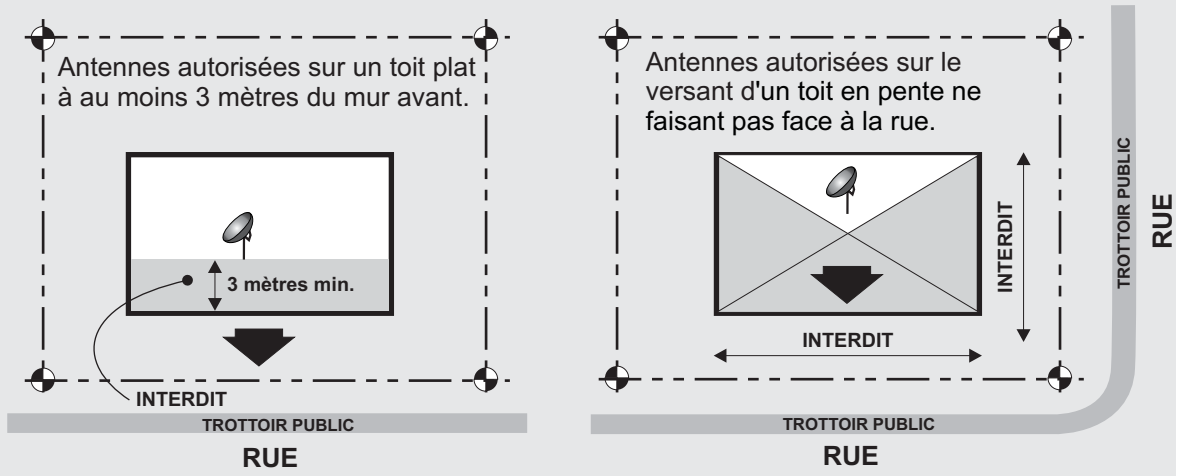

SUR UN MUR D'HABITATION UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE.

Antennes autorisées sur un mur ne faisant pas face à une voie de circulation, à au moins 6 mètres du mur avant.

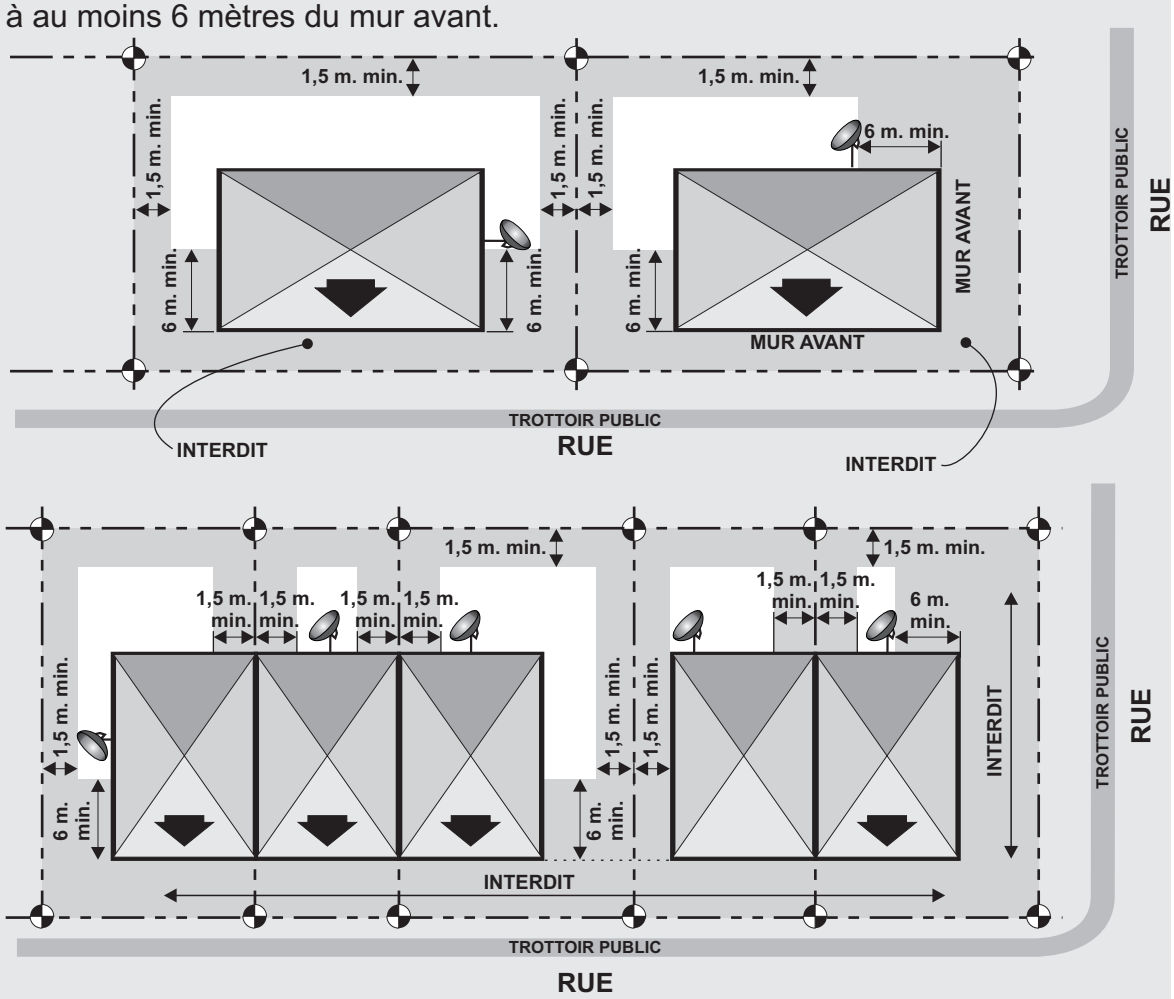

ANNEXE A

ILLUSTRATION 9

Modifiée par le règlement RCA 40-2

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE RIVES DU BASSIN DE RÉTENTION DU SECTEUR NORD-OUEST

ARBRES

Noms français	*Noms latins*	Classification indicatrice				
		Lumière	Humidité	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol
Bouleau jaune ou merisier	*Betula alleghaniensis*	S,MO	H	3	25	O
Chêne rouge	*Quercus rubra*	S	H	3	25	R,O
Érable argenté	*Acer saccharinum*	S	H	4	25	O,T
Érable rouge	*Acer rubrum*	S,MO	H	3	25	O,A
Frêne d'amérique	*Fraxinus americana*	MO,O	H	4	25	O
Frêne noir	*Fraxinus nigra*	S	H	2	15	O,T
Saule blanc	*Salix alba*	S	H	4	15	S,A,O
Thuya occidental ou Cèdre	*Thuya occidentalis*	S,MO,O	H	3	15	O,T
Tilleul d'Amérique	*Tilia americana*	S,MO,O	S	3	20	R,O,A

ARBUSTES

Amélanchier	*Amelanchier spp.*	S,MO	S	3	10	R,S,A
Aronie noire	*Aronia melanocarpa*	S	H	3	2	O,T
Aulne crispé	*Alnus crispa*	S	H	1	3	O,T
Aulne rugueux	*Alnus rugosa*	S	H	1	6	O,T
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata*	S	S	3	3	R,S
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera*	S,MO	H	1	3	O
Génévrier commun	*Juniperus communis*	S	S	2	1,5	S,A,O
Génévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*	S	S	2	15	S,A,O
Génévrier de Virginie	*Juniperus virginiana*	S	S	3	0,6	S,A,O
Houx verticillé	*Ilex verticillata*	S,MO	H	3	2	O,A,T
Myrique baumier	*Myrica gale*	S	H	2	1,25	T,O
Physocarpe à feuille d'obier	*Physocarpus opulifolius*	S,O	S	3	3	T,O
Potentille frutescente	*Potentilla fructicosa*	S,O	S	2	1,3	S,A,O
Rosier rugueux, et églantier	*Rosa rugosa, eglanteria*	S	S	2	1.5	O,S
Saules de types arbustifs	*Salix spp.*	S	H	2 et 3	5 à 8	S,O,T
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*	S,MO	H	3	2	S,O,T
Spirée blanche	*Spiraea alba*	S,MO	H	3	1,5	S,O,T
Spirée tomenteuse	*Spiraea tomentosa*	S,MO	H	3	1,5	S,O,T
Sumac vinaigrier	*Rhus typhina*	S	S	3	6	R,S,O
Sureau blanc (du Canada)	*Sambucus canadensis*	S, MO, O	H	3	3	O
Vigne des rivages	*Vitis riparia*	S, MO, O	S	2	3,5	S,O
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoïdes*	S	H	2	4	A,O
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*	S,MO	H	3	3	O,T

Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, H : Humide
3 - Type de sol : R Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Ces espèces indigènes sont choisies pour la renaturalisation des rives. Elles ont un enracinement suffisant pour contrer l'érosion et sont adaptées aux conditions des rives de la région. Y sont exclus les plantes envahissantes ou invasives, toxiques ou nauséabondes, et les mauvaises herbes.

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE RIVES DU BASSIN DE RÉTENTION DU SECTEUR NORD-OUEST

PLANTES HERBACÉES

Noms français	*Noms latins*	Classification indicatrice				
		Lumière	Humidité	Rusticité	Hauteur maximale (m)	Type de sol
Anémone du Canada	*Anemone canadensis*	S,MO,O	H	3	0,6	O
Aster latériflore	*Aster lateriflorus*	S,MO	S,H	3	1,5	O
Galane glabre	*Chelone glabra*	S,MO	H	3	0,9	O
Eupatoire maculée	*Eupatorium maculatum*	S,MO	H	3	1,5	T
Iris versicolor	*Iris versicolor*	S,MO	H	2	0,65	O,T
Hémérocalle fauve	*Hemerocallis fulva*	S,MO	S,H	3	1,1	O
Herbe aux écus	*Lysimachia nummularia*	S,MO,O	H	3	0,5	Tous
Lobélie du Cardinal	*Lobelia cardinalis*	S	H	4	1,2	O
Menthe du Canada	*Mentha canadensis*	S,MO	H	3	0,6	O
Myosotis laxiflore	*Myosotis laxa*	MO,S	H	3	0,5	O,T
Physostégie de Virginie	*Physostegia virginiana*	S,MO	H	3	1	O,T
Scutellaire latériflore	*Scutellaria lateriflora*	S,MO	H	3	0,8	T,O
Verveine hastée	*Verbena hastata*	S,MO	H	4	1,8	O

GRAMINÉES

Calamagrostsis du Canada	*Calamagrostis canadensis*	S	H	3	1,5	R,S,A,O
Deschampsie cespiteuse	*Deschampsia cespitosa*	S	H	3	0,6	Tous
Glycérie du Canada	*Glyceria canadensis*	S,MO	H	3	1	O,T

FOUGÈRES

Athyrium fougère femelle	*Athyrium Filix-femina*	O,MO	H	3	0,9	O
Thélyptère des marais	*Dryopteris Thelypteris (Thelypteris palustris)*	O,MO	H	3	0,8	O
Onoclée sensible	*Onoclea sensibilis*	O,MO,S	H	2	0,9	O,T
Osmonde royale	*Osmunda regalis*	O,MO,S	H	2	1,5	O

Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, H : Humide
3 - Type de sol : R Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Ces espèces indigènes sont choisies pour la renaturalisation des rives. Elles ont un enracinement suffisant pour contrer l'érosion et sont adaptées aux conditions des rives de la région. Y sont exclus les plantes envahissantes ou invasives, toxiques ou nauséabondes, et les mauvaises herbes.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1,2e al.)

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « *piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « *installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

SECTION II

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION I I I

PERMIS

9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

SECTION IV

APPLICATION

10. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

11. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $ en cas de récidive.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

RÉSEAU ROUTIER

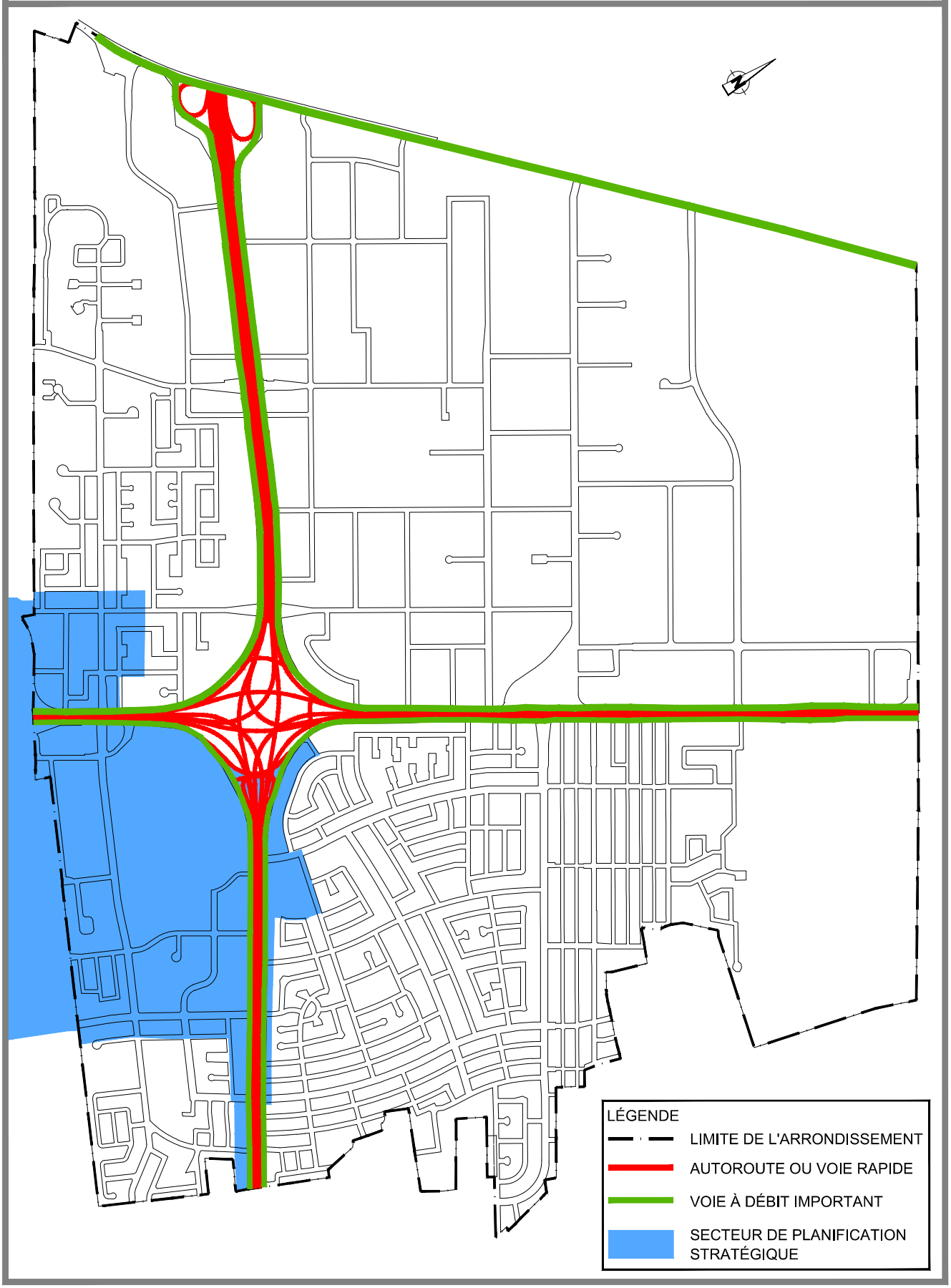

ANNEXE A

ILLUSTRATION 12

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE

DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Ajoutée par le règlement RCA 120

Créé par la version ''mo de Universal Document Converter. La version complète n'ajoute pas ce texte.
FR.PRINT-DRIVER.C M

INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES

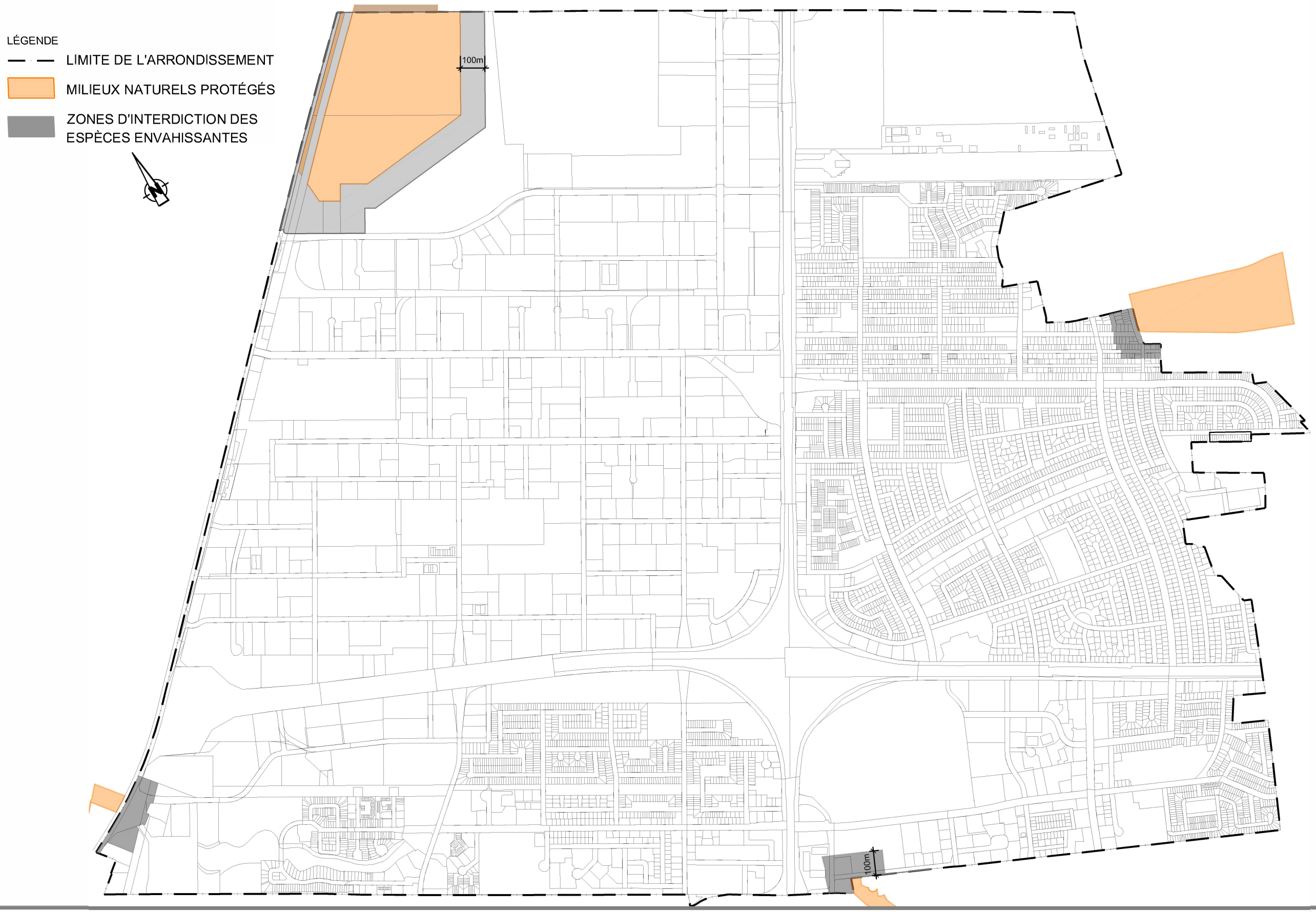

ANNEXE A

ILLUSTRATION 13

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE

DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Ajoutée par le règlement RCA 120

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA-40
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

TITRE DU PLAN

ANNEXE B
PLAN DE ZONAGE

PREPARE	CHANTAL TREMBLAY
DESSINE PAR	S.GERMAIN
VERIFIE PAR	C. HÉROUX

Anjou Montréal

Arrondissement d'Anjou

Direction du développement du territoire et études techniques

APPROUVE PAR

MAIRE — GREFFIER

DATE	ECHELLE	
Septembre 2010	1:5 000	0 50 100 150 200 250m
DIRECTEUR: ROBERT GÉNÉREUX		PLAN No 01

ZONE AFFECTÉE PAR LE P.I.I.A.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	RÉVISION	RÈGLEMENT	PAR
2013-04-22	LA ZONE H-138 EST AGRANDIE AUX DÉPENS DE LA ZONE C-107, QUI EST RÉDUITE D'AUTANT.	RCA 40-5	S.G.
2014-04-16	LA ZONE H-315 EST AGRANDIE AUX DÉPENS DE LA ZONE P-310, QUI EST RÉDUITE D'AUTANT.	RCA 40-7	S.G.
2015-08-18	LA ZONE H-315 EST AGRANDIE AUX DÉPENS DE LA ZONE P-310, QUI EST RÉDUITE D'AUTANT.	RCA 40-17	S.G.
2016-15-03	LA ZONE I-228 EST AGRANDIE AUX DÉPENS DE LA ZONE R-201, QUI EST RÉDUITE D'AUTANT.	RCA 120	MAH
2018-12-10	LA ZONE H-309 EST AGRANDIE AUX DÉPENS DE LA ZONE H-308, QUI EST RÉDUITE D'AUTANT.	RCA 40-29	I.T.
2018-12-10	LA ZONE C-303 EST AGRANDIE AUX DÉPENS DE LA ZONE H-320, QUI EST RÉDUITE D'AUTANT.	RCA 40-29	I.T.

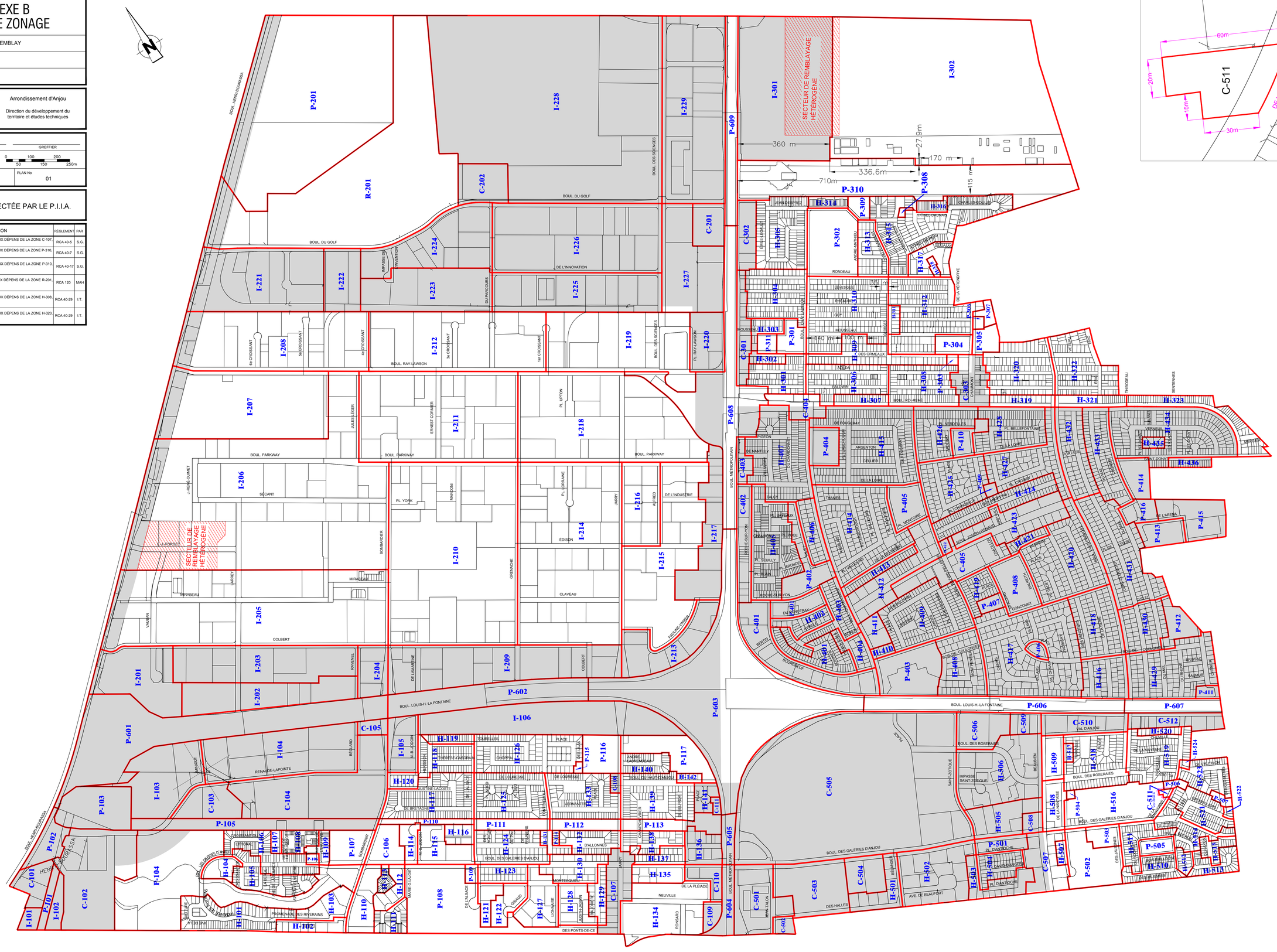

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-101**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		3 m
latérale 1		1,5 m
latérale 2		1,5 m
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-102**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-103**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-104**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Etablissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	8 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		8 m
latérale 2		8 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-105**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		3 m (1)
latérale 1		1,5 m (1)
latérale 2		1,5 m (1)
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Une habitation d'implantation isolée à la ligne latérale 0 est également autorisée conformément aux dispositions de l'article 106.		
(2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-106**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Etablissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		3 m
latérale 1		1,5 m
latérale 2		1,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-107**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-108**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-109**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale			*
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé			*
jumelé			*
contigu		* (1)	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	2 étages	2 étages
	maximale	3 étages	3 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3	0,5
	maximum	1	1,75
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)	
NOTES RELATIVES AUX NORMES			

(1) Voir l'article 107
(2) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-110**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		650 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	5 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	14
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,8
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-111**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	
jumelé		*	
contigu			*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	100 m^2	93 m^2
	maximale		
largeur	minimale	6 m	5 m
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,2
	maximum	0,7	0,8
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (1)	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(1) Voir l'article 102			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-112**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		650 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-113**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Etablissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-114**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	10 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		8 m
latérale 2		8 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,5
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-115**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		550 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	9 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1
	maximum	2,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-116**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		550 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-117**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-118**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-119**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	93 m^2
	maximale	
largeur	minimale	5 m
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,8
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-120**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*	*
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale		650 m²	650 m²
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé			*
jumelé		*	
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	75 m²	75 m²
	maximale		
largeur	minimale	7,3 m	7,3 m
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		4 m	2,15 m
latérale 2		4 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5	0,5
	maximum	1,25	1,25
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(1) Voir l'article 102			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-121**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		550 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	5 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-122**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,8
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-123**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	1 étage
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		5,5 m
latérale 1		2 m
latérale 2		2 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-124**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-125**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-126**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-127**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		550 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	6 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-128**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		650 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-129**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-130**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-131**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-132**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	8,25 m
superficie de plancher	minimale	74 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-133**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*	*
H 3. habitation multifamiliale			*
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé			*
jumelé		*	*
contigu		* (1)	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	3 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale	8,25 m	
superficie de plancher	minimale	75 m²	
	maximale		
largeur	minimale	7,3 m	7,3 m
	maximale		
MARGES			
avant		4 m	4 m
latérale 1		2,15 m	4 m
latérale 2		2,15 m	4 m
arrière		4,5 m	6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5	0,5
	maximum	1,25	1,25
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)	
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-134**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		garderie
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		650 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-135**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		550 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-136**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		650 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	82,3 m
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-137**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-138**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		station de pompage
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	8,25 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-139**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	8,25 m
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30%(2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-140**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,8
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-141**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-142**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-301**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé		*	*
contigu		* (1)	* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		75 m^2
	maximale		
largeur	minimale		7,3 m
	maximale		
MARGES			
avant		4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3	0,5
	maximum	1,25	1,5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES			

(1) Voir l'article 107
(2) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-302**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	82,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		7,6
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-303**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-304**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION				
H 1. habitation unifamiliale		*		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*	
H 3. habitation multifamiliale				*
COMMERCE				
C 1. Commerce de quartier				
C 2. Commerce local				
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial				
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie			
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles			
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds			
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds			
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface				
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt				
INDUSTRIE				
I 1. Recherche et développement				
I 2. Fabrication				
I 3. Carrière				
RÉCRÉATIF				
R1. Terrain de golf				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL				
P1. Aménagement de détente et d'activité physique				
P2. Institution	P2a. Établissement de culte			
	P2b. Établissement d'enseignement			
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux			
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires			
P3. Service d'utilité publique				
P4. Parc de conservation				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS				
exclus				
permis				
NOTES RELATIVES AUX USAGES				

NORMES PRESCRITES

TERRAIN				
superficie minimale				
ligne avant minimale		5 m	5 m	5 m
profondeur minimale				
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
isolé		*	*	*
jumelé		*	*	*
contigu			* (1)	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale			
	maximale		8,25 m	
superficie de plancher	minimale	100 m^2	75 m^2	
	maximale			
largeur	minimale	6 m	7,3 m	11 m
	maximale			
MARGES				
avant		4,5 m	4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE				
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,5	0,75
	maximum	1	1,25	1,5
taux d'implantation au sol	minimum			
	maximum	70%	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (3)	30% (3)	
NOTES RELATIVES AUX NORMES				

(1) Voir l'article 107
(2) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.
(3) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-305**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	
jumelé		*	
contigu			* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	1 étage	1 étage
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	100 m^2	93 m^2
	maximale		
largeur	minimale	6 m	5 m
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (2) (3)	2,15 m
latérale 2		2,15 m (2) (3)	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,2
	maximum	0,7	0,8
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (4)	30% (4)

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) Voir l'article 107
(2) Une habitation d'implantation isolée à la ligne latérale 0 est également autorisée conformément aux dispositions de l'article 106.
(3) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.
(4) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou				
Numéro de zone		H-306		

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION				
H 1. habitation unifamiliale		*		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*	
H 3. habitation multifamiliale				*
COMMERCE				
C 1. Commerce de quartier				
C 2. Commerce local				
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial				
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie			
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles			
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds			
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds			
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface				
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt				
INDUSTRIE				
I 1. Recherche et développement				
I 2. Fabrication				
I 3. Carrière				
RÉCRÉATIF				
R1. Terrain de golf				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL				
P1. Aménagement de détente et d'activité physique				
P2. Institution	P2a. Établissement de culte			
	P2b. Établissement d'enseignement			
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux			
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires			
P3. Service d'utilité publique				
P4. Parc de conservation				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS				
exclus				
permis				
NOTES RELATIVES AUX USAGES				

NORMES PRESCRITES

TERRAIN				
superficie minimale				
ligne avant minimale		5 m	5 m	5 m
profondeur minimale				
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
isolé		*	*	*
jumelé		*	*	*
contigu			* (1)	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale			
	maximale			
superficie de plancher	minimale	100 m^2	75 m^2	
	maximale			
largeur	minimale	6 m	7,3 m	11 m
	maximale			
MARGES				
avant		4,5 m	4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m	6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE				
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,5	0,75
	maximum	1	1,25	1,5
taux d'implantation au sol	minimum			
	maximum	70%	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (3)	30% (3)	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) Voir l'article 107
(2) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.
(3) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-307**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	11 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-308**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé		*	*
contigu			* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		75 m^2
	maximale		
largeur	minimale	6 m	7,3 m
	maximale		
MARGES			
avant		4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (2)	2,15 m
latérale 2		2,15 m (2)	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,5
	maximum	0,7	1,5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (3)	30% (3)

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) Voir l'article 107
(2) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.
(3) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-309**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-310**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION				
H 1. habitation unifamiliale		*		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*	
H 3. habitation multifamiliale				*
COMMERCE				
C 1. Commerce de quartier				
C 2. Commerce local				
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial				
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie			
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles			
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds			
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds			
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface				
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt				
INDUSTRIE				
I 1. Recherche et développement				
I 2. Fabrication				
I 3. Carrière				
RÉCRÉATIF				
R1. Terrain de golf				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL				
P1. Aménagement de détente et d'activité physique				
P2. Institution	P2a. Établissement de culte			
	P2b. Établissement d'enseignement			
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux			
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires			
P3. Service d'utilité publique				
P4. Parc de conservation				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS				
exclus				
permis				
NOTES RELATIVES AUX USAGES				

NORMES PRESCRITES

TERRAIN				
superficie minimale				
ligne avant minimale		5 m	5 m	5 m
profondeur minimale				
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
isolé		*	*	*
jumelé		*	*	*
contigu			*	*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages	2 étages (1)
hauteur en mètres	minimale			
	maximale			
superficie de plancher	minimale	100 m^2	75 m^2	
	maximale			
largeur	minimale	6 m	7,3 m	11 m
	maximale			
MARGES				
avant		4,5 m	4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m	10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE				
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3	0,5	0,75
	maximum	1	1,5	1,5
taux d'implantation au sol	minimum			
	maximum	70%	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (3)	30% (3)	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) La hauteur maximale des bâtiments multifamiliaux situés au 8901-8915 et 8925 avenue Georges est de 3 étages.
(2) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.
(3) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-311**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	11 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-312**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé		*	*
contigu			*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	100 m^2	75 m^2
	maximale		
largeur	minimale	6 m	7,3 m
	maximale		
MARGES			
avant		4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,5
	maximum	0,7	1,25
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	40%	30%
NOTES RELATIVES AUX NORMES			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-313**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé		*	
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	150 m^2	
	maximale		
largeur	minimale	10 m	
	maximale		
MARGES			
avant		7,6 m	4,5 m
latérale 1		4,7 m	2,15 m
latérale 2		4,7 m	2,15 m
arrière		7,8 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5	0,5
	maximum	1	1
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum		30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(1) Voir l'article 102			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-314**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-315**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	
jumelé		*	
contigu			* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	1 étage	1 étage
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	100 m^2	93 m^2
	maximale		
largeur	minimale	6 m	5 m
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		2,15 m (2)(3)	2,15 m (2)
latérale 2		2,15 m (2)(3)	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,2
	maximum	0,7	0,8
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (4)	30% (4)
NOTES RELATIVES AUX NORMES			

(1) Voir l'article 107
(2) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.
(3) Une habitation d'implantation isolée à la ligne latérale 0 est également autorisée conformément aux dispositions de l'article 106.
(4) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-316**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	
jumelé		*	
contigu			* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	1 étage	1 étage
	maximale	2 étages (2)	2 étages (2)
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	100 m^2	93 m^2
	maximale		
largeur	minimale	6 m	5 m
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,2
	maximum	0,6	0,6
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (3)	30% (3)

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) Voir l'article 107
(2) Dans cette zone, la superficie d'une mezzanie peut être portée jusqu'à 65% de la superficie du plancher situé en dessous, et ce, sans être considéré comme étage à l'égard de la hauteur autorisée. De plus, dans ce cas, le rapport plancher-terrain maximum peut-être porté à 0,65.
(3) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-317**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	11 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		4 m
latérale 2		4 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30%(1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-318**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		550 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	6 étages
	maximale	6 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	11 m
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-319**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	11 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-320**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION				
H 1. habitation unifamiliale		*		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*	
H 3. habitation multifamiliale				*
COMMERCE				
C 1. Commerce de quartier				
C 2. Commerce local				
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial				
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie			
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles			
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds			
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds			
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface				
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt				
INDUSTRIE				
I 1. Recherche et développement				
I 2. Fabrication				
I 3. Carrière				
RÉCRÉATIF				
R1. Terrain de golf				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL				
P1. Aménagement de détente et d'activité physique				
P2. Institution	P2a. Établissement de culte			
	P2b. Établissement d'enseignement			
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux			
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires			
P3. Service d'utilité publique				
P4. Parc de conservation				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS				
exclus				
permis				
NOTES RELATIVES AUX USAGES				

NORMES PRESCRITES

TERRAIN				
superficie minimale				
ligne avant minimale		5 m	5 m	5 m
profondeur minimale				
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
isolé		*	*	*
jumelé		*	*	*
contigu		* (1)		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages	2 étages (2)
hauteur en mètres	minimale			
	maximale			
superficie de plancher	minimale		75 m^2	75 m^2
	maximale			
largeur	minimale		7,3 m	11 m
	maximale			
MARGES				
avant		4,5 m	4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (3)	2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m (3)	2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m	10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE				
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,5	0,75
	maximum	1,25	1,5	1,5
taux d'implantation au sol	minimum			
	maximum	70%	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (4)	30% (4)	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) Voir l'article 107
(2) la hauteur maximale des deux bâtiments multifamiliaux sis aux adresses suivantes 6580 et 6592 avenue des Ormeaux est de 3 étages.
(3) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.
(4) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-321**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale			
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	
jumelé			
contigu			*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	3 étages	3 étages
	maximale	3 étages	3 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		4,5 m	4,5 m
latérale 1		4,5 m	2,15 m
latérale 2		4,5 m	2,15 m
arrière		7,6 m	7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75	0,75
	maximum	1,5	1,5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum		30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(1) Voir l'article 102			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-322**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION				
H 1. habitation unifamiliale		*		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*	
H 3. habitation multifamiliale				*
COMMERCE				
C 1. Commerce de quartier				
C 2. Commerce local				
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial				
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie			
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles			
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds			
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds			
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface				
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt				
INDUSTRIE				
I 1. Recherche et développement				
I 2. Fabrication				
I 3. Carrière				
RÉCRÉATIF				
R1. Terrain de golf				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL				
P1. Aménagement de détente et d'activité physique				
P2. Institution	P2a. Établissement de culte			
	P2b. Établissement d'enseignement			
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux			
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires			
P3. Service d'utilité publique				
P4. Parc de conservation				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS				
exclus				
permis				
NOTES RELATIVES AUX USAGES				

NORMES PRESCRITES

TERRAIN				
superficie minimale				
ligne avant minimale		5 m	5 m	5 m
profondeur minimale				
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
isolé		*	*	*
jumelé		*	*	*
contigu		* (1)	* (1)	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages	2 étages (2)
hauteur en mètres	minimale			
	maximale			
superficie de plancher	minimale		75 m^2	75 m^2
	maximale			
largeur	minimale	6 m	7,3 m	11 m
	maximale			
MARGES				
avant		4,5 m	4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (3)	2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m (3)	2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m	10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE				
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,5	0,75
	maximum	1,25	1,25	1,5
taux d'implantation au sol	minimum			
	maximum	70%	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (4)	30% (4)	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) Voir l'article 107
(2) la hauteur maximale des deux bâtiments multifamiliaux sis aux adresses suivantes 5910 et 5920-22 avenue des Ormeaux est de 3 étages.
(3) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.
(4) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	H-323

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		
(2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-401**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-402**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*	
H 3. habitation multifamiliale			*
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé		*	*
contigu		*	*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	3 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m	3 m
latérale 2		2,15 m	3 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5	0,75
	maximum	1,25	1,5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)	
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(1) Voir l'article 102			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-403**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*	
H 3. habitation multifamiliale			*
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé		*	*
contigu		*	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages (1)
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m	3 m
latérale 2		2,15 m	3 m
arrière		4,5 m	6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5	0,75
	maximum	1,25	1,5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)	
NOTES RELATIVES AUX NORMES			

(1) La hauteur maximale des 4 bâtiments multifamiliaux de 3 étages sises aux adresses suivantes 7980, 7990, 8000 et 8010 avenue Tremolières est de 3 étages.
(2) Voir l'article 102

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**H-404**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale			
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé		*	
contigu		*	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	3 étages	2 étages
	maximale	3 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		4,5 m	4,5 m
latérale 1		3 m	2,15 m
latérale 2		3 m	2,15 m
arrière		6 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75	0,75
	maximum	1,5	1,5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum		30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(1) Voir l'article 102			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-405**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	93 m^2
	maximale	
largeur	minimale	5 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,8
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		
(2) Voir l'article 102		
Pour les habitations ne disposant pas d'un garage incorporé à l'habitation, il est interdit d'aménager un espace de stationnement sur le terrain, ainsi qu'un abri temporaire pour automobile ou un abri temporaire d'entrée piétonne.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-406**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir les articles 104 et 105 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-407**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-408**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,6
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-409**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-410**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-411**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	6 étages
	maximale	8 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1
	maximum	1,8
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-412**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-413**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-414**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-415**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-416**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-417**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-418**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-419**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-420**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-421**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-422**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	2000 m^2
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		1,5 m
latérale 2		1,5 m
arrière		10 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,5
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-423**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,8
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-424**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-425**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-426**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-427**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-428**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-429**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-430**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-431**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-432**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m (1)
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages. (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-433**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-434**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-435**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-436**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	75 m^2
	maximale	
largeur	minimale	7,3 m
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (2)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107 (2) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-501**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(1)
latérale 2		(1)
arrière		(2)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) 1,25 m par étage; 6 m minimum.		
(2) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-502**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(1)
latérale 2		(1)
arrière		(2)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) 1,25 m par étage; 6 m minimum.		
(2) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-503**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-504**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-505**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		* (1)
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		(2)
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Les commerces de quartier sont autorisés au rez-de-chaussé des habitations multifamiliales.		
(2) Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(3)
latérale 2		(3)
arrière		(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-506**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		* (1)
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Les commerces de quartier sont autorisés au rez-de-chaussé des habitations multifamiliales.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		* (2)
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(3)
latérale 2		(3)
arrière		(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

(2) le mode d'implantation jumelé est permis seulement pour le bâtiment jumelé sis au 6820-6824 boulevard des Roseraies
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-507**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-508**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	6 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		(1)
latérale 2		(1)
arrière		(2)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) 1,25 m par étage; 6 m minimum		
(2) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-509**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	6 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(1)
latérale 2		(1)
arrière		(2)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) 1,25 m par étage; 6 m minimum		
(2) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-510**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-511**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-512**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-513**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-514**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-515**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-516**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		5 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-517**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-518**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-519**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,8
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-520**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		9 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,75
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-521**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-522**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	0,7
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-523**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		*
contigu		* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	7,5 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 107		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**H-524**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		3 m
latérale 2		3 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-101**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		9,15 m
latérale 2		9,15 m
arrière		9,15 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-102**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	*
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		* (1)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42		
(2) Un bar, à l'exception de ceux autorisés à l'article 36		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-103**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		* (1)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42		
(2) Bar		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-104**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	*
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		* (1)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42		
(2) Bar		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-105**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,03
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-106**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**C-107**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*(1)
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Les logements sont autorisés dans un bâtiment dont au moins le rez-de-chaussée sert à des usages commerciaux. L'usage habitation n'est pas autorisé avec la sous-catégorie d'usage C 4a.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		38 m
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		9,15 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40%
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**C-108**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*(1)
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Les logements sont autorisés dans un bâtiment dont au moins le rez-de-chaussée sert à des usages commerciaux ou de la sous-catégorie d'usage P2d.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		38 m
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		9,15 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,25
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-109**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Un bar, à l'exception de ceux autorisés à l'article 36		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	9 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		9,15 m
latérale 2		9,15 m
arrière		9,15 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	3,75
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-110**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar (2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		550 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		6 m
latérale 2		6 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-111**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m et (2)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,6
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(2) Si l'emplacement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, la marge de la cour arrière doit être d'au minimum la moitié de la hauteur du mur adjacent.		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-201**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,02
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-202**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		*
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Un bar, à l'exception de ceux autorisés à l'article 36		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-301**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-302**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**C-303**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*(1)
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*(1)
H 3. habitation multifamiliale		*(1)
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		* (1.1)(1.2)
C 2. Commerce local		* (1.1)(1.2)
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1.3)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) Les logements sont autorisés dans un bâtiment dont au moins le rez-de-chaussée sert à des usages commerciaux.

(1.1) Les usages suivants ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée : activité communautaire et socioculturelle, bureau, centraux téléphoniques, centre d'activités physiques, clinique médicale, école de danse, école d'enseignement spécialisée, garderie et professionnel de la santé.

(1.2) Pour chacun des usages suivants, un seul établissement est autorisé dans la zone : fleuriste, librairie, pharmacie, soins personnels (salon de coiffure), soins personnels (salon d'esthétique), papeterie, articles de bureaux, institution financière, blanchisserie et buanderie automatique, location de vidéos, cordonnerie, couturier, bureau de poste, meubles, accessoires et appareils domestiques, quincaillerie, animaux domestique (vente ou service, sans hébergement, dressage ou élevage), accessoires et appareils électroniques et informatiques.

(1.3) Salon funéraire sans crémation

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		38 m
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages (2)
	maximale	4 étages (3)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		2,5 m (4) (5)
latérale 1		2,15 m (4)
latérale 2		2,15 m (4)
arrière		3 m (4)(6)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,4
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	65%
	maximum	100%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(2) La hauteur minimale exigée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal est de 4 étages. Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment.

(3) Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment.

(4) 0 m pour un bâtiment ayant sa façade principale sur l'avenue de Chaumont.

(5) Pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle et ayant sa façade principale sur l'avenue de Chaumont, la marge avant adjacente à une rue transversale à cette avenue est de 2,5 m.

(6) Une marge de 3 m doit être conservée lorsque le terrain est adjacent à un terrain situé dans une zone H.
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-401**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-402**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	*
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-403**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m (1)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

(1) Si l'emplacement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, la cour arrière doit être la moitié de la hauteur du mur adjacent.
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-404**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,25
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-405**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m (1)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,25
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) quand l'emplacement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, la cour arrière doit avoir une profondeur d'au minimum la moitié la hauteur du mur adjacent Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-501**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		* (1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(2)
latérale 2		(2)
arrière		(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum (3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-502**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		9,15 m (2)
latérale 2		9,15 m (2)
arrière		9,15 m (2)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

(2) De plus, tout bâtiment doit être distant d'au moins la moitié de sa hauteur si l'emplacement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle.

Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-503**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		* (1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		* (2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		
(2) voir l'article 43		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(3)
latérale 2		(3)
arrière		(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,25
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-504**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		* (1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les établissements avec services de boissons alcoolisées sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(2)
latérale 2		(2)
arrière		(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum (3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone	**C-505**		
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS			
HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			* (1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			*(2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		*
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			
(1) Les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42			

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé			
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	5 étages	1 étage
	maximale	20 étages	20 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		(3)	(3)
latérale 2		(3)	(3)
arrière		(4)	(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,75	0,2
	maximum	5	5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum		
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.			
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum			
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.			

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-506**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-507**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		* (1)
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	*
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) L'usage habitation ne peut se retrouver sur le même terrain qu'un usage des sous-catégories C4a et C4b. (2) Bar		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	6 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(3)
latérale 2		(3)
arrière		(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,25
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-508**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	6 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		(1)
latérale 2		(1)
arrière		(1)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,05
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

(1) 1,25 m par étage; 6 m minimum

Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-509**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	8 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(3)
latérale 2		(3)
arrière		(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-510**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	*
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar (2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	8 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(3)
latérale 2		(3)
arrière		(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum (4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-511**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	8 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		6m
latérale 2		6m
arrière		6m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,4
	maximum	0,6
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**C-512**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	8 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(3)
latérale 2		(3)
arrière		(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,6
	maximum	3
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum
(4) 1,25 m par étage; 10,6 m minimum
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-101**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-102**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		* (3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		*
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-103**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(4)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		*(1)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(3) et (2)
I 2. Fabrication		*(3) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(5) et (6)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
(3) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(4) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(5) Marché aux puces.
(6) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-104**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**I-105**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4), (5) et (6)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces
(5) Garderie
(6) Lieu de culte

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**I-106**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4), (5) et (6)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces
(5) Garderie
(6) Lieu de culte

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-201**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3 (1)
	maximum	2,5
taux d'implantation au sol	minimum	25% (1)
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1)Le coefficient d'occupation du sol minimal et le taux d'implantation au sol minimal peuvent être de 0 lorsque l'usage exercé fait partie de la catégorie P3 Servie d'utilité publique.

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-202**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-203**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-204**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(3) et (4)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2) .

(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

(3) Marché aux puces

(4) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-205**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-206**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages (1)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) Une serre sur un toit ne constitue pas un étage.

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-207**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3 (1)
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25% (1)
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(1) Le coefficient d'occupation du sol minimal et le taux d'implantation au sol minimal peuvent être de 0 lorsque l'usage exercé fait partie de la catégorie P3 Service d'utilité publique.

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-208**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-209**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		(6)

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie
(6) Réparation et entretien de véhicules lourds, de remorques utilitaires, de véhicules de plaisance, d'embarcations

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-210**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-211**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-212**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-213**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-214**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages (6)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

(6) 4 étages maximum pour le bâtiment sis au 9393 rue Edison.

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-215**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-216**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-217**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-218**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution		
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-219**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-220**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(4)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	* (1)
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(2) et (3)
I 2. Fabrication		*(2) et (3)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(5) et (6)
permis		(7)

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) Vente de véhicules neufs seulement.
(2) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(3) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
(4) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(5) Marché aux puces
(6) Garderie
(7) Vente de véhicules lourds neufs et usagés

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-221**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-222**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-223**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-224**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-225**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		*(2)
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		(6)

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3), moyens (F2) ou très élevés (F1).
(2) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant. L'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie
(6) École d'enseignement spécialisé

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-226**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-227**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-228**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	* (6)	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	* (6)	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		* (7)	
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			*(1) et (2)
I 2. Fabrication			*(1) et (2)
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			*
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			(4) et (5)
permis			

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie
(6) L'usage est autorisé uniquement de façon complémentaire à un commerce de la catégorie C5 situé sur le même terrain. Les articles 109, 110 et 113 du présent règlement ne s'appliquent pas dans un tel cas.
(7) Le seul entreposage autorisé doit être conforme au paragraphe 4° de l'article 42

NORMES PRESCRITES

TERRAIN			
superficie minimale		1850 m^2	1850 m^2
ligne avant minimale		45 m	45 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé			*
jumelé			
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	1 étage	1 étage
	maximale	4 étages	4 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		7,6 m	7,6 m
latérale 1		7,6 m	7,6 m
latérale 2		7,6 m	7,6 m
arrière		7,6 m	7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,3
	maximum	1	1
taux d'implantation au sol	minimum	20%	25%
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum		

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-229**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-301**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4), (5) et (6)
permis		

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).
(2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.
(4) Marché aux puces.
(5) Garderie
(6) Lieu de culte

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	

NOTES RELATIVES AUX NORMES

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	**I-302**

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		*
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		1850 m^2
ligne avant minimale		45 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**R-201**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		*
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol du bâtiment	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-101**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-102**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-103**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-104**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-105**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de matériaux permanents ou une clôture de 1,85 mètres de hauteur. Cependant, dans la cour avant, un maximum d'un mètre doit être observé.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-106**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étage
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-107**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	6 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	2,5
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone R, il doit être séparé de ce terrain par un mur de matériaux permanents ou une clôture de 1,85 mètres de hauteur. Cependant, dans la cour avant, un maximum d'un mètre doit être observé.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-108**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-109**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	*
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0%
	max	125%
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-110**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-111**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-112**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-113**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de matériaux permanents, une clôture de 1,85 mètres de hauteur. Cependant, dans la cour avant, un maximum d'un mètre doit être observé.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-114**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-115**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-116**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		6m
latérale 2		6m
arrière		6m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-117**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-201**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		*
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-301**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-302**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-303**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Etablissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages (1)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	65%
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0,9
	max	3,5
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-304**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	*
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	4 étages (1)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0,6
	max	3,5
taux d'implantation au sol	min	30%
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-305**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	4 étages (1)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0,6
	max	3,5
taux d'implantation au sol	min	30%
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-306**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-307**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	1,2
	max	3,5
taux d'implantation au sol	min	30%
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-308**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-309**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	2
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-310**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-311**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-401**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		6 m
latérale 2		6 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-402**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-403**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		6 m
latérale 2		6 m
arrière		6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-404**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-405**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-406**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-407**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-408**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-409**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-410**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-411**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-412**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-413**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	*
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-414**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-415**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-416**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-501**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-502**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-503**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-504**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-505**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-506**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-507**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		7,6 m
latérale 2		7,6 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-601**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-602**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-603**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-604**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-605**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-606**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-607**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-608**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	**P-609**	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le sationnement est autorisé		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	
	maximale	
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		
latérale 1		
latérale 2		
arrière		
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	
	max	
taux d'implantation au sol	min	
	max	
taux de cour arrière	min	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		